

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47° SEANCE

Séance du Mercredi 21 Décembre 1977.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4389).  
M. le président.
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 4389).
3. — Mission d'information (p. 4389).
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 4389).  
MM. le président, André Méric.
5. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4390).  
Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.  
Art. 1<sup>er</sup> (p. 4391).  
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 (p. 4391).  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3. — Adoption (p. 4392).  
Art. 5 bis (p. 4393).  
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6, 7 et 9. — Adoption (p. 4393).

Art. 11 (p. 4393).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Rappels au règlement. — MM. André Méric, Robert Schwint, Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Lionel de Tinguy.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Amendements n° 9 de la commission et 15 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis (p. 4397).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 11 ter (p. 4397).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4398).

Amendement n° 16 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 12 (p. 4399).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 4399).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption (p. 4399).

Adoption du projet de loi.

**6. — Communication du Gouvernement (p. 4399).**

**7. — Modification de l'article L. 167-1 du code électoral concernant l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4399).**

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; Fernand Chatelain, Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; le président, Charles Lederman.

Art. 1<sup>er</sup> et 3. — Adoption (p. 4401).

Adoption du projet de loi.

M. le président.

**8. — Motion d'ordre (p. 4401).**

MM. Henri Caillavet, le président, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman.

**9. — Réforme de la procédure pénale de la police judiciaire et du jury d'assises. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4402).**

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Caillavet, Charles Lederman.

Art. 8 (p. 4407).

Amendements n<sup>os</sup> 7 de M. Charles Lederman et 1 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

L'article est réservé.

Art. 9 (p. 4409).

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4409).

Amendements n<sup>os</sup> 9 de M. Charles Lederman, 4 rectifié de la commission et 10 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 4410).

Amendements n<sup>os</sup> 5 de la commission et 11 du Gouvernement.  
MM. le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Renvoi de la suite de la discussion.

**10. — Dispositions diverses en matière de prix. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4413).**

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 bis, 5 ter, 6 et amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement, 6 bis, 6 quater, 7, 8 et 9. — M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption du projet de loi.

**11. — Loi de finances rectificative pour 1977 (collectif). — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4415).**

Discussion générale : M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 5 ter, 11, 12, 16 ter, 16 sexies et 18.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**12. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4417).**

Discussion générale : M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 4 bis, 7 bis et amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement, 10, 11 quater A, 11 quater B et 11 quinquies. — M. Jacques Domnati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

**13. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 4420).**

**14. — Régimes d'assurance applicables aux ministres des cultes et congrégations. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4420).**

Discussion générale : MM. Michel Crucis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Maurice Schumann, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 9, 10 et intitulé.

Adoption du projet de loi.

**15. — Généralisation de la sécurité sociale. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4422).**

Discussion générale : M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 bis, 15, 16 et 17.

Adoption du projet de loi.

**16. — Régime des institutions sociales et médico-sociales et règles de tarification hospitalière. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4423).**

Discussion générale : M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Art. 3, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 sexies, 6 septies et 11.

Adoption du projet de loi.

**17. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 4425).**

**18. — Protection et information des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4425).**

Discussion générale : M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup>, 1 bis, 2 A, 2, 6, 6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5 et 6 ter.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.  
Adoption du projet de loi.

**19. — Communication du Gouvernement (p. 4427).**

**20. — Protection et information des consommateurs de produits et de services. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4427).**

Discussion générale : M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.

Art. 9, 13, 24, 28, 29, 30 et 31.

M. Jacques Thyraud.

Adoption du projet de loi.

**21. — Dispositions particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4429).**

Discussion générale : M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**22. — Mensualisation et procédure conventionnelle. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4430).**

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1<sup>er</sup>, 2 ter et 3.

Adoption du projet de loi.

**23. — Informatique et libertés. — Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4431).**

M. Henri Caillavet.

*Suspension et reprise de la séance.*

**24. — Démissions de membres de commissions et candidatures (p. 4431).**

**25. — Enseignants d'établissements ou de services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4431).**

Discussion générale : M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup> et 5.

Adoption du projet de loi.

**26. — Décès de M. Pierre Petit, sénateur de la Nièvre (p. 4432).**

27. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 4432).

28. — Informatique et libertés. — Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4432).

Discussion générale : M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Art. 6 et amendement n° 1 du Gouvernement, 9, 10, 10 bis, 12 et amendement n° 2 du Gouvernement, 14, 19, 23, 25, 28 et intitulé. — MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur, Henri Caillavet, Edgar Tailhadés, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Pierre Carous, Paul Pillet, Charles Lederman.

Vote sur l'ensemble (p. 4437).

MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Pierre Carous, Paul Pillet, Charles Lederman.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

29. — Droit de préemption des SAFER. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4439).

Discussion générale : M. Jean Sordel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 4 bis et 5 bis.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

30. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 4441).

MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

31. — Communication du Gouvernement (p. 4445).

32. — Commission mixte paritaire (p. 4445).

33. — Déclaration du Gouvernement sur la protection des ressortissants français en Mauritanie (p. 4445).

MM. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères ; Henri Caillavet, Serge Boucheny.

34. — Accord avec la Guinée relatif au règlement du contentieux financier. — Adoption d'un projet de loi (p. 4446).

Discussion générale : M. Jacques Geaton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

35. — Règlement judiciaire et liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 4447).

Discussion générale : M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4447).

Adoption de la proposition de loi.

36. — Rappel au règlement. — MM. Marcel Champeix, Fernand Chatelain (p. 4448).

37. — Informatique et libertés. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4448).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6, 9, 10, 10 bis, 12 et amendement du Gouvernement, 14, 19, 23, 25 et 28. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

38. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4449).

39. — Nominations à des commissions (p. 4450).

40. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4450).

Discussion générale : M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 5 bis, 11 et 13.

Adoption du projet de loi.

41. — Réforme de la procédure pénale, la police judiciaire et le jury d'assises. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi (p. 4451).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

42. — Transmission de projets de loi (p. 4451).

43. — Dépôt de rapports (p. 4452).

44. — Clôture de la session (p. 4452).

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je voudrais, à cette occasion — j'ai déjà eu le privilège de le faire voici quelques jours — rendre un hommage particulier à tous ceux qui collaborent à la rédaction de ce procès-verbal.

Nous avons quitté cet hémicycle à cinq heures du matin et le compte rendu analytique vous a été distribué en fin de matinée. C'est un tour de force qu'il faut saluer. Nous devons remercier l'ensemble du personnel qui s'y consacre des efforts qu'il sait fournir en de telles occasions. (Applaudissements.)

— 2 —

### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (logement) un rapport sur la fiscalité dans le secteur du logement, en application de l'article 4 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sur la réforme de l'aide au logement.

Acte est donné de ce rapport.

— 3 —

### MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information sur les relations culturelles entre la France et l'Egypte.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du jeudi 8 décembre 1977.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

— 4 —

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance du mercredi 21 décembre 1977, dès quatorze heures trente :

« — Deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ; »

Je crois devoir interrompre la lecture de cette lettre pour rappeler au Sénat que, lors de la conférence des présidents qui s'est tenue hier à midi, le Gouvernement avait fait connaître qu'il retirait ce texte de l'ordre du jour. Or, le voici rétabli par une lettre dont personne, jusqu'à ce que j'en donne lecture, n'a encore eu le moyen de prendre connaissance.

Je poursuis ma lecture :

« — Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 167-1 du code électoral ;

« — Deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Puis conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelle lecture des textes suivants :

« — Projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix ;

« — Projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

« — Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ;

« — Projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale ;

« — Projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses ;

« — Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification, ainsi que pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge ;

« — Projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

« — Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

« — Projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

« — Eventuellement, projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises (deuxième lecture) ;

« — Projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés ;

« — Projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ;

« — Projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

« — Projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;

« — Eventuellement, projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (deuxième lecture) ;

« — Eventuellement, proposition de loi tendant à modifier les articles 342 et 346 du code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (deuxième lecture) ;

« — Eventuellement, projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;

« — Eventuellement projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

« — Eventuellement, textes demeurant en navette.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

**M. Charles Lederman.** Ça mérite au moins cela !

**M. le président.** Vous demandez la parole, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Je voulais seulement dire, monsieur le président, faisant allusion à la formule finale de la communication, que vous méritiez, et nous aussi, au moins de la considération !

**M. le président.** La formule de politesse est ce qu'elle est. J'en ai donné lecture, sans commentaire.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

**M. André Méric.** Je demande la parole sur l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, je voudrais constater, au nom du groupe socialiste, que si, en cette fin de session, les sénateurs ne sont pas fatigués, ce n'est pas la faute du Gouvernement.

Hier, à la conférence des présidents — je siégeais à votre place, je n'ai donc pas pu y assister, mais je m'en suis fait communiquer le procès-verbal — M. Bord, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, a retiré trois textes pour permettre au Sénat de souffler un peu. Or, je constate aujourd'hui que la discussion de ces textes figure à l'ordre du jour.

Je voudrais protester contre l'indifférence dans laquelle le Gouvernement tient le Sénat. Il n'est pas concevable, vu le nombre des textes dont on nous impose l'examen en une seule séance, que nous puissions faire un travail sérieux. C'est certainement pour disqualifier le Parlement que le Gouvernement entend agir ainsi, et cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

Si une situation semblable se renouvelait, le groupe socialiste refuserait de siéger et dirait au pays pourquoi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je laisse, bien entendu, à M. le président Méric, qui s'est exprimé au nom du groupe socialiste, la paternité de ses propos, mais étant donné les fonctions que j'assume présentement, je suis bien forcé, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire observer au Gouvernement qu'il traite le Sénat avec trop de désinvolture.

Il n'est pas admissible que le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement retire de l'ordre du jour prioritaire, hier, à midi trente, un certain nombre de textes, et que, aujourd'hui, sans que personne en soit averti — car je répète que personne n'a eu connaissance de cette lettre avant que j'en donne lecture au Sénat — ils soient réinscrits, alors que nous avons siégé cette nuit jusqu'à cinq heures ce matin. Cette situation n'est pas tolérable.

Puisque vous êtes seul au banc du Gouvernement en cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous que je me devais de faire ces observations.

— 5 —

## RESPONSABILITE ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc, puisqu'il en est ainsi, la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui revient devant nous avait été longuement étudié au cours de la première lecture devant le Sénat. Je n'ai donc pas l'intention de faire un exposé général sur ce texte que vous connaissez tous. L'Assemblée nationale y a apporté un certain nombre de modifications que votre commission des lois a examinées au cours de sa séance d'hier et qui l'ont amenée à proposer un certain nombre d'amendements.

Nous pourrions expliquer la position de la commission des lois au cours de la discussion des articles. C'est la raison pour laquelle j'arrêterai là mon propos, car il ne me semble pas nécessaire d'entamer une discussion générale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement).** Monsieur le président, qu'il me soit au moins permis, sans revenir sur les observations dont j'aurai l'occasion de rendre compte au Gouvernement, de remercier votre commission des lois, qui a fait un travail de très grande qualité, malgré les difficultés de l'emploi du temps qui ont été évoquées et dont, personnellement, je me rends très bien compte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...



Il n'est pas dit, d'ailleurs, que nous n'ayons pas des collègues qui souhaiteraient la demander. Seulement, n'ayant pas été avertis à temps de la modification de l'ordre du jour, il est possible qu'ils ne soient pas présents.

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tous les constructeurs d'un ouvrage sont responsables, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si les constructeurs prouvent que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1792 du code civil :

« Art. 1792. — L'architecte, l'entrepreneur, ou toute autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, est présumé responsable des dommages, même résultant du vice du sol, affectant la solidité des ouvrages objets de ce contrat, ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et contre laquelle il ne pouvait se prémunir.

« Il en est de même pour toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ainsi que pour celle qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Mes chers collègues, j'attire tout particulièrement votre attention sur cet amendement.

En effet, il est apparu que l'article 1<sup>er</sup> était à la base même de toute la philosophie du projet de loi et que son objet essentiel était d'instituer une présomption de responsabilité. Celle-ci était mentionnée clairement et formellement, d'abord, dans le texte présenté par le Gouvernement, ensuite, dans celui de la commission des lois qu'avait accepté le Sénat. Or, il se trouve que l'Assemblée nationale a bouleversé ce texte en y substituant une rédaction nouvelle inspirée de l'ancien article 1792 du code civil.

Nous savons que cette modification, due à l'initiative du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, résulte du fait que la majorité de cette commission a considéré que la formule selon laquelle l'architecte, l'entrepreneur, ou toute autre personne, est présumé responsable, est mauvaise, et M. Foyer est même allé jusqu'à dire qu'elle avait un caractère pléonastique.

Il n'est pas du tout dans mon intention de contester en aucune manière la très haute compétence du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale en matière juridique, mais je suis bien obligé de constater quels ont été jusqu'à maintenant les effets de cette définition.

Votre commission des lois a remarqué que la définition de la responsabilité mentionnée au nouvel article 1792 du code civil proposé par l'Assemblée nationale reprenait exactement le texte de l'ancien article 1792. En effet, ce dernier disposait : « Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans. »

Or, « sont responsables », nous savons à quoi ces mots ont abouti, à une discussion interminable devant toutes les juridictions, à des décisions parfois contradictoires et à la grande peine qu'a eu la Cour de cassation à dégager des principes pratiques.

En fait, personne n'a encore décidé si, oui ou non, la responsabilité était prouvée ou si, au contraire, cette responsabilité devait être prouvée et discutée. C'est tellement vrai que c'est là une des raisons pour lesquelles le Gouvernement et le Sénat

avaient considéré qu'il fallait définir d'une manière précise et formelle cette présomption de responsabilité pour qu'elle ne puisse plus être mise en cause.

Je sais bien que l'on peut toujours discuter une rédaction. Il nous a été dit — c'est ce qui a sans doute inspiré le texte de l'Assemblée nationale — que l'article 1792 nouveau du code civil qui nous est proposé sous-entendait cette présomption de responsabilité.

J'ai eu la curiosité de faire certaines recherches en ce domaine. Je me suis notamment référé à une étude faite par un distingué conseiller référendaire de la Cour de cassation — je veux parler de Mme Joëlle Fossereau — dont il ressort, d'une manière extrêmement précise, que la présomption de responsabilité ne pouvait pas être implicite et qu'il était nécessaire qu'elle soit exprimée d'une manière absolument formelle.

Je suis donc bien obligé de constater que les avis, même émanant de personnes tout à fait compétentes, divergent à propos de cette définition. Dès lors, si le texte ne répond pas au souci de purisme qui doit toujours apparaître dans les textes juridiques, je suis convaincu qu'il est infiniment préférable d'exprimer d'une manière précise ce que l'on veut pour être certain qu'il n'y aura pas de contestation.

C'est la raison pour laquelle notre commission, après en avoir discuté, a décidé de proposer au Sénat de revenir au texte qu'il avait adopté en première lecture.

J'ajouterai, pour gagner du temps, que, pour l'article 1792 du code civil, la commission propose au Sénat de reprendre en grande partie le texte retenu par l'Assemblée nationale pour la définition des personnes qui peuvent être rendus responsables.

En effet, il a semblé à la commission que c'est à cet article 1792 que doit se placer la définition de toutes les personnes qui peuvent être mises en cause par cette présomption de responsabilité.

C'est pourquoi, après le paragraphe premier, notre commission vous propose d'insérer le texte suivant :

« Il en est de même pour toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ainsi que pour celle qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

L'Assemblée nationale avait introduit ce texte à l'article 2 du projet de loi mais notre commission vous propose de l'intégrer à l'article 1792 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a toujours entendu introduire la présomption de responsabilité et il s'était rallié à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale parce qu'il avait le sentiment que cette présomption n'était pas mise en cause. S'il en avait été autrement, le Gouvernement n'aurait jamais accepté une telle disposition car cette présomption de responsabilité est la cheville ouvrière du texte.

Au demeurant, le Gouvernement a écouté avec attention les arguments avancés par votre rapporteur et, dans un souci de bien affirmer la présomption de responsabilité, il se rallie à la proposition que fait votre commission, à la fois pour le présent article et pour les suivants.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> se trouve donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 1.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6, ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Sont réputés constructeurs de l'ouvrage :

« 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

« Art. 1792-2. — La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

« Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

« Art. 1792-3. — Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

« Art. 1792-4. — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

« Si l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement a été fabriqué à l'étranger, celui qui l'a importé et toute personne qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif seront assimilés à des fabricants pour l'application du présent article.

« Art. 1792-5. — Conforme.

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Par amendement n° 2, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1792-1 du code civil :

« Art. 1792-1. — La présomption de responsabilité s'applique dans tous les cas aux dommages affectant les éléments d'équipement, qui ont pour effet de rendre les ouvrages impropres à leur destination. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'article 1<sup>er</sup>. Il propose le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture, puisque nous venons d'intégrer à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif que l'Assemblée nationale avait ajouté au texte initial du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1792-4 du code civil par les dispositions suivantes :

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

« — celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

« — celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'article 1792-4 du code civil vise la responsabilité solidaire des fabricants que nous avons acceptée lors de la première lecture. Après délibération, notre commission a décidé de maintenir le texte du premier alinéa de l'article dans la forme où il a été adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, en ce qui concerne le deuxième alinéa, la commission a estimé la formulation retenue par le Sénat meilleure que celle proposée par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle elle vous propose de la rétablir.

**M. le président.** Le Gouvernement a par avance donné son accord à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 1792-6 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet article avait fait l'objet d'une longue discussion, en première lecture, à la commission des lois. Celle-ci s'était préoccupée de savoir s'il fallait instituer un point de départ différent pour certains travaux qui auraient fait l'objet d'une réserve au moment de la réception.

Notre commission et le Sénat ensuite avaient considéré qu'il s'agissait là d'une complication excessive, car les délais devaient ainsi courir à partir d'une date différente suivant qu'il s'agissait de l'achèvement des travaux au moment de la réception ou de la période de leur exécution.

C'est la raison pour laquelle le Sénat avait adopté un texte dans lequel on ne rouvrirait pas de nouveaux délais, en tenant compte de la date d'achèvement des travaux qui étaient exécutés à la suite des réserves faites au moment de la réception.

C'est dans le même esprit que la commission a demandé la suppression du cinquième alinéa du texte proposé, car il introduit une complication excessive. Personne ne s'y retrouverait car il y aurait une succession de délais et l'on ne saurait jamais quand ils viendraient à expiration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 2270 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2270. — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. » — (Adopté.)

**Article 5 bis.**

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne visée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil. »

Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est considérée comme un locateur d'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel. La commission a jugé nécessaire de bien préciser que la personne mentionnée est considérée comme locateur d'ouvrage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

**Articles 6, 7 et 9.**

**M. le président.** « Art. 6. — Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

« Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil.

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant six mois à compter de sa prise de possession. » — (Adopté.)

**Art. 7.** — Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

« Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

« L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle. » — (Adopté.)

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE IV**

**L'ASSURANCE DES TRAVAUX DE BATIMENT**

**Chapitre I<sup>er</sup>.**

*L'assurance de responsabilité obligatoire.*

« Art. L. 241-1. — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

« A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

« Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

« Art. L. 241-2. — Celui qui est chargé de faire réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

« Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente.

**Chapitre II.**

*L'assurance de dommages obligatoire.*

« Art. L. 242-1. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment mentionnés à l'article L. 241-1 doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Art. L. 242-2. — Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles 33, 34 d, avant-dernier et dernier alinéas, 35 et 36 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, les obligations définies aux articles L. 241-2 et L. 242-1 incombent au promoteur immobilier.

**Chapitre III.**

*Dispositions communes.*

« Art. L. 243. — Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages.

« Art. L. 243-2. — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe :

« — de l'existence ou de l'absence d'assurance ;

« — du nom ou de la raison sociale et de l'adresse des personnes dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux relatifs au bien considéré ;

« — du nom ou de la raison sociale et de l'adresse des entreprises d'assurance couvrant, au titre du bien considéré, les risques visés aux chapitres premier et II du présent titre.

« Art. L. 243-3. — Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

« Art. L. 243-4. — Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'inter-

disent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

« Art. L. 243-5. — Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

« Art. L. 243-6. — Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 du présent code.

« Art. L. 243-7. — Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre.

« Les victimes des dommages prévus par la loi n° du ont la possibilité d'agir directement contre l'assureur du responsable desdits dommages si ce dernier est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

« Art. L. 243-8. — Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code. »

Par amendement n° 6, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L 241-1 du code des assurances :

« Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission a estimé nécessaire d'apporter une modification à la rédaction de l'article 11 pour réaffirmer la présomption établie par l'article 1792 du code civil et par les articles suivants alors que l'Assemblée nationale n'avait fait référence qu'à l'article 1792.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L 241-2 du code des assurances :

« Celui qui fait réaliser pour le compte... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Notre commission a préféré sa rédaction à celle adoptée par l'Assemblée nationale qui lui a paru lourde.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. André Méric.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je tiens à protester une nouvelle fois contre l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour. Hier, quand le groupe socialiste a su, après la conférence des présidents, que ce texte ne devait pas venir en discussion, il n'a pas déposé les amendements qu'il avait préparés, de sorte que ceux-ci ne viennent pas en discussion. Le groupe socialiste tient à protester une nouvelle fois contre ces méthodes de travail qu'on nous impose et il va certainement prendre un certain nombre de décisions dont le pays aura l'écho.

**M. Robert Schwint.** Ce n'est pas du travail sérieux !

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration. J'ai moi-même fait remarquer tout à l'heure que nous allions peut-être délibérer de textes en l'absence de nos collègues qu'ils intéressent. Au cours de la conférence des présidents, il nous avait été effectivement annoncé que le présent texte était retiré de l'ordre du jour.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Il me paraît grave, monsieur le président, que le groupe socialiste, après avoir travaillé sur ce texte et préparé des amendements, se trouve dans l'impossibilité de les soumettre au Sénat en ces instants.

Je ne sais s'il faut prolonger ce débat ou le renvoyer à une heure plus avancée, mais ce que nous faisons en ce moment est le contraire d'un travail parlementaire sérieux et organisé.

Je m'étonne que le président Dailly ait accepté de faire discuter ce texte ; il y est peut-être obligé mais ce débat se déroule dans des conditions telles que, finalement, le Sénat ne délibère pas de façon très sérieuse.

**M. André Méric.** C'est aller à l'encontre de l'autorité du Sénat.

**M. le président.** Je suis d'accord sur le fond de votre déclaration, mais je ne peux admettre la mise en cause du président Dailly à laquelle vous avez procédé. Le président de séance est à la disposition du Sénat dans le respect de la Constitution. Son article 48 permet au Gouvernement d'agir comme il vient de le faire. Personne n'y peut mais !

J'ai donc été tenu de lire la lettre du Gouvernement. Je l'ai assortie de quelques commentaires. Mais l'article 48 de la Constitution dispose que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour. Il a le droit, en vertu de cet article, de faire beaucoup de choses, y compris — probablement ! — de faire travailler le Sénat dans les conditions que nous connaissons actuellement. Mais la Constitution est respectée. Je ne peux donc que m'y conformer. Je n'avais, croyez-moi, aucune marge de manœuvre.

Je demande au Sénat de m'en donner acte.

**M. André Méric.** Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur le président. Mais je n'en donne pas acte au Gouvernement qui ne nous permet pas de faire notre travail parlementaire.

Pendant trois semaines, nous avons discuté du budget dans des conditions invraisemblables ! Pourtant, le rôle essentiel des parlementaires, c'est bien le contrôle du budget. On nous a empêché d'exercer ce contrôle sérieusement.

Nous aimerions savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du Parlement, et du Sénat en particulier. Le groupe socialiste ne peut plus déposer d'amendement sur un texte dont l'inscription à notre ordre du jour n'était même pas prévue.

C'est l'autorité du Sénat qui est mise en cause ! Or nous tenons à la préserver. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Méric, si le groupe socialiste a des amendements à déposer, compte tenu des circonstances, je les recevrai.

**M. André Méric.** Je vais les faire dactylographier !

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Les méthodes de travail qui nous sont imposées sont véritablement déplorable. Compte tenu de la situation, une suspension de séance me paraît nécessaire pour permettre aux groupes de délibérer sur notre ordre du jour.

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur Chatelain, que vous demandez une suspension de séance ?

**M. Fernand Chatelain.** Je la demande, monsieur le président.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que je me ferais l'écho auprès du Gouvernement des remarques formulées par le Sénat ; je ne manquerai pas de tenir ma promesse.

Par ailleurs, j'ai été conduit à remercier votre commission des lois, qui a accompli un travail tout à fait remarquable sur un texte qui venait de l'Assemblée nationale.

**M. Fernand Chatelain.** C'est un travail à la va-vite ! (*Protestations sur diverses travées, notamment celle de la commission.*)

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, vous mettez en cause le travail de la commission des lois. Je laisse donc à son président le soin de vous répondre sur ce point.

Pour ma part, je ne peux que considérer que la commission des lois du Sénat a fait un travail remarquable sur un texte qui venait de l'Assemblée nationale. Nous considérons...

**M. le président.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat. La commission des lois est toujours sensible aux égards que l'on a pour elle et son président vous le dira sans doute. Mais je suis bien forcé de vous rappeler qu'il n'y a pas que les commissions, il y a aussi les sénateurs. Sinon, à quoi bon les séances publiques ? (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur diverses autres travées à gauche.*)

La séance publique existe pour permettre au Sénat de délibérer à partir des rapports de ses commissions et à tous les sénateurs de déposer des amendements sur lesquels les commissions sont appelées à exprimer leur avis. C'est cela le débat public ! S'il n'y avait plus que les commissions, il n'y aurait plus de débat public.

**M. Hector Viron.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, poursuivez.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la deuxième partie de mon propos allait être conforme à celui que vous venez de tenir. J'ai été parlementaire pendant trop longtemps pour ne pas m'incliner devant la liberté souveraine des assemblées et, en l'occurrence, du Sénat.

Il ne me semble pas inopportun toutefois de rappeler ici que ce texte — tout au moins sa charpente — a été voté au Sénat en première lecture, puis à l'Assemblée nationale, par l'ensemble des groupes. C'est sans doute là le signe que ce texte présente un intérêt.

Tout en respectant la souveraineté du Sénat, je voudrais attirer son attention sur les risques certains qui existent de voir ce texte abandonné si nous ne parvenons pas à clore cette discussion.

Cela dit, le Sénat doit légiférer en toute souveraineté.

**M. le président.** Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, et il le fera. Mais à partir du moment où vous inscrivez un texte à son ordre du jour, le Sénat n'a pas le pouvoir souverain de ne pas en délibérer. Il doit se plier à votre volonté.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais souligner, premièrement, que le texte dont nous discutons pour l'instant n'est pas du tout en cause ; deuxièmement, que la bonne volonté du secrétaire d'Etat ne l'est pas non plus, c'est évident ; troisièmement, que l'effort accompli par notre commission des lois reçoit notre approbation.

Nous nous sommes élevés simplement, mes chers collègues, contre la méthode de travail que l'on nous impose et qui consiste à faire délibérer le Sénat sur un texte dont nous ne savions pas qu'il viendrait en discussion aujourd'hui, à quatorze heures trente. Pourtant, ce texte, nous l'avons, dans nos groupes respectifs, longuement examiné et nous voulions présenter certains amendements.

Voilà ce que nous mettons en cause pour l'instant, monsieur le président : la méthode de travail.

Dans ces conditions, j'appuie la proposition de mon collègue M. Chatelain, et je demande, moi aussi, une suspension de séance qui nous permette de nous « retourner », de déposer nos amendements et de discuter, enfin, correctement du texte qui est soumis à notre examen.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le dernier propos de M. Schwint aurait pu me dispenser de prendre la parole. Mais si je l'ai demandée, c'est parce que, je l'avoue, je n'ai pas beaucoup apprécié les propos de M. Chatelain. La commission des lois, a-t-il dit, a travaillé « à la va-vite ».

Oui, nous avons travaillé trop vite, et je suis le premier à le reconnaître. Je tiens cependant à vous dire que le travail accompli par l'ensemble des commissaires, à quelque commission qu'ils appartiennent, a été, depuis plus de huit jours, un travail inhumain.

**M. Fernand Chatelain.** Je suis bien d'accord.

**MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, et M. Adolphe Chauvin.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de lois.** Tous ont travaillé dans des conditions insupportables, nos commissaires, nos rapporteurs et, vous me permettrez de le dire, nos collaborateurs, qui sont au bout de leurs forces. (*Très bien ! et applaudissements sur toutes les travées.*)

Hier encore, je participais, avec M. Méric et avec M. Schwint, à la conférence des présidents. J'y ai indiqué que je comprenais mal pourquoi des textes que le Gouvernement nous avait demandé d'examiner n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour. Car je suis d'accord avec M. le président Dailly, les commissions proposent et le Sénat dispose.

A la place de ces textes, sur lesquels nos commissaires avaient travaillé, on inscrivait, en toute urgence, d'autres projets. J'ai dû convoquer hier la commission des lois pour discuter du texte sur la construction, et M. Pillet, avec la compétence que nous lui connaissons et l'ardeur au travail qui lui est habituelle — et à laquelle je tiens à rendre hommage — a travaillé toute la journée pour pouvoir rapporter ce texte aujourd'hui.

Nous avons, hier soir, à dix-huit heures trente, demandé à M. Barrot de venir devant la commission. Délaisant toutes ses autres activités, M. le secrétaire d'Etat est venu discuter avec nous pendant plusieurs heures, dans un esprit constructif — ce dont je tiens à le remercier.

Maintenant, dans quelle situation sommes-nous ?

Dans les heures à venir — nous devons, je vous le rappelle, clore notre session à minuit — nous allons devoir examiner de très nombreux textes au nombre desquels ne figure pas la proposition de loi tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Pourtant, alors que nous avons siégé jusqu'à cinq heures ce matin, la commission s'est réunie à neuf heures pour l'examiner. Le rapporteur est prêt à présenter ce texte, dont il recommandera au Sénat l'adoption conforme. Il n'y en a donc que pour quelques minutes. On vient de me faire savoir que le secrétariat d'Etat chargé des relations avec le Parlement refusait de l'inscrire à l'ordre du jour.

Voici bientôt trente ans que je siége dans cette assemblée. Je suis témoin que tous les sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont toujours été à la disposition de la chose publique et qu'ils ont toujours rempli leur devoir de parlementaires. Vous comprendrez que, dans les conditions présentes, nous puissions être nerveux ; nous ne savons plus où donner de la tête. Pourtant il faut que le Sénat, passant outre à la fatigue des hommes, remplisse sa mission.



Malheureusement, chaque année, nous faisons les mêmes réflexions, nous présentons les mêmes protestations. Rien ne change ! Il y a un défaut de liaison, de compréhension entre les ministres et entre leurs services.

En conclusion, je dirai que nous avons essayé de remplir complètement notre mission. Le Sénat saura certainement accomplir la sienne ! (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric, pour répondre à la commission.

**M. André Méric.** Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de dix minutes.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** Sans doute pour demander également une suspension de séance ?

**M. Fernand Chatelain.** Non, monsieur le président, c'est pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Je vous la donne, monsieur Chatelain, mais, je vous en prie, soyez bref.

**M. Fernand Chatelain.** J'ai effectivement dit, tout à l'heure, que la commission avait travaillé « à la va-vite ». Je maintiens mon propos, ce qui ne met nullement en cause le sérieux du travail de la commission des lois, je tiens à le préciser.

**M. Hector Viron.** La commission s'est surpassée.

**M. Fernand Chatelain.** Les remarques que nous présentons aujourd'hui ne sont pas nouvelles. Chaque année, à pareille époque, nous sommes confrontés au même problème. C'est voulu par le Gouvernement !

Aujourd'hui, il nous faut prendre des décisions. C'est pourquoi je renouvelle ma demande de suspension de séance.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** J'émet le vœu que les dix minutes de suspension soient utilisées par le représentant du Gouvernement pour faire inscrire à notre ordre du jour le texte sur les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Son examen sera très rapide, puisque notre texte est conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Il me semble que le Gouvernement se doit de faire un geste de conciliation.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat vous a certainement entendu. Il peut transmettre votre requête au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, ou au Premier ministre, qui seuls peuvent prendre la décision. Nul doute que M. le secrétaire d'Etat va faire le nécessaire.

Cela dit, il ne serait pas courtois de ne pas accorder la suspension de séance demandée, mais j'insiste pour qu'elle n'excède pas dix minutes. La session se termine à minuit, ne l'oubliez pas !

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en étions arrivés, à l'article 11, au texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances.

Par amendement n° 8, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-1 du code des assurances :

« Le maître d'ouvrage, le vendeur ou le mandataire du propriétaire de l'ouvrage, qui fait réaliser des travaux de bâtiment mentionnés à l'article L. 241-1, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de

réparation des dommages dont, en vertu des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du code civil et de l'article 8 de la loi n° du sont présumées responsables les personnes visées à ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La rédaction que nous proposons est plus précise que celle de l'Assemblée nationale, notamment en ce qu'elle énumère les différents articles du code civil relatifs à la responsabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Pillet au nom de la commission, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances par les trois nouveaux alinéas suivants :

« Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé, à défaut d'accord amiable sur le montant des travaux de réparation, l'assureur est tenu de verser à l'assuré une provision dans le délai de cinq mois suivant la réception de la déclaration de sinistre, s'il n'a pas, dans ce délai, contesté l'existence du droit à indemnité. Cette provision est au moins égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assureur. A défaut d'évaluation par un expert choisi par l'assureur, cette provision est égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assuré.

« Les polices d'assurance souscrites en application du présent article doivent mentionner, en caractères très apparents, les dispositions de l'alinéa précédent ainsi que le texte des dispositions en vigueur permettant au président du tribunal de grande instance d'accorder en référé une provision au créancier d'une obligation dont l'existence n'est pas sérieusement contestable.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques aux articles régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

Le second, n° 15, présenté par MM. Laucournet, Schwint, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement tend, après le quatrième alinéa de cet article, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé, à défaut d'accord amiable sur le montant des travaux de réparation, l'assureur est tenu de verser à l'assuré une provision dans le délai de cinq mois suivant la réception de la déclaration de sinistre, s'il n'a pas, dans ce délai, contesté l'existence du droit à indemnité. Cette provision est au moins égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assureur. A défaut d'évaluation par un expert choisi par l'assureur, cette provision est égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assuré.

« Les polices d'assurance souscrites en application du présent article doivent mentionner, en caractère très apparents, les dispositions de l'alinéa précédent ainsi que le texte des dispositions en vigueur permettant au président du tribunal de grande instance d'accorder en référé une provision au créancier d'une obligation dont l'existence n'est pas sérieusement contestable. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** La commission des lois s'est intéressée à un amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Mathieu et que celle-ci n'a pas adopté. Il visait à assurer un fonctionnement aussi efficace que possible de l'assurance-dommages et il faisait obligation à l'assureur de verser une provision dans un délai de cinq mois.

C'est, au fond, ce texte que votre commission des lois a jugé bon de reprendre, car il n'est pas douteux qu'il institue une garantie supplémentaire.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé une disposition introduite par le Sénat qui a voté un amendement présenté

par notre collègue M. Guillard, laquelle visait à éviter que soit créé un véritable monopole dans le domaine de l'assurance-dommages.

Votre commission présente un nouveau texte qui interdit l'adhésion obligatoire aux cartels et qui, par conséquent, laisse jouer une libre concurrence. Il s'agissait là d'une préoccupation qui avait été très largement exprimée lors des débats en première lecture devant le Sénat.

Le texte nouveau est ainsi rédigé : « Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques aux articles régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

Ce texte est évidemment différent de celui qui avait été présenté par M. Guillard et adopté par le Sénat. Mais, il répond à la même préoccupation.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Robert Laucournet.** Les conditions dans lesquelles nous travaillons ne nous ayant permis de savoir ce que ferait la commission, nous avons pris une initiative qui concorde avec celle qu'elle a prise elle-même.

Nous avons déposé cet amendement pour que la réparation du dommage soit rapide. Dans le passé, quand il y avait dommage, on saisissait l'entreprise, qui saisissait l'architecte, qui saisissait sa compagnie, qui saisissait son expert, et le dommage durait longtemps avant d'être réparé.

Notre amendement est identique aux deux premiers alinéas de celui de la commission.

Bien entendu, je suis prêt à le retirer. Il vise à faire régler rapidement le dommage par le versement dans un délai de cinq mois d'une provision calculée sur la base de l'évaluation faite par l'expert de l'assureur ou par l'expert de l'assuré, si le premier expert n'est pas suffisamment diligent.

**M. le président.** Mettons-nous bien d'accord, monsieur Laucournet. Votre amendement est-il identique à celui de la commission ?

**M. Robert Laucournet.** Il est identique aux deux premiers alinéas de son texte. La commission en ajoute un troisième qui vise un tout autre objet.

**M. le président.** Par conséquent, si l'amendement de la commission est voté, le vôtre se trouvera satisfait. Vous pourriez donc le retirer pour vous rallier à celui de la commission.

**M. Robert Laucournet.** C'est ce que je fais.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Pillet, au nom de la commission, propose : « I. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 243-2 du code des assurances :

« Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

« II. — En conséquence, de supprimer les trois derniers alinéas du texte présenté pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Votre commission a été effrayée par l'énumération que contient l'article L. 243-2 tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte dispose que lorsqu'un acte est intervenu avant l'expiration du délai de dix ans, « mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance » — là nous

sommes d'accord et nous reprenons le même texte — « du nom ou la raison sociale et l'adresse des personnes dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption » — là nous sommes effectivement en matière de présomption — « établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux relatifs au bien considéré ». Nous demandons la suppression de cet alinéa, car il s'agit de la totalité des entreprises, des architectes et des bureaux d'études.

Je sais très bien que les notaires pourraient être impressionnés par le grand nombre de rôles. Mais il n'est pas souhaitable de faire figurer cette énumération dans le code des assurances.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose la suppression des trois derniers alinéas de l'article L. 243-2 du code des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 11 bis.

**M. le président.** « Art. 11 bis. — L'intitulé du chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions générales. »

Par amendement n° 11, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Les amendements concernant les articles 11 bis et 11 ter ont la même finalité et aboutissent au même résultat, puisque ce sont des amendements de suppression.

En effet, il semble que les dispositions qui ont été adoptées par le Sénat, en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, donnent satisfaction. Par conséquent, puisque le jeu d'une libre concurrence est établi par ces dispositions, il n'est pas nécessaire de retenir les articles 11 bis et 11 ter qui avaient été proposés par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

#### Article 11 ter.

**M. le président.** « Art. 11 ter. — Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre II. — Dispositions particulières à l'assurance des travaux de bâtiment.

« Art. L. 311-1. — Ne peut entrer en application avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa notification à l'autorité administrative, tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, par lequel des entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 délèguent leurs pouvoirs en vue d'opérer pour leur compte :

« 1° à des personnes qui détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant un ou plusieurs de ces risques ;

« 2° où à des tiers sur lesquels les personnes visées au 1° exercent directement ou indirectement une influence de nature à diriger ou à orienter leur gestion de ces risques.



« A l'expiration de ce délai, l'acte ou l'opération juridique entre en application si l'autorité administrative n'y a pas fait opposition.

« Passé ce délai, l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du conseil national des assurances, peut s'opposer à l'application de l'acte ou de l'opération juridique.

« Art. L. 311-2. — Si les actes ou opérations visés à l'article L. 311-1 ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher l'exercice d'une concurrence suffisante sur le marché de l'assurance des travaux de bâtiment, l'autorité administrative y fait opposition ou s'oppose à leur application dans les conditions prévues audit article. »

« Art. L. 311-3. — Il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 311-2 s'il est établi que les actes ou opérations juridiques concernés permettent une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande et un progrès de la productivité caractérisé notamment par une amélioration des garanties offertes ou une réduction des coûts répercutés sur le montant des primes ou cotisations. »

Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Pour les mêmes motifs que précédemment, la commission des lois demande la suppression de l'article 11 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *ter* est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Laucournet, Schwint, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« La commission de la concurrence créée par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites, est chargée d'examiner les conditions d'exercice de la concurrence dans l'assurance couvrant la responsabilité et la garantie visées aux articles 1792 et 2270 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° du

« Le rapport de la commission de la concurrence est déposé par son président sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 30 novembre 1978. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Mes chers collègues, les réactions favorables de M. le secrétaire d'Etat à nos propositions me laissent espérer que nous aurons, au Sénat, une meilleure chance qu'à l'Assemblée nationale, lundi dernier, au sujet de cet amendement.

Permettez-moi de rappeler l'origine de cet amendement. Il s'agit d'un texte proposé par M. Mathieu qui était alors rapporteur pour avis de ce projet de loi et qui consiste à demander la saisine de la commission de la concurrence instituée par la loi du 19 juillet 1977.

L'assurance construction va créer un important marché nouveau. Actuellement, le marché existant est traité, soit par les compagnies d'assurances classiques, soit par des organismes professionnels, soit par des compagnies d'assurances mutuelles. Le marché très important qui va être créé nécessitera une remise en forme de tous les contrats et, notamment, des polices types qui étaient l'ancienne formule employée.

Notre amendement a pour objet de demander que soit saisie du problème la commission de la concurrence instituée par la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites, en vue de

veiller à la rédaction et à la mise en place des contrats destinés à couvrir le risque nouveau que nous constituons aujourd'hui avec l'instauration de l'assurance construction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission vient seulement de prendre connaissance de l'amendement de M. Laucournet. Elle n'a donc pu ni l'étudier ni, par voie de conséquence, émettre un avis.

Ce que je puis dire, c'est que le principe même de l'établissement d'une libre concurrence dans ce domaine a toujours été la doctrine exprimée par la commission des lois et reprise, ensuite par le Sénat.

La proposition qui est faite d'insérer un nouvel article recouvre-t-elle exactement cette préoccupation ? Je m'interroge à cet égard et je ne puis donc, pour cet amendement, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend la finalité de l'amendement présenté par M. Laucournet. Comme vous l'a indiqué votre rapporteur, nous sommes bien d'accord pour lutter contre les ententes qui peuvent se créer dans le domaine de l'assurance construction. Cela étant dit, monsieur Laucournet, le Gouvernement demeure opposé à la création d'une commission de contrôle, étant entendu que l'ensemble de ce texte a été élaboré à la suite des travaux d'une commission interministérielle qui avait précisément pour point de départ une volonté très ferme de remettre en ordre le régime des assurances.

Il est paradoxal de voter un texte qui, en quelque sorte, a pour objet d'éliminer les ententes excessives et, en même temps, institue un nouveau régime. Par conséquent, cette commission ne nous paraît pas, à présent, opportune. Elle le serait si nous ne nous engageons pas dans la voie de cette réforme.

J'ajoute, monsieur Laucournet que les textes permettent le contrôle de l'existence d'une saine concurrence. Tout accord de gestion entre compagnies d'assurances ne peut entrer en vigueur, si le Gouvernement y fait opposition.

Je puis vous donner ainsi l'assurance que ces textes seront éventuellement mis en application. En outre, le Sénat a voté un article L. 242-1 du code des assurances qui précise que toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321 du présent code, même si elle ne gère pas les risques de responsabilité, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article, c'est-à-dire le risque de l'assurance dommage.

Par conséquent, notre volonté est claire, il s'agit bien de ne pas laisser se développer l'assurance dommage dans le cadre des ententes qui pouvaient être critiquables dans l'ancien système de l'assurance responsabilité.

En résumé, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout en affirmant à ses auteurs qu'il est bien décidé à ce que l'assurance, dans ce domaine également, soit régie par une libre concurrence qui est bienfaitrice pour tous les usagers.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Oui, monsieur le président.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le président, il semble tout de même que la préoccupation de M. Laucournet soit satisfaite par le texte que nous avons voté tout à l'heure et qui assure véritablement une libre concurrence sur le marché. Ce n'est peut-être pas la peine d'apporter, non pas une garantie nouvelle, mais une complication supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle, après avoir réfléchi et compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je pense que la commission aurait émis un avis défavorable à l'amendement de M. Laucournet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 12.**

**M. le président.** Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 13, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, sans être elle-même locateur d'ouvrage, fait procéder par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage à la réalisation de travaux relatifs à l'ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** L'Assemblée a supprimé l'article 12. Or, ce dernier paraît tout à fait utile. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose son rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est rétabli dans le texte de cet amendement.

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils définiront notamment les éléments d'équipement, les ouvrages et parties d'ouvrages et le contenu de la garantie de bon fonctionnement visés aux articles 1792 à 1792-4 du code civil et les conditions dans lesquelles il est procédé à la réception des ouvrages visée à l'article 1792-6 dudit code. »

Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. Ils définissent notamment les éléments d'équipement ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages visés aux articles 1792-1 à 1792-4 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Il s'agit d'une modification rédactionnelle. Une précision est apportée au texte de l'Assemblée nationale et la référence aux décrets pour la définition des modalités de la réception est supprimée.

Il est, en effet, apparu à votre commission qu'il n'était pas souhaitable que ces modalités, qui sont infiniment variables suivant la nature même de la réception, fassent l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, ce qui aurait compliqué la situation, car chaque réception, suivant la nature de l'objet à réceptionner, se présente évidemment d'une manière différente.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose de rétablir le texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 sera ainsi rédigé.

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et s'appliquera aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce jour, après l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés, l'examen de la proposition de loi tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

Acte est donné de cette communication qui tend, par conséquent, à inscrire ce texte, ainsi que l'avaient demandé M. de Tinguy et M. le président de la commission des lois, après le projet de loi sur l'informatique et les libertés.

— 7 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 167-1 DU CODE ELECTORAL CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION****Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 167-1 du code électoral. [N°s 101, 120 et 220 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, en remplacement de M. Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, vous savez que le texte que nous abordons avait pour but de définir les conditions dans lesquelles pourraient être utilisés les moyens modernes de propagande lors des élections. Le Sénat avait voté un texte indiquant que les partis et groupements pouvaient utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour les campagnes en vue des élections législatives.

Ce texte n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. Cette dernière n'a pas retenu les modifications que le Sénat y avait apportées, notamment en ce qui concerne la diffusion simultanée des émissions à la radiodiffusion et à la télévision et les modalités qui sont applicables aux territoires d'outre-mer. Nous ne pouvons que regretter que la position du Sénat n'ait pas été retenue, notamment pour la diffusion simultanée des émissions à la télévision et à la radiodiffusion. Les arguments que le Sénat avait présentés en première lecture avaient semblé, en ce domaine, particulièrement intéressants, mais ils n'ont pas été retenus.

Mes chers collègues, comme il est d'usage, au Sénat, de ne pas s'immiscer dans les règles que l'Assemblée nationale propose pour ce qui touche l'élection de ses membres, votre commission des lois vous propose d'adopter conforme le texte de ce projet de loi.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Effectivement, les dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat tenaient bien compte d'un certain nombre de considérations et nous nous étions ralliés, à cette époque, aux propositions qui nous avaient été faites.

A quelques mois d'une campagne électorale très importante pour l'avenir de notre pays, je constate que tout est mis en œuvre pour que la majorité actuelle demeure au pouvoir après les élections.

J'en veux pour preuve une lettre que j'ai reçue hier — ce n'est pas vieux — d'un Français à l'étranger : on est en train d'organiser le vote de nos compatriotes résidant à l'étranger de manière que, pratiquement, ils votent tous pour les candidats du pouvoir actuellement en place. Cette personne que je connais bien, puisqu'elle partage mes opinions et qu'elle est de mes amis très proches, a reçu une lettre du consulat du pays où elle réside à l'heure actuelle. Dans cette lettre, on lui recommande de donner pleins pouvoirs au consul pour qu'il l'inscrive sur une liste électorale.

Je saisis cette occasion pour protester contre les moyens mis en œuvre par le Gouvernement actuel pour organiser les élections à son profit.

C'est pourquoi, sur ce projet de loi, le groupe communiste reprend à son compte les amendements qui avaient été ceux du Sénat en première lecture.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir des amendements écrits, car, pour l'instant, je suis sans texte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement rejoint la commission des lois dans ses motivations, tout en reconnaissant la sérieuse de l'analyse qu'elle avait faite en première lecture des différents aspects du problème.

Cela étant, le Gouvernement pense que la simultanéité des émissions est une condition d'efficacité et d'équité et peut éliminer la plupart des raisons de contestation qui ne manquent pas d'intervenir à chaque élection, car les tranches horaires et les jours n'ont pas le même effet auprès des téléspectateurs et des auditeurs.

D'autre part, en ce qui concerne la deuxième modification apportée en première lecture par le Sénat et pour laquelle l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial, le Gouvernement estime que la commission chargée d'attribuer les temps de parole et de contrôler le déroulement de la campagne ne peut bénéficier du pouvoir discrétionnaire qui consisterait pour elle à pouvoir accorder un temps de parole à des partis et mouvements qui n'ont pas d'audience nationale. La détermination des partis qui ont accès aux antennes relève de la loi qui seule fixe les critères auxquels ils doivent répondre.

Le Gouvernement rejoint donc la position de votre commission des lois. Il la remercie notamment d'avoir tenu compte de la tradition de courtoisie qui existe entre les deux assemblées.

En conclusion, il vous demande de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale hier et proposé par la commission des lois du Sénat cet après-midi.

**M. le président.** Je veux relever un propos de M. le secrétaire d'Etat. C'est une tradition qui devrait exister entre les deux assemblées, mais qui existe toujours au Sénat. Je le dis parce que nous avons connu un texte de loi qui concernait l'élection des sénateurs et qui n'a pas été voté conforme à l'Assemblée nationale.

**M. Gustave Héon.** C'est vrai.

**M. le président.** Ce fait mérite d'être rappelé au moment où, précisément, la commission vous appelle à ne pas vous immiscer dans le système d'élection des députés.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. Chatelain a évoqué un fait extrêmement grave : l'immixtion dans un sens bien déterminé des services gouvernementaux, d'une façon officielle, non déguisée, dans les opérations électorales. Or, je n'ai pas entendu M. le secrétaire d'Etat faire allusion à la question posée par M. Chatelain.

Je la réitère donc parce qu'elle est importante. Ou bien on va, comme au temps de Napoléon, présenter des candidats officiels pour lesquels les préfets et, à défaut de préfet, les ambassadeurs et les consulats feront voter ; ou bien ce que nous avons dit ne correspondrait pas à la réalité.

J'ai moi-même une photocopie d'une lettre du consulat de France d'un pays d'outre-mer.

Je pose de nouveau la question à M. le secrétaire d'Etat : est-il au courant du fait que nous venons d'évoquer ? Dans l'affirmative, qu'a-t-il à nous dire à ce sujet ? Quelle est son opinion ? Qu'en pense-t-il ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** En toute simplicité, je répons que je ne suis pas au courant du fait signalé et que je ne peux pas me prononcer au nom du ministre des affaires étrangères.

De surcroît, je ne pense pas que les procurations accordées par les Français de l'étranger eux-mêmes puissent en quoi que ce soit nous permettre de déterminer le sens de leur vote. Chaque Français résidant à l'étranger peut accorder sa procuration comme il l'entend. De plus, je rappelle aux membres de la Haute assemblée que ces Français de l'étranger doivent être inscrits sur la liste électorale d'une commune métropolitaine de leur choix et qu'en définitive le cas qui a été souligné par M. Chatelain peut être très aisément réglé par l'intéressé lui-même : il peut s'inscrire dans la ville de son choix et rendre ainsi son vote utile dans le sens où il le désire. Nous n'avons pas la maîtrise des votes individuels.

Le seul désir du Gouvernement — le Sénat l'avait suivi ; c'est à l'Assemblée nationale que les difficultés sont apparues — était de permettre à un plus grand nombre de Français de l'étranger de voter. On compte environ 1 200 000 Français en résidence à l'étranger, dont 700 000 en âge de voter. Au cours des différentes consultations électorales, on a compté quelques dizaines de milliers de votes effectifs et, pour les élections présidentielles de 1974, on a atteint le chiffre record, mais modeste tout de même, de 94 000 votants. Le texte qui avait été présenté avait pour but de faciliter le vote des Français à l'étranger. A l'heure actuelle, encore une fois, les inscriptions dans les communes relèvent en définitive du choix des intéressés eux-mêmes.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. Si j'ai la possibilité de rentrer chez moi avant la fin de cette séance, je lui apporterai photocopie de la circulaire adressée à ces Français résidant à l'étranger.

Il est demandé à ces Français de remettre aux services consulaires un mandat en blanc et il est précisé que ce mandat pourra être utilisé pour élire un candidat de la majorité. C'est écrit noir sur blanc. Tout est si bien disposé, mesdames, messieurs, qu'il est indiqué aux destinataires de ces circulaires qu'ils devront, de préférence, s'inscrire dans telle ou telle circonscription, parce que l'on sait que, dans la mesure où ils sont par avance d'accord pour voter en faveur d'un candidat de la majorité, ils pourraient éventuellement la « rééquilibrer », comme on le dit si bien.

La question que je pose n'est pas de savoir si celui qui reçoit pareille circulaire est libre ou non de donner mandat — nous savons bien qu'elle n'est pas apportée par un gendarme — mais si le Gouvernement peut admettre pareil procédé, alors que, compte tenu de la répétition du phénomène et de la qualité de celui qui envoie ce genre de circulaire, c'est incontestablement sur ordre gouvernemental que ces manœuvres — c'est le moins que l'on puisse dire — sont organisées.

**M. Henri Caillavet.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je dirai juste un mot à M. le sénateur Lederman. Les propos qu'il tient n'ont pas de rapport avec le projet que je suis amené à soutenir devant le Sénat.

**M. Charles Lederman.** Oh si !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** J'affirme lui avoir répondu en disant que je n'avais pas connaissance de ce cas et je lui fais une proposition concrète : il serait convenable qu'il adresse ses observations directement auprès du membre du Gouvernement qui a compétence en la matière, c'est-à-dire auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Fernand Chatelain.** Avant la fin de la session, nous vous produisons les documents !

**M. Charles Lederman.** Je croyais qu'il y avait une solidarité gouvernementale.

**M. le président.** J'indique à M. Chatelain que, le rapport ayant été déposé hier, la conférence des présidents a fixé à hier soir la date limite de dépôt des amendements. Par conséquent, il m'était difficile de recevoir les siens. Il a bien voulu me faire savoir qu'il renonçait à les déposer...

**M. Fernand Chatelain.** En le déplorant !

**M. le président.** Nous déplorons tous tant de choses !  
Je l'en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le I de l'article L. 167-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Conforme.

« II. — Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du code électoral, il est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé :

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je tiens à répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire qu'il a suffi que le Sénat, fidèle à sa tradition, reçoive une indication de l'Assemblée nationale pour que, dès la seconde lecture, il se plie au désir de ladite Assemblée. Ce ne fut pas le cas de l'Assemblée nationale pour le texte qui concernait le nombre des sénateurs. J'exprime le souhait qu'à l'avenir, l'Assemblée nationale traite le Sénat comme le Sénat la traite elle-même.

— 8 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole, sur l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, nous travaillons dans des conditions insolites, les uns et les autres, nous l'avons reconnu. Hier matin, j'ai même été amené à dire à l'honorable M. Boulin que nous étions menacés et j'ai élevé une protestation sur les engagements qui étaient pris à l'égard de professionnels et non à l'égard du Sénat.

Je voudrais maintenant obtenir de vous une précision, monsieur le président. Nous discutons, actuellement, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire.

**M. le président.** Tout à fait, monsieur Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Donc, actuellement, il n'est pas possible de modifier l'ordre du jour prioritaire sauf — et je vous pose la question — à prévoir une conférence des présidents ?

**M. le président.** Monsieur Caillavet, l'ordre du jour prioritaire ne peut être modifié par personne, même pas par la conférence des présidents. Seul le Gouvernement peut le modifier.

**M. Henri Caillavet.** En vertu de l'article 48 de la Constitution.

**M. le président.** En revanche, l'ordre jour complémentaire pourrait être complété s'il y en avait un, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ; j'estime, d'ailleurs, que le menu de la journée suffit. (Nombreuses marques d'approbation.)

Seule la conférence des présidents pourrait décider d'une inscription à l'ordre du jour complémentaire.

Pour l'instant, aucune réunion de la conférence des présidents n'est prévue. J'espère avoir répondu à votre question.

**M. Henri Caillavet.** Parfaitement, monsieur le président, et, dans ces conditions, je me tourne vers M. le garde des sceaux, pour l'interpeller. Nous savons, par un communiqué de la défense nationale et par des déclarations faites par les radios, qu'à deux reprises, dans le ciel de Mauritanie, nos forces d'intervention aériennes ont joué un rôle que je n'ai pas à apprécier en cet instant.

Ce matin encore, de nouvelles déclarations, cette fois du Polisario, font état de nouveaux engagements. Au demeurant, je comprends fort bien la conduite du Gouvernement car nous avons des ressortissants, des coopérants dans cette région qu'il faut protéger.

Mais ne pensez-vous pas précisément qu'au moment où expire une législature et compte tenu de l'orchestration qui peut être faite de ces événements au cours de la campagne électorale, d'une part, et au plan international de l'ONU, d'autre part, le Gouvernement serait bien inspiré si, ici et à l'Assemblée nationale, il précisait très exactement de quoi il s'agit, car nous sommes surpris par des éléments contradictoires.

S'il est vrai que nous légiférons, nous sommes également des hommes politiques en charge de la nation chacun en ce qui nous concerne. J'aimerais personnellement savoir ce que le Gouvernement peut déclarer sur les événements qui se déroulent en Mauritanie, eu égard à la conduite du Polisario.

**M. Gustave Héon.** Très bien !

**M. le président.** Si je vous comprends bien, monsieur Caillavet, vous demandez aux ministres ici présents, non pas de faire une déclaration, mais d'interroger M. le Premier ministre sur l'opportunité d'une déclaration du Gouvernement avant la fin de la session. Sommes-nous bien d'accord ?

**M. Henri Caillavet.** Très exactement, monsieur le président. Parce que nous sommes liés par les dispositions de l'article 48, je demande à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur, ici présents, d'avoir l'obligeance d'interroger M. le Premier ministre sur l'opportunité de faire une déclaration devant le Sénat qui y sera très attentif, croyez-moi, ayant le souci du patriotisme.

**M. Gustave Héon.** Très bien !

**M. Alain Peyrefitte,** garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte,** garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Caillavet que mon collègue, M. Christian Bonnet et moi-même, allons nous faire l'écho de la préoccupation qu'il a manifestée et que nous allons la transmettre tout de suite à M. le Premier ministre, qui est actuellement à l'Assemblée nationale.

Il sera informé dans un instant de votre question et j'espère qu'il sera en mesure de répondre ou de faire répondre d'ici à ce soir à la préoccupation que vous avez exprimée.

**M. Henri Caillavet.** Je remercie le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il m'apparaît, en effet, indispensable que cette déclaration ait lieu, et je comprends le souci, au moins dans le principe, de M. Caillavet, bien que je ne sois pas d'accord avec lui sur la façon dont il s'est exprimé et sur l'appréciation que, par avance, il a portée sur les événements.

**M. Henri Caillavet.** Voyons, M. Lederman...

**M. le président.** N'anticipons pas sur le débat. Pour le moment, monsieur Lederman, M. Caillavet a demandé au Gouvernement de faire une déclaration. Bornez-vous à cette motion d'ordre, je vous prie.

**M. Charles Lederman.** J'indique que, dès à présent, nous voulons exprimer — comme cela a été dit hier par certains de mes collègues au nom du groupe communiste — notre opinion sur ce qui se passe actuellement. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Non, monsieur Lederman. Je vous retire la parole. Il ne s'agit que d'une motion d'ordre et de rien d'autre.

**M. Charles Lederman.** Vous avez laissé parler M. Caillavet.

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole sur le fond du débat.

**M. Charles Lederman.** Vous avez laissé M. Caillavet s'exprimer et vous me coupez la parole.

**M. le président.** M. Caillavet a posé une question au Gouvernement. Il lui a été répondu. Nous verrons s'il y sera ou non donné satisfaction. Si oui, vous aurez tout le temps de vous exprimer, cela va de soi.

**M. Charles Lederman.** Soyez-en certain, monsieur le président.

— 9 —

## REFORME DE LA PROCEDURE PENALE DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DU JURY D'ASSISES

### Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

J'informe tout de suite le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous abordons un texte important aux incidences graves dans des conditions — et c'est presque banalité que de le dire — que votre commission des lois, à juste titre, a condamnées.

Le Sénat, en cette fin de session parlementaire, accomplit son mandat parce qu'il a le sens du devoir; sinon, il se refuserait à faire œuvre législative, tant les obligations qui lui sont imposées par le Gouvernement sont peu compatibles avec l'exercice d'une activité parlementaire convenable.

Je me crois autorisé, au nom de votre commission des lois, mes chers collègues, à dire au Gouvernement combien les contraintes que nous devons subir sont indignes du Parlement et je me félicite que le président JozEAU-MARIGNÉ ait dit, en termes fermes et éloquents tout ensemble, avec l'autorité qui s'attache à sa personnalité et son indépendance d'esprit à laquelle tout le monde, ici, rend hommage, ce qu'il fallait penser de procédés qui sont loin de grandir ceux qui en usent. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Je voudrais, à cet égard, indiquer que votre commission des lois, soucieuse de la règle démocratique — et animée de scrupules qui l'honorent — a été choquée — le mot n'est pas excessif — de constater l'instauration de certaines habitudes qui, si elles devaient se poursuivre, nous conduiraient vers des perspectives déplaisantes: je veux parler de ces initiatives fâcheuses qui consistent à faire avaliser, dans la bousculade et la fébrilité de séances tardives, des décrets qui font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat...

**M. Charles Lederman.** Très bien!

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** ... retirant ainsi l'effet pratique à l'arrêté qui sera rendu par cette haute juridiction administrative.

Ce sont là, vous en conviendrez tous, manœuvres subalternes, et en disant cela, votre commission des lois songe notamment à la loi du 30 juin 1977 sur le notariat.

C'est, en effet, à l'occasion du vote de cette loi que le Parlement a été amené à valider un arrêté ministériel sur la légalité duquel le Conseil d'Etat devait statuer le 1<sup>er</sup> juillet.

En ce qui concerne le présent projet de loi, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à supprimer une phrase de l'article 722 du code de procédure pénale sur le régime progressif dans les établissements pénitentiaires. Nous parlerons tout à l'heure, au moment de la discussion des articles, de l'éventualité d'une irrecevabilité. Cette suppression, en tout cas, permettrait au Gouvernement de prendre un nouveau décret identique à celui que le Conseil d'Etat est sur le point de proclamer illégal.

Il est anormal, vous le comprenez, et déraisonnable, que le Parlement soit ainsi contraint de voter à la sauvette des dispositions qui n'ont pour but que de priver de toute efficacité le contrôle du Conseil d'Etat.

Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, de faire devant vous l'économie du projet qui vient en deuxième lecture. En première lecture, nous avons discuté du texte gouvernemental. Nous en avons rejeté les dispositions qui nous ont paru inacceptables.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous présente le projet initial amputé de sa première partie, celle qui avait trait, vous vous en souvenez, au secret de l'enquête et de l'instruction, et il nous est demandé d'adopter la seconde partie du projet qui a trait à la police judiciaire, qui intéresse plus particulièrement M. le ministre de l'intérieur — je le vois au banc du Gouvernement et cela ne m'étonne pas — et de discuter la troisième partie du projet qui est relative, elle, aux jurys d'assises.

Evoquons le chapitre II, celui de la police judiciaire. La réforme qui nous est proposée s'inscrit, j'en suis à peu près convaincu, dans la lignée de l'ensemble des mesures récentes qui ont apporté de profondes modifications dans les structures de la police. Le Gouvernement, à cet égard, a commencé à mettre en œuvre cette réforme de structures par des décrets du 30 août 1977 dont certains font d'ailleurs l'objet de recours devant le Conseil d'Etat formés par des syndicats de police. Cette réforme des structures vise, selon les termes mêmes de M. le ministre de l'intérieur — celui de 1976 — à permettre à la police: « d'agir avec plus d'efficacité dans la recherche des délinquants et la lutte contre la criminalité ».

Mes chers collègues, je ne vais pas épiloguer sur le décret qui a eu pour effet d'intégrer les commandants des compagnies républicaines de sécurité dans le corps des commissaires de police, car je l'ai déjà évoqué dans mon rapport écrit.

J'en viens tout de suite aux buts que le Gouvernement se propose d'atteindre.

Il s'agit, en premier lieu, d'abaisser le niveau de recrutement des personnels en civil susceptibles d'être habilités en tant qu'officiers de police judiciaire et en tant qu'agents de police judiciaire de première classe, c'est-à-dire de ceux qui sont visés par les dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale.

Il s'agit, en second lieu, de conférer aux personnels en tenue — CRS et corps urbains — les pouvoirs de police judiciaire qui étaient jusqu'à maintenant réservés exclusivement aux autorités en civil.

Actuellement recrutés à partir du grade d'inspecteur principal, les officiers de police judiciaire pourraient, d'après l'article 8 du texte gouvernemental, être recrutés parmi les simples inspecteurs de police ayant seulement deux ans d'ancienneté.

Quelles sont les garanties présentées par le Gouvernement en contrepartie de cet abaissement du niveau de recrutement?

Le Gouvernement nous annonce une amélioration de la formation dans les deux écoles d'inspecteurs de Cannes-Ecluse et de Toulouse. Ainsi, mes chers collègues, et vous l'avez déjà noté, alors que, jusqu'à maintenant, il n'était dispensé dans ces écoles qu'une formation — permettez-moi l'expression — « maison », des dispositions auraient été prises pour faire participer les magistrats à l'enseignement donné aux inspecteurs, et nous aurions ainsi, nous dit-on, trente-huit heures de cours. Votre commission, et c'était parfaitement naturel, a formulé des critiques. Elle considère que la formation dispensée par des magistrats reste dérisoire: trente-huit heures de cours sur un programme de 870 heures au total s'échelonnant sur une période de huit mois.



D'après une note communiquée par le ministère de l'intérieur — je cite encore — « les-élèves qui n'obtiendraient pas la moyenne aux épreuves juridiques ne seraient pas nommés inspecteurs de police et ne pourraient que redoubler leur scolarité ou être exclus de l'école. »

Alors, je pose la question : cette solution est-elle réalisable ? De deux choses l'une, et c'est une vérité de bon sens élémentaire : ou bien la sélection sera sérieuse, et on comptera un nombre relativement important de redoublements et d'exclusions, ou bien, ce qui est plus probable malheureusement, pour tenir compte d'impératifs budgétaires, on décidera d'admettre au concours de sortie quasiment tous les candidats, y compris ceux qui ne sont pas suffisamment formés au plan juridique pour exercer convenablement des pouvoirs d'officier de police judiciaire, notamment prendre des mesures de saisie, de perquisition ou de garde à vue, pouvoirs qui, vous le savez, sont importants.

Toutefois, l'idée maîtresse qui a été dégagée lors des débats à la commission des lois, c'est qu'il convenait d'éviter l'inflation du nombre des officiers de police judiciaire. Je n'ai pas besoin de dire devant le Sénat que ceux-ci accomplissent une mission très délicate qui réclame des connaissances et aussi, il faut le dire, une conscience morale. En disant cela, je songe aux propos qui ont été tenus hier, devant la commission, par notre collègue et ami Marilhac. « Les officiers de police judiciaire — affirmait-il, et tous les membres de la commission d'opiner — doivent être des personnes éprouvées et rodées ; ils doivent aussi, bien entendu, être contrôlés et avoir — j'ai retenu ce point — la fierté de leur mission. »

Or le nombre est obligatoirement facteur d'une diminution de la qualité. A cet égard, le projet ne nous semble pas comporter les précautions indispensables.

J'envisage maintenant l'abaissement du niveau de recrutement des agents de police judiciaire de première classe, c'est-à-dire ceux qui sont visés, je le disais il y a quelques instants, par les dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale.

Il faut être actuellement inspecteur de police pour avoir la qualité d'agent de police judiciaire de première classe. Le texte gouvernemental prévoit d'intégrer dans cette catégorie les enquêteurs de la police nationale.

Quelles sont les garanties de formation ? C'est la question que nous nous sommes posée. Les enquêteurs — et nous ne craignons à cet égard aucune espèce de démenti — sont recrutés sans qualification. Ils ont bénéficié, pour la première fois cette année, d'une formation de deux mois. Sans doute, le Gouvernement a-t-il déclaré que cette formation serait portée à trois mois, puis à six mois en 1978. Inutile de vous dire qu'en tant que rapporteur, j'ai eu des contacts et des conversations avec des organismes professionnels. Il était normal que je les provoque. Des renseignements m'ont ainsi été fournis, notamment par le syndicat national autonome des personnels en civil selon lequel le Gouvernement aurait l'intention de transformer l'école des inspecteurs de Toulouse en école pour enquêteurs, et une promotion de 250 élèves serait attendue pour 1978. Nous avons formulé des critiques. Ce qui est annoncé, avons-nous dit, reste à l'état de promesse — je dis bien à l'état de promesse — car, mes chers collègues — et vous avez le droit d'en être étonnés — aucun crédit n'est prévu au budget de 1978 pour la transformation de l'école de Toulouse en école d'enquêteurs et l'accueil de 250 élèves. Aucune disposition n'est envisagée pour ouvrir cette nouvelle école à des enseignants extérieurs au personnel de la police nationale, notamment à des magistrats.

Si l'on voulait doter les enquêteurs de la police nationale d'un véritable statut, il fallait s'y prendre de façon tout à fait différente. Il fallait dégager des crédits pour donner à ces mêmes enquêteurs une véritable qualification, grâce à une formation juridique sérieuse. Un an de scolarité serait, reconnaissons-le, absolument indispensable.

J'en arrive maintenant à ce que la commission des lois a considéré comme l'essentiel, c'est-à-dire à la création, dans le cadre du projet de loi qui nous est présentée, d'une catégorie nouvelle d'officiers et d'agents de police judiciaire de première classe à compétence restreinte.

A ce point de mon exposé, j'évoquerai le fameux article 17 que nous avons repoussé en première lecture et que la commission des lois a également repoussé hier après-midi.

La création par l'article 17 d'une catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire à compétence restreinte est sans conteste — je le souligne une fois encore — la disposition la plus importante et, j'ajoute, la plus critiquable du projet.

Aux termes de cet article 17, je le rappelle au Sénat, les commandants et officiers de CRS et corps urbains pourraient être

habilités, en tant qu'officiers de police judiciaire, à l'effet de rechercher et de constater les infractions au code de la route et celles d'homicide et blessures involontaires liés à des actions de la circulation.

Les gradés et gardiens de la paix exerceraient, à l'endroit de ces mêmes infractions, des pouvoirs d'agents de première catégorie, pouvoirs qui sont actuellement détenus, il faut bien le remarquer, par les inspecteurs de police qui, eux, ont vraiment reçu une formation adaptée.

Pour votre commission, cette innovation non seulement appelle les plus extrêmes réserves du point de vue juridique, mais aussi comporte des risques sérieux et indiscutables pour les libertés.

Cette innovation est tout d'abord contraire à tous les principes de notre droit pénal. En créant une catégorie de policiers — officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire de première classe à compétence restreinte — elle aboutit, selon les termes d'un article qui a paru dans un journal du soir — j'ai noté l'expression qui m'a paru imagée et exacte — à un « découpage en tranches » de pouvoirs qui, en réalité, doivent demeurer indivisibles.

En attribuant à des agents en tenue, corps urbains et CRS, des compétences qui, jusqu'à maintenant, étaient exclusivement réservées aux autorités civiles, elle remet en cause le principe essentiel de séparation entre les fonctions de maintien de l'ordre et de police judiciaire, principe affirmé par le code pénal dans ses articles 104 à 108, D 1 et D 4.

Après un examen complet et substantiel, votre commission a eu la certitude qu'il s'agissait là d'une disposition dangereuse, voire inutile. Pourquoi dangereuse ? Parce que, comme nous l'avons dit en première lecture, l'application de l'article 17 donnera lieu, fatalement, à des débordements. C'est ce que nous avons proclamé par notre vote. C'est un fait absolument indiscutable, car le découpage des compétences des officiers de police judiciaire est un leurre.

Croit-on sérieusement — c'est une réflexion d'élémentaire bon sens — qu'un officier de CRS, devenu officier de police judiciaire et préposé à la circulation sur une autoroute ou sur une route, sera là simplement pour accomplir ce qui est prévu dans le projet et qu'il n'arrêtera pas un voleur ou des manifestants s'ils entravent la circulation ?

Dans un climat social troublé — il faut envisager, et vous le concevez parfaitement, toutes les hypothèses — si le projet devenait la loi, votre commission a pensé que celle-ci risquerait d'être utilisée dans un but tout autre que celui qu'avait prévu le législateur, et même — voyez, je vous fais la part belle — le Gouvernement.

Par ailleurs, plusieurs membres de la commission ont remarqué que le rapport Racine, déjà évoqué en première lecture et qui a inspiré l'article 17 du projet, prévoyait que la compétence des personnels concernés se limiterait aux infractions à la police de la circulation routière ainsi qu'à celles qui sont liées aux accidents de la circulation. Ce même rapport indiquait de la façon la plus nette et la plus précise qui soit que la compétence de ces personnels se limiterait aux infractions que je viens d'énoncer, et il précisait : « à l'exclusion des infractions qui sont en relation avec des manifestations sur la voie publique. »

Cela, le projet n'en fait pas mention ; vous l'avez supprimé. Or, cette omission a inquitte votre commission des lois.

Celle-ci a également fait remarquer que l'article 17 constituait une brèche importante — et je me permets de vous rendre attentifs à ce point — dans le principe de séparation des fonctions de la police administrative, qui dépend de l'exécutif, et de la police judiciaire, qui est liée au service public de la justice.

Si cet article 17 était adopté, il est certain — c'est une prévision qui n'est pas du tout extravagante — que les bons arguments ne manqueraient pas pour étendre le champ d'activité et grossir le nombre des officiers de police judiciaire parmi les personnels de maintien de l'ordre, comme les CRS et les gardiens urbains.

Quant aux gradés et aux gardiens de la paix, appelés, vous le savez, bien plus souvent que leurs supérieurs hiérarchiques à constater les infractions au code de la route et les accidents de la circulation, ils seraient également fondés à revendiquer très vite pour eux-mêmes, la qualité d'officier de police judiciaire.

Alors, je me crois autorisé à dire que l'article 17 est également dangereux parce qu'il rend impossible tout contrôle efficace des autorités judiciaires.

Nous avons souvent parlé de ce contrôle. Nous avons demandé au Gouvernement de nous faire connaître les cas où il avait été exercé. Aucune réponse ne nous est parvenue.

Nous nous sommes préoccupés de savoir s'il était intervenu de nombreuses décisions enlevant leur habilitation à des officiers de police judiciaire. Elles sont très rares.

Alors, le contrôle — je crois que nous avons la possibilité de l'affirmer — est irréel et presque illusoire.

Le contrôle des autorités judiciaires exige — et c'est une remarque que je me permets de souligner devant vous — que le personnel contrôlé ait une certaine permanence dans l'affectation. Or, ce ne sera pas le cas — c'est une vérité de La Palice — des CRS, qui sont des unités mobiles.

Vous me demanderez, monsieur le garde des sceaux — j'en suis persuadé — ou vous, monsieur le ministre de l'intérieur ce que je fais des dispositions sur la « territorialisation » de ces personnels. Oui, cette question, vous auriez parfaitement la possibilité de me la poser. Par avance, je réponds qu'elles seraient d'autant plus illusoire que les autoroutes ou les routes auxquelles ces CRS sont affectés traversent, sur des distances souvent très réduites, des circonscriptions contrôlées par plusieurs parquets.

Voulez-vous un exemple ? Sur l'autoroute du Nord, on traverse, sur une distance de trois kilomètres seulement, trois circonscriptions différentes : celles de Bobigny, de Pontoise et de Meaux.

On remarquera, enfin, qu'en vertu de l'article 18, troisième alinéa, du code de procédure pénale les officiers de police judiciaire peuvent exercer leur compétence bien au-delà de leur circonscription territoriale en cas d'urgence, de crime ou de flagrant délit. Sur la route ou l'autoroute, ces extensions de compétence seront monnaie courante.

Et puis, je le déclare tout net, mes chers collègues : la réforme proposée a été jugée également inutile par votre commission. Quels avantages apporte-t-elle ?

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix est sans intérêt, tout le monde en conviendra, pour les infractions visées par le projet de loi.

S'agissant de rechercher et de constater les infractions au code de la route ou celles qui sont liées à des accidents de la circulation, on est en droit de se demander — c'est ce qu'a fait la commission — ce que l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pouvait bien offrir. Est-il, en vérité, nécessaire, pour constater de telles infractions, de disposer, par exemple, du pouvoir de mettre en garde à vue ? A l'heure actuelle — il faut l'affirmer parce que c'est une vérité d'évidence, c'est une vérité légale — il est possible aux agents en tenue d'interpeller des individus sur la route et de les mener aux postes de police les plus proches, la décision de garde à vue, de perquisition et de saisie appartenant alors normalement à l'autorité civile.

Oui, je le sais, on a prétendu que le projet aurait pour avantage de permettre aux policiers en service sur les routes ou les autoroutes de dresser des procès-verbaux pour infraction aux règles de la circulation. Mais le code de la route et le code pénal leur permettent déjà de constater lesdites infractions.

En vertu, en effet, des articles R. 248 à R. 254 du code de la route, les agents en tenue peuvent dresser des procès-verbaux — lesquels, je le dis par parenthèse, feront foi jusqu'à preuve du contraire — à l'effet de constater les contraventions de police.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 40 du code pénal, les mêmes agents peuvent constater les infractions ayant provoqué des blessures involontaires entraînant jusqu'à une incapacité totale de travail de trois mois.

En bref, mes chers collègues, au regard de ce projet foncièrement critiquable — et il a été longuement critiqué par votre commission des lois — votre commission vous demande de maintenir la position que le Sénat avait prise en première lecture.

Venons-en maintenant au jury d'assises.

Mes observations seront très courtes.

**M. le président.** S'il vous plaît !

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Le chapitre III du projet sort amélioré des débats de l'Assemblée nationale. Nos collègues du Palais-Bourbon ont, en effet, introduit quelques modifications judiciaires.

Ainsi, ils ont notamment estimé que la règle du tirage au sort excluait la parité entre hommes et femmes lors de l'établissement des listes préparatoires et des listes annuelles des jurés. Au demeurant, lors de la discussion des articles, je ferai connaître la position de votre commission des lois.

Je termine. J'ai eu le souci — je crois avoir été fidèle en cela au vœu de la commission des lois — de marquer très nettement ce qu'elle avait délibéré avec la volonté d'être dans le droit fil d'une tradition à laquelle le Sénat n'a jamais failli : celle qui recommande de légiférer non pas seulement pour le présent, mais également pour l'avenir, pour les situations, quelles qu'elles soient, paisibles ou troublées, que cet avenir peut faire surgir.

Notre collègue M. Pillet, que j'aperçois dans sa travée, a développé, lors de la discussion en commission, cette idée avec un très grand bonheur dans l'expression. « Souvenez-vous, nous a-t-il dit, on peut mettre demain le texte qui nous est présenté dans des mains qui l'utiliseront dangereusement pour la liberté des hommes. » Que ce sage conseil demeure, mes chers collègues, en vos esprits !

Il est une autre considération que j'entends aussi souligner et qui a été l'une des lignes directrices de la pensée et de la réflexion de votre commission des lois. Elle s'est, en quelque manière, refusée à examiner dans une optique de politique partisane le texte qui nous était présenté. J'ai la faiblesse de croire qu'elle a ainsi bien œuvré.

A l'esprit, elle a eu constamment présents les principes avec lesquels le Sénat de la République n'a jamais transigé : la défense des libertés individuelles, que met en péril, selon nous, la seconde partie du projet de loi. Ne glissons pas, mes chers collègues — et ce sont mes derniers mots — vers des solutions anodines en apparence, mais qui ne nous mettraient point à l'abri de surprises dangereuses.

Je me permets, dans ces conditions, de demander au Sénat de demeurer, conformément à son habitude, vigilant et de suivre la position qui a été définie en toute clarté par sa commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique, ainsi que sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez donc, en première lecture, repoussé — comme l'a rappelé tout à l'heure M. Tailhades — le chapitre premier de ce texte qui traitait du secret de l'enquête et de l'instruction. J'avais annoncé que le Gouvernement se préoccuperait de rechercher une nouvelle rédaction de ce premier chapitre. Malheureusement, compte tenu des délais très courts qui nous étaient impartis, nous n'avons pu en trouver une qui soit de nature à répondre à l'appel de votre commission des lois. Le Gouvernement a donc décidé de renvoyer cette question à plus tard.

En revanche — M. Tailhades vient de le rappeler — vous aviez approuvé le chapitre III relatif au jury d'assises. L'Assemblée nationale lui a apporté quelques modifications et votre commission vient de vous demander, par l'intermédiaire de son rapporteur, d'adopter le texte voté par les députés. Le Gouvernement est du même avis.

Il reste deux questions. La première concerne le chapitre IV, plus précisément l'article 31, à propos duquel M. Tailhades vient de faire état de réserves. Votre rapporteur a évoqué cet article 31 du projet de loi qui supprime la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale.

Je voudrais faire remarquer à M. Tailhades que cet amendement n'est pas d'origine gouvernementale ; il a été présenté par un député. Cet article ne valide aucunement le décret du 23 mai 1975 portant réforme pénitentiaire, comme M. Tailhades en a, tout à l'heure, émis l'hypothèse.

En effet, il n'y a aucune rétroactivité ; cet article n'abroge pas la phrase en question pour l'avenir. Il sera donc tout à fait loisible au Conseil d'Etat d'annuler ce décret s'il le considère illégal.

Tout le monde reconnaît le caractère libéral de la réforme pénitentiaire de 1975. Bien sûr, elle a supprimé le régime progressif à l'intérieur d'un établissement unique, mais elle ne l'a supprimé que pour l'étendre à tous les établissements réunis.

Autrement dit, l'ensemble du système pénitentiaire bénéficie maintenant de cette progressivité qui est réalisée grâce au transfert de détenus d'un établissement pénitentiaire à un autre.



Par conséquent, il me semble que votre commission des lois devrait avoir ainsi satisfaction et que M. Tailhades devrait être rassuré.

Ce n'était qu'une parenthèse mais elle m'a permis de prendre position sur l'amendement de suppression que propose votre commission à l'article 31 et que le Gouvernement vous demandera de bien vouloir repousser.

Reste le problème du chapitre II relatif à la police judiciaire. Je voudrais ici dissiper les équivoques qui ont pu peser sur les débats sur ce chapitre en première lecture et qui ne me semblent pas tout à fait encore disparues, d'après ce que vient de déclarer votre rapporteur.

En aucune façon, nous n'abaisserons le niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire. Nous constatons, au contraire, et M. Christian Bonnet pourra vous le dire tout à l'heure avec plus de précision que moi-même, l'amélioration du recrutement et de la formation de l'ensemble des inspecteurs et des enquêteurs de la police nationale, et nous en tirons les conséquences, en leur permettant d'accéder aux qualités d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Actuellement, les officiers de police judiciaire sont désignés parmi les inspecteurs qui ont cinq ans d'ancienneté et ont passé le concours d'inspecteur principal.

La proposition qui vous est faite par le Gouvernement n'est pas d'abaisser le niveau du recrutement mais d'organiser autrement la carrière des inspecteurs.

M. Christian Bonnet vous entretiendra de toutes ces questions relatives à l'amélioration de la formation des inspecteurs et aux qualifications des enquêteurs, avec beaucoup plus d'autorité que je ne pourrais le faire.

Je dirai un mot à propos des accidents de la circulation pour répondre à certaines critiques ou demandes d'information que M. Tailhades vient de formuler.

Il est prévu d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix de la police nationale et celle d'agent de police judiciaire aux gradés et gardiens de la paix, mais uniquement pour constater les infractions à la police de la circulation, les homicides involontaires et les blessures commis à l'occasion d'accidents de la circulation.

En effet, la législation actuelle est tout à fait anormale : le personnel en tenue constate les infractions mais il n'a pas capacité pour le faire vraiment, car il doit faire régulariser ses constats par des officiers de police judiciaire qui le font, en fait, sans même savoir de quoi il s'agit.

Ainsi les officiers de police en tenue qui opèrent sur les mille kilomètres d'autoroutes dont ils ont la charge — soit le quart du réseau — ne sont pas, à l'heure actuelle, juridiquement habilités, en cas d'accident, à effectuer le constat et à enregistrer les déclarations ; ils ne peuvent que faire rapport de ce qu'ils ont constaté à un officier de police judiciaire lointain ou à un agent de police judiciaire, seuls habilités pour établir les procès-verbaux.

La mesure proposée par le Gouvernement a simplement pour but de permettre à l'officier ou au gradé qui se rend sur les lieux de l'accident d'instrumenter immédiatement, dans des conditions dont les victimes et la justice seront les premières bénéficiaires.

En matière de circulation, la constatation et la poursuite des infractions sont simples. Il est beaucoup plus logique de confier cette tâche au personnel en tenue, qui est quotidiennement confronté à ces problèmes et qui paraît donc particulièrement qualifié pour l'assumer, étant donné la compétence juridique limitée requise en la circonstance.

J'observe d'ailleurs que la formation des officiers de paix est aussi longue — un an — que la formation des inspecteurs de police, et elle comprend désormais cent soixante heures d'enseignement sur le droit et la procédure pénale.

Vous aviez craint que ces dispositions ne permettent de procéder aux fouilles de véhicules, alors qu'elles ont été déclarées récemment inconstitutionnelles. Pour éviter toute équivoque, nous avons mieux précisé les infractions que ce personnel aura compétence pour rechercher et constater. Il s'agira, « à l'exclusion de toutes autres », des infractions — prévues aux articles 319 et 320 du code de la route et à l'article R. 40 du code pénal — commises à l'occasion d'accidents de la circulation.

Que M. Tailhades se rassure ! Il a évoqué une omission dans le texte tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat. Dans ce projet figurait l'expression « à l'exclusion des infractions relatives aux manifestations sur la voie publique ». C'est le Conseil d'Etat

qui a supprimé cette mention — et non pas le Gouvernement — l'estimant juridiquement inutile et redondante puisqu'on stipulait par ailleurs : « à l'exclusion de toutes autres ».

L'Assemblée nationale a encore apporté des garanties complémentaires. Tel qu'il est rédigé maintenant, ce texte ne devrait plus encourir les critiques de votre Haute assemblée.

Enfin, je rappellerai que les officiers de police judiciaire sont étroitement soumis à l'autorité judiciaire. Ils doivent, en effet, être habilités par le procureur général qui tient le plus grand compte de leurs qualités personnelles. Cette règle vaudra, bien entendu, pour ceux des officiers de police judiciaire dont la compétence sera strictement limitée à la circulation routière.

Les agents de police judiciaire, quant à eux, seront désormais soumis au contrôle de la chambre d'accusation alors qu'ils échappaient jusqu'à présent à tout contrôle de l'autorité judiciaire. Il y a donc un progrès en matière de contrôle, contrairement aux craintes exprimées par M. Tailhades.

Lors de la première lecture, et déjà en commission, votre rapporteur avait regretté que ce soit le ministre de la justice, et non celui de l'intérieur, qui défende ce texte.

Pour bien montrer la solidarité du Gouvernement dans cette affaire, nous l'avons défendu ensemble en première lecture devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale ; de même pour soutenir la discussion de ce second chapitre qui concerne de plus près les compétences du ministre de l'intérieur, c'est M. Bonnet qui va le faire, cependant que je vais, de ce pas, rejoindre M. le Premier ministre pour l'informer pleinement de la question qu'a soulevée tout à l'heure M. Caillavet.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, avec la conviction qu'il renforce les moyens de lutte contre la criminalité, sans réduire en rien les garanties des citoyens. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de l'intérieur, l'excellent rapport présenté par mon collègue et ami, M. Tailhades, me dispensera de longs développements. Je dirai seulement au Gouvernement que, si la persévérance est toujours louable, l'obstination, elle, n'est pas convenable, au moins sur un tel sujet.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire partager mon inquiétude. Celle-ci se situe à deux niveaux. Tout d'abord je crains, je vous le dis sans fard, que votre projet ne constitue une atteinte aux libertés fondamentales. Ensuite, me faisant l'écho du rapport de M. Tailhades, je vous dirai que, du point de vue des personnels et du recrutement, vous aboutissez incontestablement à une minoration, ce qui est un résultat bien médiocre.

Votre projet de loi recèle un immense danger, celui de remettre en cause la séparation des pouvoirs.

Vous modifiez en effet, monsieur le ministre, la notion de recrutement des officiers et des agents de police judiciaire ; en quelque sorte, vous confondez les pouvoirs entre les autorités civiles et les personnes qui sont chargées du maintien de l'ordre.

D'une manière plus brutale et concise, je dirai que, avec votre projet, vous accordez aux mêmes personnes, j'insiste sur ce terme, tout à la fois la faculté de procéder à la sommation, de décider de l'emploi de la force et d'exécuter ou l'opération répressive ou l'opération de sauvegarde.

**M. Jean Nayrou.** Très bien !

**M. Henri Caillavet.** Ainsi, le même individu détient ces trois pouvoirs, alors qu'ils doivent toujours être séparés pour protéger la liberté.

Après M. Tailhades, je remarque que votre texte est en contradiction notamment avec l'article 104 du code pénal et D. 4 de ce même code, lequel, je reprends les termes mêmes de notre rapporteur, définit les compétences des autorités civiles et de leur mandant en matière de sommation.

Je constate donc qu'il y a, je ne dirai pas un bric-à-brac — le terme serait injurieux et peu convenable au Sénat — mais une certaine confusion dans l'exposé des motifs de votre projet et dans la défense même des articles.

Monsieur le ministre, au-delà de notre amitié personnelle, il est de mon devoir de vous interroger avec une très grande franchise.

Je me suis posé la question de savoir si votre texte était même constitutionnel. Je vous renvoie à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, à laquelle fait référence le préambule de notre Constitution, article qui prévoit expressément la séparation des pouvoirs.

Je crains — excusez-moi ce terme — que vous ne vous fourvoyiez et que, dans ces conditions, votre obstination, je dirai même votre entêtement, ne compromette toute chance de dialogue avec la Haute assemblée.

C'est au bénéfice de ces observations, après m'être félicité des termes du rapport de M. Tailhades, que, au cours de la discussion des articles, j'essaierai par tous les moyens de participer — ce que je crois essentiel — à la défense des libertés. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'UCDP.)*

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport qui nous a été présenté par M. Tailhades est excellent et il devrait être suivi dans ses conclusions. J'ai cependant quelques observations à formuler pour soutenir lesdites conclusions.

Je regrette que M. le garde des sceaux ait été appelé à quitter cette assemblée parce que mes premiers propos s'adressaient à lui.

**M. Henri Caillavet.** Il s'est rendu auprès de M. le Premier ministre.

**M. Charles Lederman.** Vous en êtes responsable, monsieur Caillavet, je le sais bien.

**M. Henri Caillavet.** Réjouissez-vous donc !

**M. le président.** Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur ! Poursuivez, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** Je voulais simplement répondre à l'interruption dont j'avais été l'objet.

Je regrette donc que M. le garde des sceaux ne soit plus présent dans l'hémicycle parce que mes premières paroles lui étaient destinées à la suite de son intervention à la tribune.

Vous vous souvenez que M. le garde des sceaux a rappelé — s'il ne l'avait pas fait, peut-être certains d'entre nous le lui auraient-ils rappelé eux-mêmes — qu'à la suite du vote par le Sénat, en première lecture, du texte dont nous discutons de nouveau aujourd'hui, il avait pris, en quelque sorte, l'engagement de revenir devant nous avec un nouveau texte avant de le présenter à l'Assemblée nationale.

Cet engagement n'a pas été tenu et l'excuse de M. le garde des sceaux a été que, compte tenu du délai qui s'est écoulé entre la première lecture et la séance d'aujourd'hui, il n'a pas eu la possibilité de préparer un nouveau texte et de le proposer à notre assemblée.

Ainsi, mesdames, messieurs, nous en revenons aux propos qui ont été tenus au début de cette séance : les conditions dans lesquelles nous travaillons sont telles qu'en tout état de cause elles servent, même si elles sont extrêmement mauvaises, le Gouvernement.

Ou bien celui-ci nous présente de mauvais textes que nous n'avons pas le temps d'examiner, que nous ne pouvons pas discuter sérieusement, ou bien il tente d'excuser par le manque de temps sa conduite, qui consiste à ne pas tenir compte des votes du Sénat et des engagements qui sont pris devant lui.

Je reviens sur ce qui m'apparaît l'essentiel — en raison de la gravité qu'elles recèlent, ces choses peuvent et doivent être répétées — à savoir l'article 17 du projet qui nous est proposé. Je vous demande, mes chers collègues, si vous ne l'avez déjà fait, de le relire très attentivement, en vous souvenant de ce qui est écrit dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement lui-même à propos de la commission interministérielle présidée par M. Racine ; celle-ci, nous dit-on, a étudié les statuts des personnels et les structures de la police nationale, et il a été tenu un compte particulier de ses propositions.

M. Tailhades, au nom de la commission des lois, a relevé tout à l'heure l'omission, dans le texte qui nous est proposé, d'un passage relatif à la possibilité, pour les nouveaux agents de police judiciaire, de constater certaines infractions, mais à l'exclusion des infractions qui sont en relation avec des manifestations sur la voie publique.

Cette omission — je vais revenir dans un instant sur l'explication qui nous a été donnée par M. le garde des sceaux et que vous ne pouvez pas un seul instant considérer comme valable — si elle a reçu — et je ne mets pas en doute les paroles de M. le garde des sceaux — l'accord du conseil d'Etat n'en est pas moins extrêmement dangereuse parce qu'elle fait peser incontestablement les conséquences les plus graves sur la liberté des citoyens et, en particulier, sur leur liberté de manifester.

Il y a un instant, M. le garde des sceaux vous disait que le Gouvernement avait tenu compte de l'inquiétude du Sénat concernant la possibilité pour ces nouveaux agents de police judiciaire de fouiller les véhicules, et M. le garde des sceaux ajoutait que nous pouvions, dans ces conditions, insérer dans le nouveau texte ces mots : « à l'exclusion de la possibilité de fouiller les véhicules ». C'est à peu près, mot pour mot, ce qui est dans le texte.

M. le garde des sceaux, j'en ai le sentiment, a moins tenu compte des « indications » — permettez-moi d'employer ce terme — données par votre assemblée que de ce qui avait été décidé par le Conseil constitutionnel, dont il n'avait pas tenu compte précédemment. Sans doute s'est-il dit qu'il valait mieux ne pas essayer une deuxième décision négative du Conseil constitutionnel.

Je reprends mon explication.

On a donc inséré dans le texte les mots : « à l'exclusion de la fouille des véhicules ». Pour ne pas maintenir dans le texte les mots : « à l'exclusion des manifestations sur la voie publique », on nous dit que le Conseil d'Etat a estimé qu'il introduisait une redondance et que cette exclusion allait de soi. Alors, je m'interroge : si cela va si bien de soi, il n'était pas utile d'exclure d'une façon précise la fouille des véhicules ; si l'on a estimé utile d'exclure la fouille des véhicules sans craindre la redondance, pourquoi la craindrait-on s'agissant de ce qui nous paraît constituer l'un des dangers les plus graves du texte, s'agissant de ce qui traduit — à moins que l'on me démente sur ce point — la volonté du Gouvernement de restreindre, comme je le disais il y a quelques instants, la liberté de manifestation ?

Je m'exprime avec d'autant plus de force que le texte, tel qu'il vous est présenté, et malgré l'avis du Conseil d'Etat, me semble extrêmement dangereux dans la mesure où, vous le savez, les nouveaux agents de police judiciaire auront la possibilité de constater les infractions à la circulation routière.

Imaginons que ce nouvel agent de police judiciaire voie quelques manifestants sur la voie publique et qu'il décrète, de lui-même — il aura la possibilité de le faire — qu'il s'agit en l'espèce, non pas d'une manifestation, mais d'une infraction à la circulation routière : il pourra alors intervenir, et je suis persuadé que, bien souvent, des instructions lui seront données pour qu'il considère comme infraction à la circulation routière ce que ceux qui manifesteront considéreront comme étant simplement l'expression d'une liberté dont ils jouissaient jusqu'alors.

En ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire attribuée aux commandants de la force publique et, d'une façon générale, aux officiers dépendant plus directement de la police administrative, votre attention a déjà été appelée sur le danger que constitue cette emprise extrêmement grave de conséquences du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire.

Si l'on ajoute que la politique de l'élitisme — pour reprendre une expression du prédécesseur du ministre de l'intérieur qui est aujourd'hui au banc du Gouvernement — que la politique de l'avancement au mérite, qui avait été prônée par M. Ponia-towski, permet en réalité toutes les pressions, à travers toutes les promesses, on perçoit encore plus nettement le danger qui est encouru.

La création d'une catégorie d'officiers et d'agents de première classe à compétence restreinte est, au surplus — il convient de le rappeler — contraire à tous les principes de notre droit pénal, parce qu'elle remet en cause le principe de la séparation de la police administrative et de la police judiciaire, parce qu'elle octroie à des agents en tenue des compétences réservées aux autorités civiles, parce qu'elle rend impossible l'exercice d'un contrôle efficace du parquet sur le personnel de la police judiciaire.

Notre rapporteur disait tout à l'heure, s'adressant à M. le garde des sceaux, que, finalement, ce texte lui paraissait inutile, tel qu'il était proposé par le Gouvernement. Sans doute pourrait-il paraître inutile pour qui raisonne, pour qui a du droit les notions qui sont celles de notre rapporteur et de la très grande majorité des membres de la commission des lois du Sénat. Mais il n'est pas inutile, mes chers collègues, pour le Gouvernement, qui a besoin de textes pour accroître l'autorita-

risme, au mépris des droits de l'individu, même si — pour reprendre votre expression, monsieur le rapporteur — il n'est qu'un Gouvernement « qui passe ».

Cette attitude, nous la comprenons parfaitement de la part du Gouvernement. Nous la comprenons parce que nous savons que tout ce qui est démocratie véritable est étranger à ce Gouvernement, à tel point que l'on veut faire disparaître tout ce qui est souvenir ou rappel des grands principes.

Dois-je ajouter que le Gouvernement ne nous comptera pas parmi ceux qui l'aideraient à entériner des décisions qui mutilent nos libertés? (*Murmures à droite.*) Le souhait que j'exprime, c'est que le Sénat fasse comme nous et le dise dans son vote. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 8.

**M. le président.** — « Le 3° de l'alinéa premier et l'alinéa 4 de l'article 16 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1°-3°. — Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

« Alinéa 4. — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier, 2° et 3° ci-dessus et à l'alinéa premier de l'article L. 23-1 du code de la route ne peuvent exercer effectivement... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 7, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 1, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le 3° de l'alinéa premier de l'article 16 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « comptant au moins deux ans de services effectifs », par les mots : « comptant au moins quatre ans de services effectifs ».

Par amendement n° 2, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Charles Lederman.** Les motifs exposés en première lecture par le rapporteur, au nom de la commission des lois, pour demander la suppression de l'article 8 restent parfaitement valables.

Ils explicitent suffisamment le bien-fondé de l'amendement.

Vous avez entendu tout à l'heure notre rapporteur, vous avez entendu également les orateurs qui sont intervenus : tous ont noté ce nivellement par le bas et insisté sur les craintes que nous pouvions, que nous devions tous avoir devant ce nivellement.

Ce n'est pas parce que quelques heures supplémentaires de cours de droit leur auront été dispensées, même si c'est par des professeurs de droit, que ceux qui seront appelés, si le texte est adopté, à devenir officiers ou agents de police judiciaire auront les qualités pour exercer ces fonctions dont nous savons tous — il est inutile de relire notre code — combien elles peuvent être dangereuses pour la sécurité et pour la liberté des citoyens.

Moi-même et l'ensemble des membres de mon groupe n'avons pas été touchés, en quelques jours, par une « grâce gouvernementale » : ce que nous avons estimé comme parfaitement valable il y a une huitaine de jours, et ce que la majorité de notre assemblée a alors estimé parfaitement valable, n'est pas aujourd'hui devenu acceptable, alors qu'aucune explication nouvelle ne nous a été donnée.

Il me semblerait parfaitement logique, et en tout cas conforme à la position adoptée par le Sénat en première lecture, de retenir mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter ses amendements n° 1 et 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission des lois est défavorable à l'amendement de M. Lederman.

Je me suis déjà longuement expliqué sur l'amendement n° 1 : l'article 8 tend à abaisser le niveau de recrutement des officiers de police judiciaire. A l'heure actuelle, ceux-ci sont recrutés à partir du grade d'inspecteur principal ; le présent projet propose de les recruter à partir du grade de simple inspecteur de police ayant deux ans d'ancienneté. Cela nous a paru nettement insuffisant.

La commission a estimé qu'il convenait de modifier le texte du Gouvernement en portant de deux à quatre ans l'ancienneté exigée pour les inspecteurs de police susceptibles de recevoir la qualification d'officier de police judiciaire.

Dans ces conditions, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 1 que j'ai l'honneur de lui présenter au nom de la commission des lois.

Quant à l'amendement n° 2, j'en demande la réserve. Je crois, en effet, qu'il devra être présenté et discuté lorsque nous aborderons l'examen de l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 de M. Lederman et sur l'amendement n° 1 de la commission ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, si je n'ai pas demandé la parole à l'issue de la discussion générale, c'est dans le souci de ne pas abuser de la patience de la Haute assemblée. Mais vous me permettez, monsieur le président, de présenter deux observations liminaires avant d'en venir à l'examen des amendements déposés à l'article 8.

J'ai écouté avec intérêt M. le rapporteur, MM. Caillavet et Lederman, mais deux points me paraissent devoir être précisés.

Tout d'abord, il est exact que M. le garde des sceaux a déclaré que, lorsque le Gouvernement reviendrait devant la Haute assemblée, il présenterait un texte amélioré conformément au désir du Sénat. Mais il visait alors la première partie du projet, celle qui avait trait au secret de l'instruction. Comme cette partie a été non seulement modifiée mais retirée...

**M. Charles Lederman.** C'est exact.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** ...j'imagine que la Haute assemblée a, de ce fait, toute satisfaction.

Par ailleurs, je voudrais indiquer qu'il ne s'agit pas là de ce que l'on a appelé, en s'excusant d'ailleurs du caractère un peu familier d'un terme qui, au demeurant ne m'a pas choqué, un « quelconque bric-à-brac ». Il s'agit de la mise en application d'une des conclusions fondamentales de la commission, dite commission Racine, qui avait été appelée à se pencher sur la situation de la police. Je précise à cet égard, à votre rapporteur M. Tailhades que les recours auxquels il a fait allusion portent sur des aspects statutaires intéressant les conditions d'avancement et de rémunération du personnel et non pas sur des problèmes de structure de la police nationale. Ce sont deux choses totalement différentes.

J'en viens maintenant, monsieur le président, en vous remerciant de m'avoir autorisé à faire cette légère digression, à l'amendement de suppression de M. Lederman et aux amendements de modification de votre commission, déposés à l'article 8.

En ce qui concerne la formation des personnels de police qui me paraît constituer un souci, et combien légitime, de la Haute Assemblée, je voudrais indiquer à M. Tailhades, qui a parlé de promesses, qu'effectivement dans un souci de respect du droit du Parlement, nous avons parlé de promesses tant que le vote du budget n'a pas été acquis, mais que, dès lors que le budget a été adopté et que nous savons de quels crédits nous allons disposer, nous pouvons parler de certitudes et non plus seulement de promesses.

Les crédits consacrés à la formation des personnels individualisés au budget ne représentent que les crédits consacrés aux indemnités versés à des personnels enseignants extérieurs à la police et à des frais de location de salles. Ils passent de 1,88 million de francs en 1977 à 2,07 millions en 1978. Ils peuvent appa-

raître modestes, mais, en réalité, l'essentiel des dépenses de formation se retrouve dans d'autres postes, notamment la rémunération des personnels qui travaillent dans les écoles de police, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement sur lesquelles seront assurés les frais des écoles.

A cet égard, j'indique à M. Tailhades que l'école de Toulouse existe. Dès lors que nous disposons des crédits, nous n'avons qu'à les mettre en œuvre pour assurer au personnel la formation qu'il souhaite et que nous souhaitons.

Le total de ces dépenses de formation, qui était d'environ 174 millions de francs pour 1977, atteindra environ 228 millions de francs en 1978, pourcentage d'augmentation de crédits dont beaucoup de budgets eussent aimé pouvoir se targuer.

L'effort de formation n'est donc en rien diminué. Ce que je dis à propos de l'article 8 vaut d'ailleurs également à propos de l'article 10. Cela intéresse les enquêteurs, les APJ tout autant que les officiers de police judiciaire.

Il n'y a pas, je le répète, de diminution du niveau de la formation. A cet égard, je voudrais donner quelques indications.

Monsieur le rapporteur Tailhades, le 14 mars 1976, un concours a eu lieu pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. Le précédent avait eu lieu le 15 novembre 1975. En 1975, 15 p. 100 des candidats ont été reçus, 14 p. 100 en 1976 et 28 p. 100 en 1977, ce qui me paraît être un pourcentage honorable.

Je vais ajouter quelque chose que je n'ai jamais eu l'occasion de dire, puisque nous sommes seulement quelques-uns à le savoir. M. le Premier ministre m'a autorisé à porter de trois cents à cinq cents le nombre des reçus au concours d'inspecteurs de police qui doit s'ouvrir en janvier pour des inspecteurs dont la formation commencera au mois d'octobre prochain. Pour ce concours portant sur cinq cents postes, nous avons déjà six mille candidats, dont quatre mille licenciés. Que l'on ne nous dise donc pas que le niveau de formation est insuffisant; c'est une inexactitude que démentent non seulement mes propos, mais beaucoup plus encore les chiffres que je viens de citer devant la Haute assemblée.

En ce qui concerne l'amendement défendu par M. Tailhades, qui propose d'habiliter les inspecteurs au bout de quatre ans, je dirai qu'actuellement, les inspecteurs peuvent avoir la qualité d'officier de police judiciaire quand ils accèdent au principalat de leur grade, c'est-à-dire après cinq ans de service, se décomposant en une année comme élève, une année comme stagiaire et trois années comme titulaire.

Le texte qui vous est proposé prévoit que les inspecteurs pourront avoir la qualité d'officiers de police judiciaire après deux ans de service effectif dans ce corps en qualité de titulaires. Donc ne pourront être officiers de police judiciaire que les inspecteurs ayant un an d'activité comme élèves, un an d'activité comme stagiaires et deux ans de pratique comme titulaires, soit quatre ans de fonctions contre cinq ans dans la situation actuelle.

La proposition de la commission, qui tend à n'accorder la qualité d'officier de police judiciaire, monsieur Tailhades, qu'à des inspecteurs ayant quatre ans de services effectifs en qualité de titulaire, aboutit à aggraver les conditions d'accès à la qualité d'officier de police judiciaire, puisque, aujourd'hui, je le répète, il s'agit de cinq ans que nous voulons ramener à quatre ans, et que votre proposition, monsieur Tailhades — dont je ne mets pas un seul instant en doute la bonne foi — aboutirait en fait à augmenter d'un an en portant de cinq à six ans — soit un an d'élève, un an de stage et quatre ans de services effectifs — la durée des services permettant l'habilitation des inspecteurs à devenir officiers de police judiciaire.

Dans ces conditions, je demande à la Haute Assemblée de ne pas retenir l'amendement de suppression qui a été présenté par M. Lederman, et sous le bénéfice des observations que je viens de présenter et qui laissent à penser qu'il y a eu, je pense, erreur d'appréciation de la part de la commission dans une affaire dont je reconnais le caractère complexe et technique — car il m'a fallu me mettre bien au courant de cette affaire pour pouvoir vous la présenter — je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur Tailhades lorsqu'il propose de repousser jusqu'au moment où nous évoquerons l'article 17, le troisième amendement qu'il a déposé, parce que, effectivement, les deux affaires sont liées. (Applaudissements à droite.)

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je voudrais répondre brièvement aux observations qui viennent de nous être présentées par le Gouvernement.

D'abord, en ce qui concerne les décrets, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que ceux qui ont fait l'objet d'un recours porteraient sur des problèmes statutaires. Je peux affirmer au Sénat qu'il existe un recours sur un décret qui fusionne les corps de commandement. Je n'entoure cette affirmation d'aucune espèce de commentaire.

Oui, monsieur le ministre de l'intérieur, il est absolument incontestable que l'un des soucis majeurs de la commission a été la formation des officiers et des agents de police judiciaire. Nous avons estimé que celle-ci devait être méthodique, sérieuse et profonde.

Vous nous avez indiqué, contrairement à l'affirmation que j'avais moi-même portée à la tribune en présentant mon rapport, qu'il existait des crédits qui permettraient d'assurer cette formation de façon convenable. Vous ajoutiez que ces crédits étaient, en quelque sorte, dispersés dans le budget.

Nous ne les connaissons pas. Nous ne les avons pas découverts, et pourtant nous avons étudié le budget. Je suis persuadé qu'aucun de mes collègues ne pourra, à cet égard, me démentir.

Je pense que notre amendement est parfaitement rationnel. La commission des lois l'a déposé à la suite de très justes observations qui ont été présentées, si ma mémoire est bonne, par notre excellent collègue M. Thyraud. Je ne veux pas, naturellement, que nous aboutissions à un compromis. Mais nous pourrions parfaitement dire que le temps d'ancienneté doit être de quatre ans pour ceux qui ne sont pas titulaires, par exemple, de la licence en droit.

Vous avez parlé également, monsieur le ministre de l'intérieur, de l'école de Toulouse. Elle compte actuellement, vous le savez mieux que moi, 160 inspecteurs. Alors comment trouver les crédits — c'est toujours la même question, au fond, qui se pose à nous — pour y accueillir 250 élèves enquêteurs? En ce qui concerne le concours d'inspecteur de police, vous savez mieux que moi également qu'il y a 7 000 candidats, dont 4 000 licenciés. C'est ce que vous avez affirmé. Or, d'après M. le garde des sceaux, la proportion ne serait que de 27 p. 100.

Je vous demande, à cet égard, de vous mettre un peu d'accord. La différence entre 7 000 et 4 000 est notable: 3 000 candidats n'auront pas la formation à laquelle nous tenons essentiellement.

Par conséquent, je demande au Sénat de voter l'amendement qui lui est proposé par sa commission des lois.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je répondrai à M. le rapporteur que 27 p. 100 représentent la proportion de 1977. En fait, j'imagine que M. le garde des sceaux voulait parler de 28 p. 100.

Je voudrais, par ailleurs, lui dire que, statutairement, il est impossible de retenir la suggestion médiatrice, si j'ose dire, qu'il a faite dans la mesure où la licence en droit n'est pas un titre indispensable pour passer le concours. Nous ne pouvons pas établir une sorte de ségrégation entre ceux qui, ayant réussi un même concours, sont ou non titulaires de la licence en droit. C'est la raison pour laquelle, malgré le regret que j'en ai, il m'est impossible de saisir la perche que me tendait M. Tailhades.

Je lui demande de vouloir bien considérer que son amendement aboutit à allonger d'un an la durée d'une formation dont je viens de vous dire qu'elle était améliorée. C'est pourquoi je souhaite que M. le rapporteur Tailhades veuille bien retirer son amendement et que la Haute Assemblée accepte de se rallier à la position du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je n'ai pas qualité, monsieur le ministre, pour retirer l'amendement de la commission des lois. Une idée m'est venue à l'esprit. Ce qui « accroche » — permettez-moi d'employer ce terme — c'est la formation. Prenons le cas du gendarme. Pour devenir officier de police judiciaire, il lui faut une formation d'au moins d'une dizaine d'années. Si vous mettez en parallèle les deux situations, il vous est facile de conclure.

**M. le président.** Je voudrais faire une communication au Sénat. L'heure s'avance. Ce texte est, certes, en discussion. Tout ce qui doit être dit doit donc l'être, mais je n'en lance pas moins aux auteurs des amendements, au rapporteur et au Gouvernement un appel pressant à la brièveté.

Je dois d'ailleurs indiquer que M. le président du Sénat vient de me faire connaître que, compte tenu de l'« avancement » — si je puis m'exprimer ainsi — de nos travaux, compte tenu aussi d'un climat qui tend à s'alourdir dans l'une comme dans l'autre assemblée, et par conséquent de l'éventuelle nécessité de respecter strictement les délais qui nous sont impartis, M. le président du Sénat vient, dis-je, de me faire savoir qu'il ne prononcera l'allocation d'usage en présence de M. le Premier ministre qu'aux environs de vingt-deux heures.

M. le président du Sénat m'a également donné pour directive de faire l'impossible pour appeler en discussion tous les textes des commissions mixtes paritaires après l'examen du texte qui est actuellement en discussion, mais avant la suspension, quitte à demander un effort particulier à notre personnel pour ce dernier jour de la session parlementaire et à réduire la suspension à une heure et quart, c'est-à-dire, par exemple, de vingt heures quarante-cinq à vingt-deux heures. M. le président du Sénat souhaite nous voir avancer nos travaux et faire en sorte que, s'il y a des textes en instance quelque part, ce ne soit point au Sénat.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je voudrais m'efforcer, monsieur le président, de répondre à l'appel que vous avez lancé. Monsieur le rapporteur, vous avez, au sujet de la gendarmerie, parlé de dix ans.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** D'une ancienneté !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** J'indique que c'est au bout de cinq ans d'ancienneté que les gendarmes ayant satisfait aux épreuves d'un examen particulier peuvent devenir officiers de police judiciaire. Celui qui vous le dit, monsieur Tailhades, et qui a horreur des affaires de chapelle qui empoisonnent ce débat comme beaucoup d'autres, est membre de la Société nationale des anciens et amis de la gendarmerie et a acquitté sa cotisation pour 1977, comme vous pouvez vous en rendre compte. (Monsieur le ministre montre sa carte. — *Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Quel titre, pour nous faire accepter un texte aussi grave !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur, c'est une qualité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'amendement n° 2.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 2 soit réservé jusqu'après la discussion de l'article 17.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?

La réserve est ordonnée.

Par conséquent, l'article 8 est également réservé.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'alinéa 3 de l'article 18 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute d'étendue de la circonscription. »

Par amendement n° 8, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

**M. Charles Lederman.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 3 de l'article 18 du code de procédure pénale :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 vise à harmoniser l'alinéa 3 de l'article 18 du code de procédure pénale avec les dispositions proposées à l'article 8 du projet de loi. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel tendant à préciser que les inspecteurs de police visés par ce texte sont ceux qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Je vous rappelle que l'article 18 du code de procédure pénale concerne l'étendue de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est heureux d'annoncer qu'il est d'accord avec M. Tailhades et de lui donner satisfaction sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3° ;

« 3° Les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... »

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 9, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, M. Tailhades, au nom de la commission, suggère de supprimer le 3° du texte proposé pour l'article 20 du code de procédure pénale.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lederman pour exposer l'amendement n° 9.

**M. Charles Lederman.** Lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, j'avais exposé les motifs pour lesquels un amendement semblait devoir être adopté. Ce sont les mêmes que j'invoque pour soutenir l'amendement présent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter son amendement n° 4 et pour donner son avis sur l'amendement n° 9.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Lederman, mais j'ai écouté les explications qu'il a fournies et je m'en remets à la sagesse du Sénat.



Mes chers collègues, comme corollaire à l'abaissement du niveau de recrutement des officiers de police judiciaire prévu à l'article 8 du projet de loi, l'article 10 propose d'intégrer dans la première catégorie des agents de police judiciaire visée à l'article 20 du code de procédure pénale, les enquêteurs de la police nationale.

Les inspecteurs de police recrutés sans qualification ne bénéficient, j'insiste, que d'une formation de deux mois et seulement depuis cette année. Nous estimons que c'est un peu tôt pour les habiliter. Aussi la commission vous propose-t-elle la suppression du troisième alinéa envisagée pour l'article 20 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 4 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la position du Gouvernement est identique sur les deux amendements.

En ce qui concerne la qualification des enquêteurs, je voudrais rappeler que, jusqu'ici, les inspecteurs étaient formés dans deux écoles, à Cannes-Ecluse et à Toulouse. Ce seront désormais entre 200 et 250 enquêteurs qui seront formés dans cette dernière école. Les moyens existent déjà.

Je précise que les enquêteurs devront passer un examen d'aptitude identique à celui que subiront ceux qui seront recrutés à partir de 1978 pour devenir des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20.

Le corps des enquêteurs — M. Tailhades ne l'ignore certainement pas — est de création relativement récente et son rôle est d'effectuer des constatations. C'est un corps dont les agents ne sont pas visés dans le code de procédure pénale, car sa création est postérieure à la rédaction de l'article 20 de ce code.

Je rappellerai ce que j'ai indiqué tout à l'heure en ce qui concerne la formation. Ce sont 174 660 000 francs en 1977, 227 950 000 francs en 1978 qui sont accordés à la formation. C'est un effort qui ne me paraît pas négligeable. Cette formation est centrée sur les éléments de droit pénal général, de procédure pénale de droit criminel.

Je demande à la Haute assemblée de vouloir bien considérer, comme elle l'a fait tout à l'heure, que l'effort de formation est important. Les appréhensions dont votre rapporteur s'est fait l'écho ne sont donc pas justifiées. Si vous adoptiez l'article 8, il serait nécessaire d'avoir des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20.

Ce sont les agents de police judiciaire de pleine compétence qui peuvent mener les enquêtes préliminaires, dresser les procès-verbaux et procéder à l'audition de témoins. Nous en avons grand besoin.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, la commission serait d'accord et notamment son président pour que nous rectifions notre amendement n° 4.

D'une part, au début de l'alinéa 3° du texte proposé pour l'article 20 du code de procédure pénale, nous remplacerions le mot « enquêteurs » par les mots « enquêteurs-chefs ».

D'autre part, nous compléterions ce même texte par un alinéa ainsi rédigé : « Les enquêteurs-chefs sont recrutés parmi les enquêteurs ayant au moins cinq ans d'ancienneté après avoir subi les épreuves d'un concours dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le président.** L'amendement se lirait donc ainsi :

I. — Au début de l'alinéa 3° du texte proposé pour l'article 20 du code de procédure pénale, substituer au mot « enquêteurs » les mots « enquêteurs-chefs ».

II. — Compléter ce même texte par un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Les enquêteurs-chefs sont recrutés parmi les enquêteurs ayant au moins cinq ans d'ancienneté après avoir subi les épreuves d'un concours dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous dirai d'abord qu'il n'existe pas, actuellement, de grade d'enquêteur-chef. Je dirai ensuite que nous avons déjà commis dans le passé l'erreur qui consistait à lier la qualification judiciaire à une situation statutaire. Je pense qu'avec cet amendement nous risquons de tomber dans la même erreur qui a — je le répète — été d'ores et déjà dommageable.

Cependant, je suis soucieux de faire un pas pour répondre aux préoccupations de la commission en matière de formation. Si M. Tailhades acceptait de retirer son amendement, j'en présenterais un qui aurait le mérite de la simplicité.

Il consisterait à écrire : « Les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaire ». Il s'agit donc de remplacer les termes : « en cette qualité » par les mots « en qualité de titulaire ».

Ainsi j'allonge de six mois la durée requise pour les enquêteurs de police nationale qui remplissent les conditions d'aptitude. Le délai sera non plus de trois ans, mais de trois ans et demi.

Ma proposition est simple ; je réponds aux préoccupations de formation que la commission et la Haute assemblée ont exprimées.

**M. le président.** Monsieur le ministre, il s'agit d'être clair et de ne pas perdre de temps.

Déposez-vous un nouvel amendement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement et d'accepter celui que je présente.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 10 qui tend, à l'alinéa 3° du texte proposé pour l'article 20 du code de procédure pénale, à remplacer les mots « en cette qualité » par les mots « en qualité de titulaire ».

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Ainsi, je fais gagner six mois de formation aux enquêteurs en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission retire son amendement et accepte celui qui est proposé par M. le ministre de l'intérieur. (Nombreuses marques d'approbation.)

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est inséré dans le code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16, 3° du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, sans qu'ils puissent à cette fin procéder à la visite des véhicules, les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 5, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Ayant le souci des instants du Sénat, je ne veux pas répéter ce que j'ai dit tout à l'heure au cours de mon rapport à la tribune, mais je persiste à affirmer que c'est là l'article essentiel du projet de loi qui nous est soumis.

De nombreux membres de la commission — je dois l'affirmer — ont souligné que la qualité d'officier de police judiciaire ne se divisait pas : on est officier de police judiciaire ou on ne l'est pas. Il ne devrait pas être question de donner à des personnels formés pour le maintien de l'ordre la tâche d'apprécier jusqu'où ils peuvent exercer certaines compétences en tant qu'officiers de police judiciaire.

Je crains — je l'ai dit en première lecture, je l'ai redit à la tribune et je le répète encore — des débordements et il est absolument incontestable que les propos qui ont été tenus par M. le garde des sceaux tout à l'heure n'ont pas apaisé la commission des lois.

Je prends un exemple. Il est absolument incontestable que des agriculteurs qui manifestent sur une route commettent une infraction aux règles de la circulation. Par conséquent, la crainte que j'exprime, est, je crois, parfaitement fondée et je voudrais que le Sénat tout entier la partage avec moi.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, j'ai le souci de répondre à votre préoccupation de concision, mais j'ai compris qu'il s'agissait d'une question qui, dans l'esprit de nombreux membres de la Haute assemblée, est fondamentale. Je me dois de m'expliquer sur cette affaire de l'article 17.

Je voudrais d'abord préciser que, si les scrupules qui ont été émis par les rapporteurs et par certains membres de la Haute assemblée les honorent, ils ne correspondent pas à la réalité des faits. Il s'agit de donner une qualification d'officier de police judiciaire dans un domaine strictement délimité. Il existe déjà des précédents auxquels M. le rapporteur n'a pas fait référence. Il existe déjà des officiers de police judiciaire à compétence d'attribution dans le code rural, dans le code des eaux et forêts et en matière de réglementation sur la circulation fluviale. Ce que nous demandons, c'est qu'il en aille de même en matière de circulation routière à l'exclusion de toutes autres.

Nous avons même, à la demande de l'Assemblée nationale, accepté un ajout d'importance, sachant combien le Parlement était préoccupé par l'affaire de la fouille des véhicules. Nous avons précisé — Monsieur Lederman, je vous le dis puisque vous avez souligné ce point tout à l'heure : « sans qu'ils puissent à cette fin procéder à la visite des véhicules », laquelle a fait l'objet d'un avis du Conseil constitutionnel. Certains d'entre vous étaient sans doute présents au Palais-Royal lorsque le Président de la République a expressément souligné que la suppression de la fouille des véhicules constituait un progrès pour les libertés.

Compte tenu de cette précision intervenue dans le texte depuis sa première lecture devant la Haute assemblée à la demande de l'Assemblée nationale, compte tenu des déclarations récentes du Président de la République devant le Conseil constitutionnel, qui pourrait encore croire que le Gouvernement aurait la mauvaise foi — l'eût-il qu'il ne le pourrait pas parce que

c'est explicitement indiqué dans le texte — de reprendre ce fameux texte sur la fouille des véhicules qui avait créé à l'époque une telle émotion au Parlement ?

Je tiens à dire que la mesure, si elle n'est pas dangereuse, n'est pas non plus inutile.

Je lisais voilà quelques jours — avant-hier, je crois — dans *France-Soir*, qu'à la suite d'un carambolage dû au brouillard avait eu lieu une panique sur une autoroute.

Je lis l'article de M. Guy Moysse :

« Lyon, lundi 19 décembre : « Quarante blessés admis à l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon, vingt à Givors et treize à Vienne... »

« Fort heureusement, des CRS en patrouille sur l'autoroute au moment de l'accident se sont précipités avec des extincteurs et ont pu éviter que le brasier ne se communique à d'autres voitures... »

« Dans la file, une patrouilleuse des CRS de Vienne dont le chauffeur a le réflexe de se jeter sur la bande d'arrêt d'urgence. Il va immédiatement déclencher l'alerte... »

« Les boissons chaudes circulaient, on a même vu un CRS faire chauffer un biberon pour réconforter un bébé. »

Que pouvaient faire les CRS, qui étaient seuls témoins de ce qui s'était passé lors de ce carambolage monstre dans le brouillard ? Rien, rien, rien !

C'est parce que nous souhaitons qu'ils puissent procéder aux constats qui s'imposent, sous l'autorité judiciaire, sous l'autorité du procureur général, comme l'a rappelé tout à l'heure le garde des sceaux, que nous vous proposons le vote de l'article 17.

Nous le faisons sans aucune arrière-pensée. La qualification est rigoureusement cantonnée à ce domaine de la circulation routière — je le répète — à l'exclusion de tous autres, en particulier de cette fameuse fouille des véhicules.

Je crois vous avoir indiqué qu'il s'agissait d'une disposition qui n'est ni dangereuse, monsieur le rapporteur, ni inutile, car elle est dépourvue de toute arrière-pensée dans l'esprit du Gouvernement et je vous demande instamment, dans la mesure où elle fait partie intégrante de la réforme de la police à laquelle a conduit l'adoption des conclusions du rapport Racine, de vouloir bien repousser l'amendement qui vous est proposé par M. le rapporteur et d'adopter le texte tel qu'il vous est venu de l'Assemblée nationale.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos observations. Vous avez plaidé avec fougue et talent un bien mauvais dossier ; mais je connais votre sincérité et votre générosité d'esprit. Je voudrais donc m'adresser à vous avec beaucoup de probité et m'efforcer de vous convaincre. Je parle sous votre contrôle parce que j'ai pris en note vos observations.

Il est vrai que parfois la qualification d'officier de police judiciaire est accordée dans des domaines limités. Vous avez invoqué le code rural, c'est exact ; le code des eaux et forêts, c'est exact ; le code de la navigation fluviale, c'est exact.

Mais vous nous dites : dans ces conditions, pourquoi ne pas étendre ce domaine limité à l'ensemble d'autres activités ? Je vous dis que, s'agissant de la circulation routière, ce que vous nous proposez est d'application impossible.

Des exemples ont été fournis par M. le rapporteur en première lecture. Nous les avons tous à l'esprit. Nous savons combien nous buterions sur ces obstacles que sont l'animation et l'agitation qui peuvent surgir par exemple lors d'un contrôle routier.

Lorsque vous serez contrôlé, il peut y avoir opposition, il peut y avoir discussion ; et puis un propos malséant. Aussitôt alors, et de bonne foi, celui qui verbalise dira : « Je suis officier de police judiciaire, garde à vue ! »

Je suis trop attentif à cet inconvénient pour ne pas vous demander, en retour, monsieur le ministre, de bien vouloir vous soucier de notre observation.

Vous me dites : nous avons eu soin — et j'en prends acte avec satisfaction car, véritablement, il y a une amélioration et vous voyez que nous ne sommes pas passionnés, que nous ne sommes jamais excessifs — d'introduire une disposition précisant que la fouille des voitures serait exclue de l'application du texte. Mais cela, vous l'avez fait d'abord parce que vous respectez la décision du Conseil Constitutionnel. D'ailleurs, vous ne pourriez vous mettre en infraction ! (Rires.) Excusez-moi de le signaler, mais c'est sur mon initiative et celle de mes



collègues de tous les groupes que nous avons saisi le Conseil Constitutionnel et que celui-ci a statué. C'est dire que nous sommes attachés à la défense des libertés !

Donc, je prends note de cette restriction. Mais je dis que votre proposition est dangereuse dans la mesure même où une seule personne, une personne unique, détient la faculté de faire la sommation, d'employer la force publique, et décide de l'application de la force publique. C'est cette confusion dans la même personne de trois fonctions qui doivent être, de par la Constitution et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, séparées, que je conteste. C'est la Constitution et cet article 16 qu'aujourd'hui vous tenez en échec, et d'une manière dangereuse, comme l'a mentionné notre rapporteur et M. Pillet, à l'occasion d'un autre débat. Nous vous faisons confiance, que certains d'entre nous m'en excusent.

Nous sommes dans un régime républicain et démocratique, nous jouissons de toutes les libertés ; mais que demain un adversaire de la liberté se saisisse de votre texte, et qu'advient-il des libertés fondamentales ?

Et c'est parce que je crains le pire et l'aventure que je vous demande d'être raisonnable, c'est-à-dire fidèle à l'esprit de notre Constitution.

Par ailleurs, ce seront mes derniers mots, vous êtes en contradiction, monsieur le garde des sceaux, avec les articles 104 et D 4 du code pénal. Il y a confusion entre la compétence des autorités administratives civiles et l'effet de leur mandat en matière de sommation.

Ce sont ces trois arguments qui me paraissent décisifs. Je m'excuse de ma passion, mais lorsqu'il s'agit de la liberté, nous ne trouverons jamais assez d'avocats pour la défendre. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, socialistes et communistes.*)

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, je comprend la fougue de M. le ministre de l'intérieur. Il défend un texte et il s'y accroche car il veut obtenir satisfaction. La commission des lois vous présente ses observations en toute sérénité. Certes nous avons, comme disait M. Caillavet à l'instant, la passion de ce que nous considérons comme le bien suprême : la liberté.

Je dis très fermement que le texte qui nous est soumis peut être dangereux pour le maintien de la liberté. M. Caillavet a eu raison de dire — et moi-même, je m'étais permis de l'affirmer tout à l'heure, au cours de mon exposé — qu'il ne s'agit pas de considérer les seules circonstances présentes, mais aussi d'imaginer l'avenir ; et l'histoire est riche en renseignements à cet égard.

Ce texte, s'il devait, comme le disait M. Pillet en commission, tomber dans certaines mains, pourrait être très dangereux.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que des officiers de police judiciaire sont affectés à certains services. Vous avez cité notamment le personnel des eaux et forêts et des douanes, mais votre comparaison ne vaut pas : elle n'a pas de fondement véritable, sérieux et solide, car ces officiers de police judiciaire ne sont pas affectés au maintien de l'ordre. Or, en la circonstance, c'est du maintien de l'ordre qu'il s'agit. Comme le soulignait M. Caillavet et comme je vous le demande moi-même, en m'excusant de le répéter une fois de plus, je vous supplie, mesdames, messieurs, faites que nous n'en arrivions pas à une telle confusion des pouvoirs.

Imaginez tous les pouvoirs que détient le CRS sur la route ou sur l'autoroute. Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, fait allusion à un article paru dans la presse, qui relatait un accident combien douloureux. Mais il ne s'agit pas de cela.

De plus, le texte que vous nous proposez est inutile, car actuellement des agents en tenue, les CRS des corps urbains peuvent parfaitement constater, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions au code de la route et celles qui sont liées à des accidents de la circulation entraînant jusqu'à trois mois d'incapacité de travail.

Pourquoi donner la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire de première catégorie à des gens qui, d'après vous, n'auront qu'à relever des infractions aux règles de la circulation, aux dispositions du code de la route ? Je ne vous comprends pas. Il y a déjà les CRS des corps urbains qui ont la possibilité de faire ce travail qui est essentiellement

utile. Ces mêmes agents auraient naturellement fait leur travail dans l'hypothèse que vous avez évoquée et qui est relatée par un journal du soir.

Moi aussi, avec beaucoup de fermeté, au nom de la commission des lois, je demande au Sénat de maintenir la position qu'il avait prise en première lecture et de supprimer les dispositions de l'article 17 du projet de loi.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, la fougue n'est pas l'apanage du seul ministre de l'intérieur. Je m'en suis rendu compte en écoutant M. Caillavet et M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** On s'anime en parlant.

**M. Jean Nayrou.** Ce n'est pas un défaut !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Merci, monsieur Nayrou.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les propos de M. Caillavet et de M. le rapporteur. Ils ne m'ont pas convaincu. Je suis cependant disposé à faire un pas encore dans le sens des préoccupations qu'a formulées M. Tailhades après M. Caillavet.

Je voudrais d'abord préciser à M. Caillavet que l'autorité qui fait les sommations doit toujours être séparée de celle qui assure le maintien de l'ordre. La règle a été posée par l'article 104 du code pénal et l'article D 4 ; il n'est pas en notre pouvoir d'y déroger. Le texte qui nous est soumis ne modifie en rien ces dispositions.

Par ailleurs, il n'est pas inutile, compte tenu de la nécessité dans laquelle nous sommes actuellement, de donner en quelque sorte une double qualité à des agents qui, présentement, constatent des infractions et communiquent ensuite ce qu'ils ont vu à l'officier de police judiciaire parce qu'ils n'ont pas la possibilité, en matière de circulation routière, d'agir en tant qu'officiers de police judiciaire. Nous avons le souci de dégager certains effectifs dont, au cours de la discussion du budget de l'intérieur, on a regretté, ici comme à l'Assemblée nationale, qu'ils ne soient pas accrus dans le projet de loi de finances pour 1978.

Après avoir donné des apaisements sur lesquels je ne reviendrai pas, pour ne pas prolonger inutilement ce débat...

**M. le président.** Il ne le faudrait pas, en effet.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Il n'est pas dans mes habitudes d'être long, mais la matière en vaut la peine, monsieur le président.

Simplement, j'indique que je suis tout disposé, si cela devait répondre au désir de la Haute assemblée et singulièrement de la commission, à proposer au Sénat un amendement tendant, après les mots : « pour rechercher et constater à l'exclusion de toutes autres », à insérer les mots : « notamment celles commises à l'occasion de manifestations sur la voie publique » ; le reste sans changement.

Par conséquent, ayant compris, dans les propos de M. Tailhades, que l'on craignait une extension de cette disposition, un jour, par un gouvernement qui ne serait pas celui-ci, ou par un ministre de l'intérieur qui ne serait pas celui qui vous parle, je propose de la limiter encore, d'une manière qui sera peut-être considérée comme une redondance par le Conseil d'Etat, mais certainement pas par vous-mêmes, pas plus que ne l'a été la préoccupation de dire « sans qu'ils puissent à cette fin procéder à la visite des véhicules », bien que le Conseil constitutionnel ait été appelé à statuer à la demande du Sénat sur cette affaire.

La Haute assemblée peut donc être pleinement rassurée sur le strict cantonnement au problème de la circulation routière de la demande que nous lui faisons concernant la qualification des officiers de police judiciaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Je lance à nouveau un appel, non seulement à la commission, non seulement au Gouvernement mais également aux auteurs d'amendements. Il ne faudrait pas, me semble-t-il, que nous nous attardions trop longtemps sur ce projet de texte, car nous risquerions de ne plus pouvoir adopter les textes émanant des commissions mixtes paritaires et de ne pouvoir nomalement clore notre session. Il était de mon devoir de vous le dire.

Revenons au texte.

Par amendement n° 11 à l'article n° 17, le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 23-1 du code de la route, après les mots : « à l'exclusion de toutes autres... » d'insérer les mots : « notamment celles commises à l'occasion de manifestations sur la voie publique. »

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous comprenez toute l'importance que le Sénat attache à la discussion de l'article 17 qui est le nœud du projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur vient à l'instant de proposer un amendement dont vous saisissez toute la portée et qui peut être déterminant pour le vote du projet et les commissions mixtes paritaires qui pourraient en être la conséquence.

M. le rapporteur vient de me dire qu'il ne se sentait pas qualifié — et combien je le comprends — pour prendre sur lui-même de donner un avis au nom de la commission.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait bon de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi pour permettre à la commission de se réunir et de donner un nouveau mandat à son rapporteur. Une brève suspension de séance serait donc nécessaire.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission. A moins, monsieur le président, que vous n'appeliez les textes des commissions mixtes paritaires.

J'invite d'ores et déjà les membres de la commission des lois à se rendre immédiatement dans le local habituel.

**M. le président.** Je suis obligé de vous demander de faire au Sénat une autre proposition, qui consisterait à demander au Gouvernement de modifier l'ordre du jour pour renvoyer la suite de l'examen de ce texte après l'examen des conclusions de toutes les commissions mixtes paritaires. De toute façon, le texte que nous discutons en ce moment ne reviendra sans doute pas devant nous.

Nous n'allons tout de même pas, d'amendement nouveau en amendement nouveau et de suspension en suspension, risquer de laisser sans conclusion toute une série de projets, alors que les commissions mixtes paritaires chargées d'en examiner les dispositions restant en discussion sont arrivées à des textes d'accord. Je ne pense pas que le Sénat voudra prendre une telle responsabilité.

Une telle proposition permettrait d'allier la nécessaire consultation de la commission des lois à l'obligation, pour le Sénat, d'aller de l'avant. Aussi, je me permets de vous demander, monsieur le président de la commission des lois, non pas de solliciter du Sénat une suspension de séance, mais de prier le Gouvernement d'accepter de demander au Sénat, en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution, de reporter la suite de l'examen du texte que nous discutons après celui des conclusions des différentes commissions mixtes paritaires.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission des lois. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission des lois. Monsieur le président, je comprends parfaitement vos préoccupations. Ma demande n'avait d'autre objet que de répondre à l'appel justifié de M. Tailhades.

Je ne vois aucune objection à ce que nous suivions la procédure que vous avez préconisée. Je vous demande simplement d'examiner en premier les conclusions des commissions mixtes paritaires sur les projets qui ne concernent pas directement la commission des lois.

**M. le président.** Malheureusement, monsieur le président, je suis forcé de m'en tenir à l'ordre du jour fixé en vertu de l'article 48 de la Constitution.

Il appelle maintenant la discussion des conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, sur le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, etc.

Je ne vais pas poursuivre plus avant ma lecture de l'ordre du jour, mais seul le Gouvernement a le pouvoir de le modifier. Seul le Gouvernement peut donc modifier l'ordre d'appel des textes des commissions mixtes paritaires.

C'est donc à lui de demander de renvoyer la suite de l'examen du présent texte. Personne ne peut le faire à sa place.

**M. Christian Bonnet**, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet**, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, c'est bien volontiers que je défère au désir que vous exprimez. Je souhaite seulement que ce texte, après son examen par la commission des lois, puisse revenir en discussion lorsque les textes des commissions mixtes paritaires auront été examinés.

**M. le président.** S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, la demande du Gouvernement est de droit, monsieur le ministre.

La suite de la discussion de ce projet de loi est donc renvoyée.

— 10 —

## DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE PRIX .

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de prix [n° 205 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Blin**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devant la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix, onze articles restaient en discussion.

Dans la plupart des cas, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, sous réserve de certaines améliorations de détail que j'évoquerai rapidement au fur et à mesure.

Pour les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, c'est le texte du Sénat qui a été retenu.

A l'article 5 bis, le texte du Sénat a été complété par la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 en plus de celle du 1<sup>er</sup> juillet 1976, de façon à viser à la fois les logements de catégorie II A de province et ceux de la région parisienne.

A l'article 5 ter, c'est la rédaction du Sénat qui, là encore, a été retenue.

La suppression de l'article 6, relatif aux sanctions en matière de loyers, votée par le Sénat, a été confirmée par la commission mixte paritaire.

Les articles 6 bis et 6 quater ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

L'article 7 relatif à la limitation des hausses de prix de l'eau a, lui-aussi, été adopté dans le texte du Sénat, à l'exception du pourcentage limite qui a été ramené de 85 p. 100 à 78 p. 100, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale.

L'article 8 relatif aux transports, qui avait été supprimé par le Sénat, a été rétabli par la commission mixte paritaire, le texte de l'Assemblée nationale étant modifié, d'une part, pour que l'exclusion des opérations soumises à la tarification routière obligatoire porte à la fois sur les transports routiers de marchandises et sur les opérations de messageries, groupages et envois de détail de marchandises et, d'autre part, pour pré-

ciser que seules les opérations réalisées en trafic intérieur étaient concernées par ce texte, c'est-à-dire en excluant le trafic international.

Pour l'article 9 relatif à l'évolution des hautes rémunérations, la situation était un peu plus complexe. Le premier alinéa, qui visait à empêcher les rattrapages et avait été adopté conforme par les deux assemblées, n'a pas été modifié par la commission mixte paritaire. Pour les alinéas suivants, qui traitent du régime applicable en 1978, c'est le texte du Sénat qui a servi de base de discussion, mais ces alinéas ont été remaniés pour en rendre la forme plus lisible. Enfin, pour le dernier alinéa relatif aux possibilités de dépassement, c'est au contraire le texte de l'Assemblée nationale qui a été retenu.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite le Sénat à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Ainsi que l'a fait tout à l'heure M. le président de la commission des lois, je tiens à protester, au nom de la commission des finances tout entière, contre les conditions dans lesquelles s'engage cette discussion.

Depuis ce matin dix heures, un certain nombre de nos collègues, qui m'ont chargé d'exprimer leur protestation indignée, attendent que cette discussion puisse s'ouvrir. Ils étaient ici ce matin, ils y étaient à quatorze heures trente. Depuis, la situation est celle que vous savez.

\* Je considère que les conditions dans lesquelles nous discutons actuellement des conclusions de la commission mixte paritaire sont inacceptables et indignes d'une assemblée.

**M. le président.** Vous avez sans doute voulu dire, monsieur le président : « indignes pour une assemblée », car nous n'y sommes pour rien.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Bien sûr, monsieur le président ; je ne suis pas encore à l'Académie française !

**M. le président.** Je vous avais très bien compris : elles sont indignes pour le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — En 1978, les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, révisibles avec une périodicité égale ou inférieure à un an, pourront être révisés en hausse aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention d'occupation, à la condition que l'augmentation ne dépasse pas :

— 6,5 p. 100 lorsque la révision annuelle intervient au cours du premier semestre de 1978 ;

— 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location, lorsque la révision annuelle intervient au cours de second semestre de 1978 ou lorsque le bail ou la convention de location prévoit plusieurs révisions au cours de l'année 1978.

« Les augmentations de loyers ainsi autorisées en 1978 s'apprécient par rapport aux loyers dont le paiement a été légalement demandé à la précédente révision contractuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — A compter de la promulgation de la présente loi, les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés, par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Au cours de l'année 1978, la nouvelle location du même immeuble ou du même local, moins d'un an après l'expiration ou la résiliation du dernier bail ou de la dernière convention de location, ne peut être consentie à un prix supérieur, pour la première année, au prix qui résulte des dispositions de l'article premier.

« Les mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

« Ces dispositions sont notamment applicables aux baux conclus en 1977 et qui entrent en vigueur en 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Les dispositions des articles premier et 5 ne font pas obstacle à l'application des conventions conclues entre bailleur et locataire pour les locaux de la catégorie II A qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou du 1<sup>er</sup> juillet 1976, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

« Toutefois, les clauses d'indexation prévues par ces conventions n'ont d'effet que dans les limites définies à l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5 ter.

**M. le président.** « Art. 5 ter. — Les dispositions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

« a) aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ;

« b) aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« c) au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1° et 2°), 3 quater ou 3 quinquies de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ainsi qu'au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi ;

« d) au prix des loyers, redevances et indemnités calculés en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** L'article 6 avait été supprimé mais, par amendement n° 1, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 quater ci-dessus, constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget).** Monsieur le président, le Gouvernement dépose devant le Sénat un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui vise à rétablir l'article 6 de ce projet de loi, c'est-à-dire à doter d'un dispositif de sanctions la règle relative à l'augmentation des loyers.

En effet, le Gouvernement estime que ce texte serait vidé d'une grande partie de son efficacité s'il ne comportait pas des moyens de contrôle et des sanctions.

Cette disposition protège les locataires et donne donc plus de crédit aux mesures de limitation de la hausse des loyers qui sont contenues dans ce texte.

Le Gouvernement, comme vous-même, est attaché à ce type de disposition. C'est la raison pour laquelle il vous demande d'adopter son amendement et donc de rétablir l'article 6.

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, est complété de la façon suivante :

« Mais si, par l'effet de dispositions législatives, les revenus du preneur sont limités, le preneur pourra demander la revision amiable ou judiciaire du loyer.

« Cette revision portera au plus sur la différence entre le loyer calculé sur la base de l'indice du coût de la construction et ce même loyer calculé en lui appliquant le taux d'augmentation autorisé pour les loyers civils et commerciaux composant le revenu du preneur. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux baux en cours à la date de publication de la présente loi nonobstant toute stipulation contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 quater.

**M. le président.** « Art. 6 quater. — Tout locataire ou occupant de bonne foi peut exiger la remise d'une quittance ou d'un reçu à l'occasion d'un règlement effectué par lui. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — En 1978, la hausse des tarifs résultant des clauses d'indexation contenues dans des contrats de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance, n'aura effet, en ce qui concerne le prix de vente de l'eau, que dans la limite de 78 p. 100 de l'augmentation des prix découlant de ces contrats, cette augmentation se calculant par référence à la dernière fixation de prix effectuée avant l'application de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

« De plus, au cours du premier semestre, les hausses de tarifs découlant de l'alinéa premier du présent article ne pourront entraîner une hausse de plus de 6 p. 100 par rapport aux tarifs en vigueur le 31 décembre 1977.

« Les limitations prévues ci-dessus sont calculées indépendamment des taxes et redevances qui restent soumises à leur législation propre.

« L'autorité locale qui a concédé, affermé ou donné en régie intéressée ou en gérance le service de distribution d'eau est habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant du présent article par délibération, soumise à approbation préfectorale, quand il est justifié d'une augmentation des charges dépassant très notablement les hausses prévues ci-dessus.

« Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978, le champ d'application des ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives aux prix, est étendu :

— aux transports routiers de marchandises, aux opérations de messageries, groupages et envois de détail des marchandises, en trafic intérieur, et dont les tarifs ne sont pas fixés conformément aux dispositions relatives à la tarification routière obligatoire ;

— aux remontées mécaniques en tant que de besoin. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur, y compris les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais :

— sera calculée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sur la base de la rémunération de 1977 et, lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

— ne devra pas excéder en 1978 le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 F.

« Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement.

« Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977 (collectif)

##### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (collectif [n° 206 (1977-1978)]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans cette troisième et dernière loi de finances rectificative, sept articles restaient en navette après une première lecture devant chacune des deux assemblées. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier matin, est parvenue à élaborer un texte dont voici le contenu.

L'article 5 ter a été ajouté au projet d'origine par le Gouvernement, en première lecture, devant l'Assemblée nationale. Il a, je vous le rappelle, pour objet de taxer les supports publicitaires. Le Sénat avait limité le champ d'application de cette nouvelle taxe en en excluant ce qu'il est convenu d'appeler le mobilier urbain, dont l'abribus est le prototype exemplaire, notre assemblée ayant estimé que les services rendus gratuitement par cette catégorie d'installations aux collectivités locales justifiaient l'exonération fiscale.

La commission mixte paritaire a partagé ce point de vue, modifiant quelque peu le texte du Sénat pour ne laisser soumis à la taxe que les supports de grandes dimensions — de plus de deux mètres carrés — à vocation exclusivement publicitaire.

Ce faisant, elle n'a pas retenu un amendement du Sénat, à l'alinéa 3, qui avait limité à 1,60 franc par mètre carré le tarif de la taxe sur la publicité, que le Gouvernement nous demandait de doubler en la portant à deux francs.

A l'article 11, les membres de la commission mixte paritaire avaient à choisir comme référence, pour établir la pension de la veuve d'un fonctionnaire ou d'un militaire tué en service, entre un indice — c'était la thèse du Gouvernement — et un grade — c'était la thèse du Sénat. C'est l'indice qui a été retenu.

Dans l'article 12 relatif à certaines pensions, notre commission des affaires sociales avait tenu avec raison à harmoniser le code des pensions et un code civil récemment rajourné. Elle ne pouvait qu'être suivie par la commission mixte paritaire.

De même qu'à l'article 16 *ter*, c'est votre commission des finances qui a été suivie, puisque la commission mixte paritaire a refusé que figure dans la loi le sigle, barbare il est vrai, d'ANIFOM, lui préférant l'expression : Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

L'article 16 *quinquies* donnait aux présidents des deux assemblées un droit de préemption pour l'acquisition d'œuvres d'art ou d'archives dans les ventes publiques. Les assurances données par le Gouvernement sur ce sujet nous ont convaincus de ne pas reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

L'adoption de l'article 16 *sexies* n'a pas fait de difficulté. Il dispense de la formalité de l'enregistrement certains mandats sous seing privé. Le Gouvernement avait d'ailleurs donné son accord à ce sujet.

A l'article 18 — il s'agit d'un article de crédits — le Sénat avait supprimé une dotation de vingt millions de francs pour obtenir des explications du Gouvernement sur le bien-fondé de l'achat par l'Etat de la gare d'Orsay. La sanction sénatoriale n'a pas été maintenue, mais la commission mixte paritaire a chargé les rapporteurs : premièrement, de déclarer solennellement que, pour elle, l'acquisition en cause ne préjuge en rien l'utilisation finale de l'objet acquis ; deuxièmement, de demander que des réparations soient effectuées d'urgence sur un immeuble qui a subi un certain nombre de dégradations.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite le Sénat à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 5 *ter*.

**M. le président.** « Art. 5 *ter*. — I. — Les supports publicitaires, autres que les abris pour les voyageurs des transports en commun ou les autres éléments de mobilier urbain dont la surface occupée par la publicité n'excède par 2 mètres carrés, implantés sur les voies ou dans les jardins publics sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

« La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

« II. — La taxe sur la publicité est fixée à 30 francs par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

« III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

« En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

« III *bis*. — Les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain sont assimilées aux affiches mentionnées au 4° de l'article L. 233-17 du code des communes.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 37 *bis*. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt

public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. — Le b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; ».

« I *bis*. — Dans le II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite,

« — aux deuxième et troisième alinéas les mots : « naturels reconnus » sont remplacés par les mots : « naturels dont la filiation est légalement établie » ;

« — au quatrième alinéa les mots : « en application des articles 17 (premier et troisième alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » sont supprimés.

« II. — L'article L. 24-I (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16 *ter*.

**M. le président.** « Art. 16 *ter*. — I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ainsi qu'au reclassement de ceux de ses personnels qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

« II. — Les personnels contractuels en fonction à l'agence nationale peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Les limites d'âges opposables aux candidats à ces concours sont reculées en faveur des personnels contractuels de l'agence nationale, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

« Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

« Ces dispositions sont applicables, jusqu'au terme d'un délai d'un an suivant la date d'achèvement de la mission de l'agence nationale, aux personnels en fonction à cette date.

« III. — Les personnels de l'agence nationale qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonctions à l'agence nationale en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

« Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.



« Lorsque les personnels visés à l'alinéa premier ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de trois années au plus.

« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les intéressés bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du délai prévu à l'alinéa précédent. »

« IV. — Les personnels contractuels de l'agence nationale en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

« V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

« Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

« Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'agence nationale. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables. »

Personne ne demande la parole?...

**Article 16 sexies.**

**M. le président.** « Art. 16 sexies. — Les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. »

Personne ne demande la parole?...

**Article 18.**

**M. le président.** « Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 368 294 587 francs et de 1 885 981 162 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

**ETAT B**

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

**Autorisations de programme.**

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
.....	.....	.....	.....
Culture .....	24 658 000	51 000 000	75 638 000
.....	.....	.....	.....
Totaux .....	465 384 587	902 910 000	1 368 294 587

**Crédits de paiement.**

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
.....	.....	.....	.....
Culture .....	108 190 000	51 000 000	159 190 000
.....	.....	.....	.....
Totaux .....	758 271 162	1 127 710 000	1 885 981 162

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants .....	281
Nombre des suffrages exprimés .....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption .....	177
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

— 12 —

**INDEMNISATION DES FRANÇAIS  
RAPATRIÉS D'OUTRE-MER**

**Adoption des conclusions modifiées  
d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement avait demandé à notre assemblée de se prononcer en un seul vote sur le projet concernant l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer, projet uniquement modifié par ses propres amendements et par quelques propositions de votre commission des lois qu'il avait reprises.

La commission mixte paritaire, réunie hier matin, est très facilement parvenue à un texte commun, qui est purement et simplement celui que nous avons adopté en première lecture.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a voté, sans modification, le texte proposé par le Gouvernement précisant que le nouveau projet de loi a pour objet d'allouer un complément d'indemnisation aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970.

Le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a complété cet article pour réaffirmer que le nouveau texte maintient les droits des rapatriés spoliés qui ne seraient pas, totalement ou partiellement, indemnisés par l'application des nouvelles dispositions.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Devant le Sénat, le Gouvernement avait complété l'article 2, qui détermine les modalités de calcul du complément d'indemnisation en ajoutant à la liste des personnes qui peuvent bénéficier d'une indemnisation à hauteur de un million de francs, le conjoint survivant et les enfants des personnes disparues.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Le texte de l'article 4 précise comment sont déduites du complément d'indemnisation les dettes afférentes au patrimoine spolié d'outre-mer. L'Assemblée nationale l'a complété en demandant au Gouvernement de définir, par décret, le mode de versement aux créanciers des retenues opérées.

Le Sénat a adopté un simple amendement de coordination présenté par le Gouvernement pour tenir compte des modifications introduites à l'article 2.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'Assemblée nationale a proposé et voté, avec l'accord du Gouvernement, un article 4 bis, qui tend à empêcher que des poursuites soient engagées contre des rapatriés sur des biens qu'ils peuvent posséder à l'étranger, se rapportant à des dettes contractées sur le patrimoine spolié dont l'indemnisation n'a pas été effectuée.

Le Sénat a adopté, sur cet article, un amendement rédactionnel du Gouvernement.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 7 bis, proposé par le Gouvernement, qui permet le règlement en espèces, dès leur liquidation, des titres inférieurs à 10 000 francs.

Le Sénat a adopté un amendement proposé par le Gouvernement qui étend cette modalité de règlement au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 francs.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat avec les deux observations suivantes : opportunité d'étendre aux compléments d'indemnisation égaux à 10 000 francs le régime applicable aux compléments d'indemnisation inférieurs à ce montant ; extension aux autres héritiers du régime de liquidation du complément privilégié prévu pour le conjoint survivant.

L'Assemblée nationale a voté l'article 10, complété par un amendement du Gouvernement relatif à l'admission des titres en nantissement ou en garantie des emprunts contractés par des rapatriés avant la promulgation de la nouvelle loi d'indemnisation.

Le Sénat a supprimé la référence au nantissement, dans la mesure où cette disposition lui a paru contraire à la règle de l'incessibilité des titres fixée à l'article 9 du projet de loi.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, en faisant observer toutefois que le texte présenté une ambiguïté sur la définition de la personne habilitée à demander le bénéfice de la division d'un titre.

A l'article 11 quater A, le Sénat a étendu aux biens des professions libérales le régime d'évaluation forfaitaire par une instance arbitrale, introduit devant l'Assemblée nationale pour les biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

A l'article 11 quater B, à la demande du Gouvernement, le Sénat a voté cet article qui assouplit le régime des poursuites autorisées par le juge pour le recouvrement de dettes contractées outre-mer par les rapatriés sur des biens possédés sur le territoire français : le juge devra, désormais, apprécier les situations respectives du créancier et du débiteur avant d'autoriser les poursuites.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Enfin, le Sénat avait adopté l'article 11 quinquies qui avait été introduit par amendement gouvernemental. Ce texte assimile la perte de jouissance des biens possédés par des rapatriés dans certains pays, et particulièrement en Tunisie, à une véritable dépossession ouvrant droit à l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970 et le nouveau projet de loi.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat. Elle a assorti cette adoption de trois observations : la première tendant à préciser que l'assimilation à une dépossession

ne vise pas uniquement les biens qui font l'objet d'une gestion de type industriel ou commercial mais l'ensemble des biens, notamment immobiliers ; la deuxième concernant les modalités de reconstitution du compte de gestion ; la troisième demandant une réouverture des délais de dépôt de dossier pour les personnes visées par les dispositions de cet article.

Telles sont les propositions faites par la commission mixte paritaire, et je vous en demande l'adoption.

Si ce texte n'est pas parfait, comme l'a aussi souligné le rapporteur à l'Assemblée nationale, il constitue néanmoins une amélioration extrêmement importante du régime d'indemnisation de nos compatriotes rapatriés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

« Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

« Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 francs par ménage, pour :

« — les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

« — les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

« — le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500 000 francs par personne dépossédée dans les autres cas.

« La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 francs. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnisables et la valeur d'indemnisation retenue en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus.



Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 4 bis.**

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :  
« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 7 bis.**

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 francs. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur ou égal à 10 000 francs par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation, les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 10 000 francs, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'excède pas cette somme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Cet amendement répond à une observation de la commission mixte paritaire. Il étend le bénéfice du versement en espèces du complément d'indemnisation à l'ensemble des héritiers d'une personne dépossédée à concurrence de 10 000 francs.

Cette disposition est dans la logique du texte adopté en première lecture par les deux assemblées et je remercie la commission mixte paritaire de l'avoir suggérée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 quater A.**

**M. le président.** « Art. 11 quater A. — L'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 quater B.**

**M. le président.** « Art. 11 quater B. — L'article 55 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en



exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 quinquies.**

**M. le président.** « Art. 11 quinquies. — Nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je voudrais souligner, à la fin de ce débat, combien le Sénat sera attentif au contenu des décrets d'application relatifs à la loi d'indemnisation des rapatriés.

J'en profite pour vous recommander, monsieur le secrétaire d'Etat, que les prolongements de la loi qui vont maintenant être mis en forme par l'exécutif reflètent pleinement tout ce qui a été promis, aussi bien dans nos séances publiques que dans les groupes de travail spécialisés qui ont fonctionné au Parlement ou à votre cabinet de la rue de Varenne.

Pour mieux illustrer mon propos, je vous rappelle que, présidant le groupe d'études parlementaire des petites et moyennes entreprises du Sénat, à ce titre, je souhaite vous questionner sur certaines modalités d'indemnisation des chefs d'entreprise rapatriés qui doivent être contenues dans les décrets d'application de la loi d'indemnisation.

Vous savez que la confédération générale des petites et moyennes entreprises s'était spécialisée dans les problèmes des rapatriés, après 1962, et elle a été vivement encouragée, l'été dernier, par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, quand elle a annoncé la création d'une commission technique des petites et moyennes entreprises rapatriées.

Cette commission, présidée par M. Hayat, a fait un travail très important au cours de nombreuses séances avec vos collaborateurs et ses suggestions nous semblent avoir retenu toute votre attention et toute votre approbation.

Même si le Parlement n'a pas eu à en débattre, par suite de votre décision de vote bloqué, il s'agit de questions qui sont dans le droit fil de cette loi et qui ont force d'exemple vis-à-vis des milieux rapatriés, lesquels ont besoin d'être rassurés sur le contenu et les prolongements exacts de ce texte.

Il s'agit de mesures qui sont faciles à réaliser et, en même temps, faciles à escamoter, une fois que les feux de la rampe seront éteints. Il faut donc qu'elles soient confirmées publiquement.

Pour ne pas surcharger le texte de la loi, vous avez, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, renvoyé des points importants sur lesquels, pourtant, le Gouvernement avait donné son accord, mais que vous dites vouloir régler par les décrets d'application.

Il s'agit essentiellement d'une vingtaine de suggestions d'ordre technique, sans aucune incidence budgétaire, ne pouvant en rien gêner les objectifs gouvernementaux que vous avez annoncés, et susceptibles, pour la plupart, comme vous l'avez précisé pendant les travaux de la commission technique des petites et moyennes entreprises appartenant à des rapatriés, d'être incluses dans les décrets d'application qui vont être prochainement pris.

Vous-même avez tenu à marquer toute l'importance de ces travaux en présidant, à la confédération générale des petites et moyennes entreprises, entouré de vos principaux collaborateurs, une séance au cours de laquelle vous vous êtes exprimé sur ces questions.

Vous avez donné les orientations générales du travail de la commission devant plusieurs centaines de chefs d'entreprise rapatriés.

Vous arrivez maintenant au moment où il va vous falloir informer les petites et moyennes entreprises appartenant à des rapatriés de la concrétisation des travaux de leur commission dans les décrets d'application en préparation.

C'est à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous souhaiterions avoir de vous quelques engagements. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP.*)

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Effectivement, les débats ont fait apparaître que le présent projet de loi d'indemnisation ne répond pas à toutes les interrogations du monde des rapatriés. J'avais constitué, à mon cabinet, une équipe de travail comprenant précisément des délégués des petites et moyennes entreprises pour aborder le problème que vient de soulever votre rapporteur.

Je puis donner l'assurance au Sénat qu'un certain nombre de groupes de travail continueront à fonctionner et essentiellement le groupe qui se préoccupe du problème des réévaluations des biens industriels et commerciaux auxquels M. le rapporteur Francou a fait allusion.

J'ajoute que ma mission n'est pas terminée puisque la première réunion avec une association aura lieu dès vendredi prochain à neuf heures trente. Je ne peux pas mieux conclure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Madame le ministre de la santé, dans la lettre qu'il a adressée à M. le président du Sénat, juste avant l'ouverture de la présente séance, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en communiquant l'ordre du jour que le Gouvernement entendait voir examiner aujourd'hui par le Sénat, a fait figurer les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale avant les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. Je me demande comment nous pourrions faire un travail utile si l'ordre du jour restait celui qui a été communiqué.

Comme, en vertu de l'article 48 de la Constitution, seul le Gouvernement peut procéder à une interversion de l'ordre de l'examen des textes en discussion, je vous demande, madame le ministre, de bien vouloir préciser au Sénat vos intentions à cet égard. Vous avez la parole.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je vous remercie, monsieur le président, de faire observer cette erreur dans l'ordre du jour tel qu'il a été fixé par le Gouvernement, d'autant que nous avons déjà rencontré la même difficulté lundi dernier pour la première lecture au Sénat de ces deux projets de loi. Je suis désolée de cette erreur et je demande l'interversion de l'ordre d'examen de ces deux textes.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, en vertu de l'article 48 de la Constitution, il y a lieu de modifier ainsi notre ordre du jour.

— 14 —

#### REGIMES D'ASSURANCE APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET AUX CONGREGATIONS

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, s'est réunie, au Sénat, le mardi 20 décembre, sous la présidence de M. Schwint.

La commission, qui est parvenue à trouver un texte commun sur tous les articles restant en discussion, a pris les décisions suivantes :

Elle a adopté l'article premier dans sa rédaction retenue par le Sénat.

A l'article 2, en ce qui concerne l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, elle a considéré qu'il convenait de ne pas s'en tenir à la suppression, décidée par le Sénat, du troisième alinéa instituant, en faveur des congrégations et collectivités religieuses, une faculté d'adhésion à un régime d'assurance maladie à cotisations et à prestations réduites.

Après discussion, la commission mixte paritaire a proposé de compléter l'article L. 613-16 par les quatre alinéas suivants dont je crois devoir donner lecture puisque la discussion avait porté essentiellement sur cet article au cours de la première lecture au Sénat :

« Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

« Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

« L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus. »

La fin de l'article 2, ainsi que les articles suivants du texte restant en discussion, et l'intitulé du projet de loi ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.

Telles sont les conclusions de la commission mixte paritaire. Je ne les commenterai pas, me rangeant ainsi à la demande de M. le président d'être aussi bref que possible. (*Applaudissements.*)

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire, dont il faut la remercier et de la féliciter, prouvent l'efficacité et la fécondité du contrôle et de la vigilance parlementaires quand ils peuvent s'exercer normalement. Je me bornerai à souhaiter que ce précédent fasse souvent jurisprudence.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je remercie les membres de la commission mixte paritaire, ainsi que les présidents des commissions et les rapporteurs, d'être arrivés à la solution qu'ils nous proposent et qui, je crois, se dessinait déjà lors de la séance au cours de laquelle nous avons discuté de ce texte.

Elle correspond très largement au vœu de la majorité des membres du Sénat et à l'attente des personnes concernées, c'est-à-dire les clercs et les membres des congrégations religieuses. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

#### TITRE VIII

#### MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

« Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

« L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus. »

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale. »

« Art. L. 613-19. . . . . »  
Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

« Cet âge est abaissé au profit :

« — des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ;

« — des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

« — des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

« 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

« 4° Par des recettes diverses. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

« Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Intitulé.

**M. le président.** « Projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

## Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre, je dois tout d'abord excuser notre collègue M. Boyer, qui a été appelé d'urgence dans son département.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale s'est réunie au Sénat, hier, mardi 20 décembre; elle a constaté que, sur les articles restant en discussion, il n'existait pas de divergences fondamentales entre les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Sur les dix-sept articles que comportait ce projet de loi, six avaient été adoptés conformes par le Sénat. La commission mixte paritaire a adopté les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 bis, 15 et 16, dans le texte proposé par le Sénat.

Pour l'article 17, introduit par votre assemblée, elle a retenu une rédaction plus complète, qui prévoit que le rapport qui sera présenté annuellement par le Gouvernement au Parlement portera non seulement sur l'application de la loi, mais aussi sur l'ensemble des relations et des transferts financiers entre la sécurité sociale et l'aide sociale.

Ce rapport permettra aux nombreux responsables des collectivités locales qui siègent au Parlement de se faire une idée plus précise des transferts et des relations qui existent entre la protection sociale des Français au titre de la sécurité sociale et au titre de l'aide sociale qui, vous le savez, revient particulièrement cher aux collectivités locales.

Le texte commun élaboré par la commission mixte paritaire est maintenant soumis à votre approbation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 1<sup>er</sup>. — L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

« Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille.

« Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.

« Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire, ou, à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle.

« Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

« Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'application des législations de sécurité sociale contenues dans le présent code. »

Personne ne demande plus la parole ?...

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle.

« La gestion de l'assurance personnelle est assurée par le régime général d'assurance maladie-maternité des travailleurs salariés. Les conditions dans lesquelles les autres régimes de sécurité sociale pourront, pour le compte du régime général, participer à cette gestion, seront définies par décret.

« L'adhésion peut intervenir à tout moment.

« La condition de résidence visée au présent article est définie par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.

« Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.

« Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou plusieurs prestations familiales ;

— soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

— soit conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale.

« Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'assurance personnelle font l'objet d'une comptabilité distincte. Le solde constaté au terme d'un exercice est réparti entre les régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité dans des conditions fixées par décret, compte tenu du nombre de leurs cotisants et de leurs bénéficiaires et du montant des prestations en nature qu'ils versent. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'affiliation à l'assurance personnelle ne prend fin que dans l'un des cas suivants :

« — si l'intéressé devient assuré d'un régime obligatoire pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« — s'il acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré ;

« — s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit.

« Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie-maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle et sont transférées au régime de l'assurance personnelle dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — Les personnes qui sont affiliées au régime général au titre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sont placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle. Ladite assurance volontaire gérée par le régime général est supprimée.

« Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées à titre volontaire aux autres régimes institués par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ou ayant exercé soit l'option prévue à l'article 7-2, premier alinéa, de ladite ordonnance, soit l'option prévue à l'article 3 de la loi 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, sont maintenues aux régimes dont elles relèvent respectivement. Elles pourront toutefois adhérer à tout moment au régime de l'assurance personnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — Il est ajouté à l'article L. 249 du code de la sécurité sociale le paragraphe suivant :

« Les personnes qui, pour l'ouverture du droit aux prestations, ne peuvent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence, bénéficient des prestations précitées pour elles-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'elles justifient avoir cotisé, durant une période de référence, sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article seront étendues par décret en Conseil d'Etat aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles et, en tant que de besoin, aux assurés relevant des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 14 bis.**

**M. le président.** « Art. 14 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu, dans des conditions fixées par décret, être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne.

« II. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 sont applicables aux personnes visées à l'article L. 244 second alinéa du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n° du »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 15.**

**M. le président.** « Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et jusqu'à l'établissement du régime définitif de l'assurance personnelle par ce décret quiconque entre dans le champ d'application de ce régime peut adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général et a droit, sans délai, pour lui-même et ses ayants droit, aux prestations en nature servies par ce régime, à condition de lui verser une cotisation forfaitaire qui sera régularisée après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa.

« Le régime général enregistre les adhésions et inscrit les opérations de recettes et de dépenses à compte distinct.

« L'Etat et les organismes des régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité doivent informer les intéressés de la faculté dont ils disposent d'adhérer à ce régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — Des décrets d'application adapteront en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi.

« Ces décrets devront intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'ensemble des relations et des transferts financiers entre la sécurité sociale et l'aide sociale et sur l'application de la présente loi. Il indiquera notamment les résultats obtenus et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population restent en dehors de la généralisation prévue par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## REGIME DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES ET REGLES DE TARIFICATION HOSPITALIERE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge [n°s 178, 193 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous avons examiné ce matin, en commission mixte paritaire, les dispositions du présent projet de loi restant en discussion.

La commission mixte paritaire a retenu la quasi-intégralité des modifications votées par notre assemblée. A l'article 6 *ter*, toutefois, relatif à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de soins dans les centres de long séjour sanitaire, elle a adopté un texte légèrement différent de celui du Sénat en ce qui concerne la caisse-pivot.

La rédaction proposée au Sénat par votre commission des affaires sociales tendait à rendre le système de caisse-pivot facultatif dans le secteur sanitaire. Nous entendions ainsi traduire dans la loi la préoccupation suivante : il ne nous paraissait pas nécessaire d'imposer la caisse-pivot au cas où ne serait pas retenue une formule forfaitaire de remboursement des soins. De plus, la caisse-pivot est moins indispensable en cas de forfait journalier qu'en cas de forfait annuel global.

Toutefois, étant persuadé que le système de caisse-pivot présente de grands avantages de simplicité et amélioré, sur le plan administratif et financier, les conditions de gestion des établissements, votre rapporteur a accepté de renoncer à rendre la caisse-pivot facultative dans le titre II, par analogie d'ailleurs avec le titre I<sup>er</sup>. Il tient cependant à préciser que la notion d'habilitation qui reste inscrite dans le projet de loi laisse une certaine souplesse dans l'application du texte et que n'est pas, en outre, remise en cause l'autonomie des régimes de sécurité sociale autres que le régime général.

Telles sont les conditions dans lesquelles il vous est demandé d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte est le dernier que j'ai l'honneur de vous présenter au cours de la présente session.



Pour ces trois derniers textes, votre commission des affaires sociales a bien voulu apporter son soutien au Gouvernement. Le plus souvent, elle a proposé des modifications de forme qui, tout en respectant l'esprit dans lequel le texte avait été rédigé par le Gouvernement, constituaient des améliorations. C'est pourquoi je les ai toujours acceptées.

Ces textes ainsi améliorés permettront de faire, dans leur secteur respectif, social ou médical, des progrès considérables.

Encore une fois, je remercie le Sénat pour son concours. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Robert Schwint**, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert Schwint**, président de la commission. Je remercie Mme le ministre des propos qu'elle vient de tenir à l'égard de la commission des affaires sociales. Je ne manquerai pas de les transmettre à l'ensemble de la commission.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour vous indiquer, mes chers collègues, que votre commission des affaires sociales a beaucoup travaillé ces derniers temps puisqu'elle a dû présenter neuf rapports au cours des dix derniers jours de la session. Je tiens à remercier mes collègues, notamment les rapporteurs, qui ont accompli un travail considérable, ainsi que tout le personnel de la commission.

Comme l'indiquait notre collègue M. le président Schumann, pour que le rôle du Parlement puisse s'exercer normalement, j'exprime le souhait unanime de la commission des affaires sociales qu'au cours des prochaines sessions nous soit donné le temps nécessaire à toutes les commissions pour examiner sérieusement et sereinement les projets de loi qui nous sont soumis, pour procéder aux consultations indispensables et pour présenter des propositions.

Nous avons fait le maximum pour que ces textes puissent être adoptés par le Parlement. Mais nous souhaitons qu'à l'avenir il soit tenu le plus grand compte des observations que je viens de formuler au nom de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements des travées socialistes et à droite.*)

**M. le président.** Ces applaudissements prouvent que votre souhait est partagé par toutes les autres commissions du Sénat.

**M. Robert Schwint**, président de la commission. Je n'en doute pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complétée par un article 27 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27 bis. — Le forfait prévu à l'article 27 est fixé par arrêté du préfet après avis des organismes d'assurance maladie pour chaque établissement public ou privé ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans les autres établissements privés, des conventions sont conclues avec les organismes d'assurance maladie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale, au titre des assurés sociaux qu'ils hébergent. Toutefois, lorsque dans un établissement le nombre de ressortissants d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie est le plus élevé, ce rôle peut être rempli par la caisse de ce régime dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

« Les caisses des régimes de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont également habilitées à centraliser les documents comptables afférents à ces paiements et à procéder, après concertation, à la répartition des charges entre les différents régimes d'assurance maladie. Cette répartition est déterminée de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements.

« Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins compris dans le forfait ci-dessus peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Sont substitués au sixième alinéa (1° c) de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les deux alinéas suivants :

« c) Eventuellement, des unités d'hospitalisation de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales ;

« d) Eventuellement, des unités de long séjour assurant l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. »

« II. — Sont substitués au huitième alinéa (2°) dudit article les paragraphes suivants :

« 2° Centres de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales, s'ils ont pour mission principale l'hospitalisation pendant une durée limitée de personnes qui requièrent des soins continus.

« Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des unités de long séjour au sens défini au 3° ci-dessous.

« 3° Centres de long séjour, s'ils ont pour mission principale d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

« Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des unités de moyen séjour au sens défini au 2° ci-dessus.

« 4° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« III. — Le dernier alinéa dudit article est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Dans les unités ou centres de long séjour définis à l'article 4 de la présente loi, soit publics, soit privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ou ayant passé convention avec les départements pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la tarification des services rendus comporte deux éléments relatifs l'un aux prestations de soins fournies, l'autre aux prestations d'hébergement.

« La répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de tarification sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours déposés contre les arrêtés fixant les tarifs applicables dans les unités ou centres visés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. — Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 sont prises en charge, soit

par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

« La participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou dans ces centres peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription, au titre des assurés sociaux hébergés dans les unités ou centres de long séjour. Toutefois, lorsque dans une unité ou un centre le nombre de ressortissants d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie est le plus élevé ce rôle peut être rempli par la caisse de ce régime dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont également habilitées à centraliser les documents comptables afférents à ces paiements et à procéder, après concertation, à la répartition des charges entre les différents régimes d'assurance maladie. Cette répartition est déterminée de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les unités ou centres de long séjour.

« Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6 quater.**

**M. le président.** « Art. 6 quater. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-3 ainsi rédigé :

« Art. 52-3. — Les dispositions de l'article 52-2 sont applicables aux centres et unités de long séjour privés autres que ceux visés à l'article 52-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6 sexies.**

**M. le président.** « Art. 6 sexies. — I. — Les articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale relatifs respectivement à la réduction des indemnités journalières et à la réduction des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune réduction ne s'applique aux personnes hébergées dans une unité ou un centre de long séjour visés aux articles 52-1, 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles et de l'assurance maladie des exploitations agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6 septies.**

**M. le président.** « Art. 6 septies. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles peuvent être organisées au sein des établissements d'hospitalisation publics ou privés des unités temporaires de long séjour permettant l'hébergement pendant une durée limitée de personnes dont l'état est défini à l'article 4, 1° d, et 3° de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et résidant habituellement à leur domicile ou au domicile de leur famille. Les dépenses de soins exposées dans ces unités temporaires de long séjour sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article 52-2 de la loi n° 1318 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Il est ajouté à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Lorsque l'assuré est hébergé dans un établissement visé à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« 8° Lorsque l'assuré est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé aux articles 52-1 ou 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

« 9° Lorsque l'assuré bénéficie de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles, d'assurance maladie des exploitants agricoles et d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la protection et à l'information des consommateurs de produits et de services.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation).** En application de l'article 48 de la Constitution, je demande que soit appelée d'abord la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

— 18 —

**PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DE CERTAINES OPERATIONS DE CREDIT**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Après d'assez longs débats, la commission mixte paritaire a abouti à un accord sur différents points du texte restant en discussion.

A l'article 1<sup>er</sup>, relatif au champ d'application, il a été décidé de réintroduire les prêts d'argent que l'Assemblée nationale avait écartés lors de la deuxième lecture. Vous vous souvenez de l'étonnement que nous avons ressenti devant cette initiative de nos collègues députés, qui était inattendue puisqu'elle était soutenue, je dois le dire, par le Gouvernement. Il est bien certain que l'exclusion des prêts d'argent aurait ouvert une brèche, qui n'aurait pas manqué de s'agrandir au fil des années, dans le dispositif qui nous était présenté.

En contrepartie, il a été décidé à l'article 1<sup>er</sup> bis d'exclure les prêts de moins de trois mois, sans les plafonner par référence au SMIC, comme l'avait primitivement fait l'Assemblée nationale. Nous sommes revenus ainsi au texte primitif du projet de loi.

Il convient, en effet, que les banques puissent continuer d'accorder certaines facilités à leurs clients ; la disposition envisagée aurait présenté l'inconvénient majeur d'interdire pratiquement la plupart des découverts bancaires.

Au même article 1<sup>er</sup> bis, la commission mixte a décidé, conformément au vœu exprimé par le Sénat à deux reprises, de laisser au décret le soin de déterminer le plafond des prêts au-delà duquel les dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas.

Ainsi, dans ce texte sur le droit de la consommation, se trouve circonscrit le champ d'application même du droit de la consommation. Le plafond qui interviendra par décret limiterait donc l'application du texte. Je pense qu'il aurait été bon de procéder de la même manière pour le texte sur les clauses abusives afin d'en limiter le champ d'application aux seuls consommateurs. Malheureusement, tel n'a pas été le cas. Les consommateurs ne seront pas protégés efficacement s'ils ne bénéficient pas d'une législation spécifique.

Aux articles 2 A et 2, relatifs à la publicité et au contenu des contrats, il est de nouveau fait référence au taux effectif global; mention que la loi sur l'usure a rendu obligatoire depuis 1966. Il convient de noter que le texte adopté distingue entre ce taux et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.

Enfin, sur la proposition de M. Foyer, il a été décidé de scinder l'article 6 en plusieurs sous-articles, de manière à rendre le texte plus clair et plus abordable. Au dernier alinéa de cet article, sur proposition de M. Gerbet, il a été décidé de faire référence à la fois à la vente et au démarchage à domicile, pour lesquels, par coordination avec la loi de 1972, le respect du délai de sept jours est obligatoire dans tous les cas.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire devrait permettre à ceux qui achètent à crédit d'être beaucoup mieux informés et protégés qu'auparavant. En tout état de cause, c'est un élément essentiel du nouveau droit de la consommation qui, malgré certaines résistances, se met peu à peu en place.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

« — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

« — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

« — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

« — à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

« — à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

« — à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 2 A.

**M. le président.** « Art. 2 A. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et, éventuellement, de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 6 bis et 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6-1.

**M. le président.** « Art. 6-1. — Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6-2.

**M. le président.** « Art. 6-2. — Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« — si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« — si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6-3.**

**M. le président.** « Art. 6-3. — L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit. »  
Personne ne demande la parole ?...

**Article 6-4.**

**M. le président.** « Art. 6-4. — Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. »  
Personne ne demande la parole ?...

**Article 6-5.**

**M. le président.** « Art. 6-5. — En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai. »  
Personne ne demande la parole ?...

**Article 6 ter.**

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 2, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation).** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Au terme d'une longue procédure commencée il y a maintenant un peu plus d'un an, je tiens à vous dire combien j'ai été sensible à vos efforts qui ont largement contribué à améliorer ce texte.

Je tiens plus particulièrement à exprimer mes remerciements à M. Jozeau-Marigné et à votre rapporteur M. Thyraud, dont l'efficacité a grandement contribué à l'aboutissement de ce projet.

La commission mixte paritaire lui a apporté des améliorations qui ont été acceptées sans aucune restriction par le Gouvernement. L'Assemblée nationale l'a suivie avant-hier dans cette voie en adoptant le texte qui a été ainsi amendé. Il me reste à former des vœux pour que vous consacriez à votre tour l'excellent travail accompli par la commission mixte paritaire, franchissant par votre vote une nouvelle étape dans l'action entreprise en faveur des consommateurs. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce jour, immédiatement après le projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, le texte de loi sur les libertés viendra-t-il en discussion avant la suspension ? Nous siégeons depuis quatorze heures trente. Les débats sont extrêmement délicats et difficiles et nous sommes à la limite des forces humaines. Nous ne pouvons pas délibérer dans des conditions aussi outrageantes pour le Parlement français.

**M. le président.** J'ai reçu des directives fort précises de M. le président du Sénat : poursuivre la discussion jusqu'à vingt heures trente de façon à élarguer de l'ordre du jour tous les textes qui peuvent l'être.

— 20 —

**PROTECTION ET INFORMATION  
DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES****Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, remplaçant M. Proriol, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Par suite d'un empêchement de M. Proriol, je vais vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Ce projet, sur lequel nous étions chargés de parvenir à un accord, modifie et complète des législations aussi diverses que complexes : le consommateur, quel que soit le caractère abstrait de cette expression, correspond déjà à une réalité concrète. Le présent projet de loi en fait une personne juridique dont les intérêts spécifiques sont pris en compte jusque dans le droit des contrats.

Toutefois, si ce texte consacre l'émergence d'un droit de la consommation, celle-ci ne doit pas se faire au prix d'un bouleversement de nos traditions juridiques ; et c'est là je crois la préoccupation manifestée par les deux assemblées au cours des deux précédentes lectures.

Je dois dire que le texte établi par la commission mixte paritaire se rapproche très étroitement du texte voté par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'aux articles 9 et 13, ont été adoptées les rédactions, d'ailleurs meilleures, votées par les députés.

A l'article 24 relatif au laboratoire d'essais, la commission mixte paritaire a adopté les vues de l'Assemblée nationale en ne limitant pas le domaine dans lequel ce laboratoire peut délivrer des certificats de qualification.

Enfin, le chapitre IV relatif aux clauses abusives qui constitue à bien des égards le point le plus important de ce projet de loi, et qui avait donné lieu à bien des controverses, ma foi assez vives entre sénateurs et députés, a été adopté pour l'essentiel dans le dispositif voté par l'Assemblée nationale.

En effet, si sur le plan de la terminologie, la commission mixte paritaire a adopté les expressions de « clauses abusives » et de « consommateurs », si ont également été visés pour définir le champ d'application de la loi tous les types de support, le texte que vous propose la commission mixte paritaire ne prévoit qu'une procédure de réglementation par décret des clauses abusives. Le juge n'a plus ainsi la possibilité générale de prononcer la nullité des clauses conférant un avantage manifeste aux professionnels.

Toutefois, ce texte constitue dans l'ensemble un progrès très net de notre législation dans le sens de la protection du consommateur et qui place cette législation au meilleur niveau sur le plan international.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie, aujourd'hui, a élaboré

une rédaction sur les quelques points qui restaient en litige entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Gouvernement accepte intégralement cette rédaction.

Je sais que le texte ainsi mis au point n'est pas celui qui aurait spontanément reçu votre préférence, mais je vous demande de bien vouloir considérer, comme le Gouvernement l'a fait lors de l'examen du projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, que la priorité consiste à voter des dispositions efficaces qui apportent aux consommateurs la vraie protection que vous et moi voulons lui accorder.

Avant de conclure, je voudrais exprimer tous mes remerciements à vos commissions et à leurs rapporteurs, MM. Proriot et Thyraud ainsi qu'à M. Chauty, qui ont sensiblement amélioré le projet initial.

En votant ce texte, sachez que vous faites franchir un pas considérable au droit de la consommation et que les Français seront désormais bien protégés, aussi bien protégés qu'il est possible de le prévoir dans les pays les plus évolués. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle, qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 5 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;

« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6) modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (art. 21) ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;

« — les chapitres I<sup>er</sup> et IV du titre I<sup>er</sup>, les chapitres II et III du titre II et les chapitres I<sup>er</sup> et VIII du titre III, livre V, du code de la santé publique,

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupées par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de fait constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Un établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou



à l'amélioration de la qualité des produits, est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« Cet établissement peut également être chargé :

« — d'étudier, pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

« — de délivrer des certificats de qualification ;

« — d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

« L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés — les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

« De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats, quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales pré-établies.

« Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée des quinze membres suivants :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;

« — trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;

« — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 30.**

**M. le président.** « Art. 30. — La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

« Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 31.**

**M. le président.** « Art. 31. — La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Thyraud, pour explication de vote.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai soutenu personnellement le projet de loi présenté en première lecture par le Gouvernement. Il me paraissait présenter l'avantage d'une grande souplesse et d'efficacité.

A l'occasion de la navette, le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, a complètement modifié le texte en supprimant le contrôle judiciaire. La commission mixte paritaire a repris dans ses grandes lignes le texte surprenant de l'Assemblée nationale.

Celui-ci me paraît présenter au moins deux inconvénients.

D'une part, contrairement à la Constitution, le Parlement accorde une délégation de pouvoirs exclusivement au pouvoir réglementaire dans un domaine qui était le sien, celui des contrats. D'autre part, l'action du pouvoir réglementaire sera subordonnée à l'existence d'une condition confuse et indéterminée : l'abus de puissance économique.

Je crains très sincèrement que le texte qui est proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 28, malgré de très légères améliorations, représente une régression par rapport à la situation actuelle. En effet, les abus en matière de contrats d'adhésion étaient sanctionnés par une jurisprudence déjà ancienne. Celle-ci se trouvera maintenant bloquée dans l'attente des décrets qui définiront dans l'absolu la nature des clauses abusives.

Je regrette que la loi sur la protection des consommateurs ne corresponde plus aux espoirs qu'elle avait fait naître, et je déclare m'abstenir.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SALARIES CANDIDATS  
OU ELUS A L'ASSEMBLEE NATIONALE  
OU AU SENAT**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat a adopté purement et simplement le texte tel qu'il a été voté au Sénat. Compte tenu de la mémoire fidèle de nos collègues, je ne reprendrai pas le détail des dispositions que nous avons adoptées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« *Article unique.* — Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre I<sup>er</sup> du code du travail et après l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigée :

« Section IV-1 : Règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« *Art. L. 122-24-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

« *Art. L. 122-24-2.* — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les forme et délai prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat. »

« *Art. L. 122-24-3.* — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 22 —

## MENSUALISATION ET PROCEDURE CONVENTIONNELLE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** La commission mixte paritaire chargée de proposer le texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle a délibéré du texte que nous avons amendé cette nuit.

La commission a procédé à un examen des différents articles. Elle a adopté le principe de l'article 1<sup>er</sup>, en précisant, toutefois, que les sanctions qui pourront être édictées le seront pour contrevention aux dispositions du présent article et non pas aux dispositions de l'accord annexé. En effet, les dispositions visées par le décret concernent l'article et non pas l'accord annexé.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 2 *ter* à la majorité des voix. Un débat s'est engagé sur l'opportunité d'insérer immédiatement dans le code du travail les dispositions qui figurent actuellement dans l'article 4 de l'accord. En conclusion, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 3, elle a retenu la rédaction adoptée par le Sénat, précisant que le ministre ne peut passer outre à une ou plusieurs oppositions que si les deux membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3 représentant l'un les salariés et l'autre les employeurs le demandent. La commission mixte paritaire a remplacé le terme « travailleurs » par celui de « salariés ».

De plus, il faut que le vote favorable à l'extension soit émis à la majorité des deux tiers des membres présents. Sur ce point, la commission mixte paritaire n'a rien modifié.

Je vous propose donc d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Buillac, ministre du travail.** Je voulais simplement remercier le Sénat et la commission pour le travail qui a été fait. Je dois dire que nous avons eu, cette nuit, une discussion passionnante et passionnée, mais de haute tenue et que le texte en a été amélioré. Je remercie donc l'ensemble de la Haute Assemblée pour l'aide apportée au Gouvernement. (Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « *Art. 1<sup>er</sup>.* — Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, sont acquis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

« Ils sont acquis, le 1<sup>er</sup> janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ces droits.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions du présent article, ainsi que les formes et conditions de la contravention mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 2 ter.

**M. le président.** « Art. 2 ter. — Il est inséré dans le titre II du livre II du code du travail un chapitre VI nouveau ainsi conçu :

#### CHAPITRE VI.

#### CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

« Art. L. 226-1. — Tout salarié bénéficie sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- « — 4 jours pour le mariage du salarié ;
- « — 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;
- « — 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- « — 1 jour pour le décès du père ou de la mère.

« Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 133-12 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, l'un représentant les salariés, l'autre représentant les employeurs, le ministre du travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. (Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

#### INFORMATIQUE ET LIBERTES

#### Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous donne la parole, mais tenez-vous y strictement.

**M. Henri Caillavet.** Vous allez voir, monsieur le président, que j'en suis capable. (Sourires.)

Monsieur le garde des sceaux, il est vingt heures quinze. Depuis quatorze heures trente, nous siégeons sans désespérer...

**M. le président.** Je le sais mieux que personne !

**M. Henri Caillavet.** ... et M. le président, avec autorité, préside à nos débats.

Le Sénat va débattre d'un texte difficile sur lequel nous sommes nombreux à vouloir intervenir. Le règlement, je crois, monsieur le président, m'accordera bien dix minutes pour expliquer mes votes sur les amendements. Je ne suis pas le seul dans ce cas. Il s'agit d'un débat très important, d'autant plus important, monsieur le garde des sceaux, que nous avons appris qu'alors que la commission mixte paritaire avait abouti à un texte, vous veniez — c'est votre droit — d'introduire un amendement devant l'Assemblée nationale, qui tend à supprimer tout un pan législatif auquel le Sénat est très attaché.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, permettez-moi de vous interrompre et de vous demander de ne pas aller plus loin.

**M. Henri Caillavet.** J'allais conclure.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, le texte, m'a-t-on dit, est assorti de deux amendements qui auraient été déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale. Nous ne les avons pas encore reçus. Il nous faut le temps de les imprimer et de les distribuer. Nous ne pouvons donc aller plus loin dans l'examen du texte de cette commission mixte paritaire.

Je suggère donc de suspendre la séance...

**M. Henri Caillavet.** J'allais vous le proposer !

**M. le président.** ... jusqu'à vingt et une heures trente.

**M. Henri Caillavet.** Peut-être pourrions-nous la reprendre un peu plus tard, monsieur le président, à vingt-deux heures ?

**M. le président.** Disons vingt et une heures quarante-cinq. (Protestations à droite.)

**M. le président.** Je vous en prie. Vingt et une heures quarante-cinq, pour que notre personnel dispose au moins d'une heure trente pour dîner. Nous avons ouvert notre séance à quatorze heures trente au lieu de quinze heures et n'oublions pas que nous avons fini ce matin à cinq heures.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Cela va recommencer cette nuit !

**M. le président.** Il faut tout de même en tenir compte.

Nous allons donc suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq, ce qui va permettre d'imprimer les amendements et de les distribuer.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 24 —

#### DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Philippe de Bourgoing comme membre de la commission des affaires culturelles et avis de la démission de M. François Schleiter comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la président le nom des candidats proposés en remplacement de MM. de Bourgoing et Schleiter.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants, a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 25 —

#### ENSEIGNANTS D'ETABLISSEMENTS OU DE SERVICES SPECIALISES POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle, à la demande du Gouvernement, la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés s'est réunie ce mercredi 21 décembre 1977 à l'Assemblée nationale. Elle a tout d'abord désigné M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale comme président et M. Bayard et moi-même comme rapporteurs. Elle a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Deux points demeuraient en litige : l'article 1<sup>er</sup> relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les établissements privés et l'article 5 relatif à l'équivalence des diplômes des directeurs des établissements spécialisés.

A l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, vous aviez adopté l'amendement de la commission qui accorde au ministère de l'éducation, en contrepartie de l'intégration des personnels dans les corps des titulaires de son ministère, la possibilité d'un contrôle effectif et d'un contrôle de la pédagogie.

Ces dispositions ont reçu l'assentiment de la commission mixte paritaire laquelle, à l'unanimité, a repris la rédaction adoptée par le Sénat en y ajoutant une conjonction de coordination à l'alinéa 2, *in fine*, laquelle facilite la compréhension du texte et l'améliore nettement.

L'article 5 résulte d'un amendement présenté par notre collègue M. Talon, qui avait pour effet d'améliorer lui aussi la rédaction de l'article 5 nouveau présenté à l'Assemblée nationale par M. Bayard et défendu par M. le président Foyer.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction du Sénat et a adopté l'article 5 ainsi modifié.

L'ensemble du projet a donc été approuvé et adopté par la commission mixte paritaire et je vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte qu'elle vous soumet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 5.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-I-2<sup>o</sup> de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation.

« En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionné à l'article 4 ci-après et qui précisera notamment l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

#### DECES DE M. PIERRE PETIT, SENATEUR DE LA NIEVRE

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous faire part du décès de notre collègue Pierre Petit, sénateur de la Nièvre.

— 27 —

#### REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

**M. le président.** Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Robert Guillaume est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Nièvre, M. Pierre Petit, décédé le 21 décembre 1977.

— 28 —

#### INFORMATIQUE ET LIBERTES

##### Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire sur l'informatique et les libertés s'est réunie ce matin au Sénat.

Les députés et les sénateurs se trouvant en présence, sans intermédiaire, ont pu discuter du fond des problèmes et c'est avec satisfaction que les participants ont pu aboutir à une solution de synthèse et de transaction.

C'est ainsi que nos collègues députés ont accepté, à une forte majorité, que la composition de la commission nationale « informatique et libertés » soit telle que le Sénat l'avait prévu dans ses grandes lignes, c'est-à-dire qu'ils ont bien voulu reconnaître la nécessité de voir participer aux travaux de cette commission deux députés et deux sénateurs.

Nos collègues ont également admis que deux membres du conseil économique siègent au sein de cette commission.

Enfin, s'il n'a pas été prévu par la commission mixte paritaire la présence d'un journaliste, d'un avocat, d'un médecin, d'un professeur de l'enseignement supérieur, ainsi que le Sénat l'avait souhaité, en revanche, il a été décidé que deux personnalités qualifiées dans les applications de l'informatique et trois personnalités d'une haute autorité et d'une grande compétence seraient désignées par le Gouvernement pour en faire partie.

D'autre part, nos collègues députés ont bien voulu admettre les raisons que nous avons prises en considération en ce qui concerne les délégations régionales, lesquelles étaient prévues dans le texte primitif du projet de loi. En deuxième lecture, comme nous l'avions fait en première lecture, nous avons souligné l'inconvénient que présenterait la multiplication des filiales de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est évident que, dans la mesure où le principe aurait été admis, toutes les régions, qu'elles comportent ou non un équipement informatique, auraient désiré être dotées de cet attribut de leur importance. Nos collègues députés ont donc donné raison au Sénat sur ce point.

Sur les autres modifications de détail, nous sommes arrivés très rapidement à un accord.

Jé dois souligner l'excellent état d'esprit qui a régné au sein de cette commission mixte paritaire. A un certain moment de la navette on avait pu croire qu'il existait entre les deux assemblées une certaine incompréhension sur plusieurs points. En fait, il fallait que nous nous expliquions. Nous nous sommes expliqués et nous sommes arrivés à une solution de synthèse qui, sur le plus grand nombre de points, donne satisfaction au Sénat.

Au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces conclusions. Cette commission mixte paritaire a été désignée à la demande du Gouvernement. Si le Gouvernement a voulu une commission mixte paritaire, il serait normal qu'il en accepte les conclusions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... -

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

« — deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;

« — trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres.

« La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 6 :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres :

« — trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale de la Cour de cassation.

« — trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

« La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte, même s'il ne les approuve pas toutes, les modifications que la commission mixte paritaire a apportées à son projet, à l'exception d'une seule. Il s'incline devant l'accord qui est intervenu entre les deux assemblées et qui d'ailleurs, de façon générale, a consisté à entériner purement et simplement le texte de votre Haute assemblée.

En revanche, il est un point sur lequel le Gouvernement a estimé ne pas devoir suivre les conclusions de la commission mixte paritaire et c'est la raison pour laquelle il dépose devant vous cet amendement n° 1.

Cet amendement tend à rétablir le projet de commission tel qu'il avait été précédemment présenté par le Gouvernement. Nous en avons suffisamment discuté au sein de votre assemblée ainsi qu'au sein de l'Assemblée nationale, pour que je n'explique pas la position du Gouvernement qui est connue, puisque j'ai eu l'occasion de l'exprimer par deux fois devant chacune des deux assemblées.

Elle demeure la même.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, et croyez bien qu'il le regrette, se voit contraint de revenir à son texte d'origine, tout en faisant remarquer que le choix des magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif qui participeront à cette commission sera, en fait, établi par l'assemblée générale de chacun des trois corps : Cour de cassation, Cour des comptes et Conseil d'Etat. En effet, au cours du précédent débat, le Sénat avait exprimé le souhait que ce soit la démocratie de ces corps qui puisse s'exprimer. Le Gouvernement n'interviendra pas si ce n'est parce que, de toute manière, une commission de cet ordre fait l'objet d'un décret en conseil des ministres. Mais le décret ne fera que constater la proposition de l'assemblée générale de chacun de ces trois corps, et la liberté du Gouvernement sera liée par le choix qui aura été fait par ces trois assemblées générales, à la différence du premier texte gouvernemental.

A ces neuf magistrats — trois magistrats de l'ordre judiciaire et six magistrats de l'ordre administratif — s'ajouteront trois personnalités qualifiées.

Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas de la dignité des assemblées de participer à un travail qui est purement administratif et, à la limite, juridictionnel. En fait, ce travail d'étude de dossiers, d'acceptation ou d'élimination de demandes de systèmes informatisés, sera un travail propre à une administration, propre à une commission administrative. Il ne relève pas de la dignité des parlementaires, qui ont à se faire juges de la politique du Gouvernement et non de dossiers administratifs, qui sont des élus de la nation, qui ont pour mission constitutionnelle de délibérer sur les lois et sur le budget, de contrôler le Gouvernement et même de le renverser, tout au moins en ce qui concerne l'Assemblée nationale. Les parlementaires ont une autre mission qui, selon le Gouvernement, ne doit pas se confondre avec cette mission proprement administrative et, à la limite, juridictionnelle, qui incombe à cette commission.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement, dans le souci de respecter le fonctionnement des institutions, de respecter aussi un principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics en France, considère qu'il faut écarter cette participation qui créerait un précédent dangereux. Il demande donc à votre Haute Assemblée de bien vouloir accepter son amendement.

**M. le président.** Il faut que tout soit bien clair. Jusqu'à maintenant, monsieur Thyraud, vous vous êtes exprimé en tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement ayant déposé un amendement au texte qu'elle



présente, c'est maintenant la commission saisie au fond, en vertu de l'article 72, alinéa 2, du règlement du Sénat, qui est compétente pour donner son avis sur cet amendement.

Quel est donc l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 1 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le garde des sceaux, je vous indique, au nom de la commission des lois, que nous sommes très déçus de l'attitude du Gouvernement qui n'a pas respecté l'avis de la commission mixte paritaire et qui, au cours de ce dernier jour de session, pensant peut-être que le Parlement est las, et il l'est, car il a beaucoup travaillé depuis quarante-huit heures, dépose un amendement qui remet en question un principe que nous croyions acquis.

Avant d'entrer dans de plus amples explications, je crois qu'il est nécessaire de rappeler vos derniers mots. Vous avez indiqué qu'il ne fallait pas créer un précédent dangereux. Je demande au Sénat de bien vouloir retenir ces termes. Serait-ce un précédent dangereux que les élus de la nation participent à la commission nationale de l'informatique et des libertés ?

**MM. Jean Nayrou et Charles Leder mann.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.** Vous avez également indiqué, monsieur le garde des sceaux, que la mission confiée à cette commission serait trop subalterne pour occuper les instants des parlementaires. Laissez aux parlementaires le soin d'apprécier cela, et d'apprécier si, oui ou non, ces travaux sont dignes d'eux. A deux reprises, le Sénat a manifesté sa volonté. Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler les résultats du premier scrutin. L'unanimité du Sénat s'est prononcée pour que les parlementaires figurent au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Lors du deuxième scrutin, quelques voix se sont prononcées pour le Gouvernement, mais il n'en reste pas moins que la majorité a été très confortable : 240 voix contre 43.

Alors, je crois — et je vous prie de m'en excuser, mes chers collègues — qu'il est bon, au risque de prendre sur les instants du Sénat, de faire l'historique de cette question de la représentation des parlementaires au sein de la commission.

Le Gouvernement a créé la commission Tricot. Ce n'est pas le Parlement qui a pris cette initiative, c'est le Gouvernement. Je tiens à vous rappeler, monsieur le ministre, quels étaient les membres de cette commission.

Le président était M. Bernard Chenot, vice-président du Conseil d'Etat ; le vice-président, M. Maurice Aydalot, premier président de la Cour de cassation. En étaient membres : MM. Jacques Aubert, conseiller d'Etat ; René Bondoux, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ; Pierre Catala, professeur de droit à l'université Paris-II ; Bernard Clappier, gouverneur de la Banque de France ; André Danzin, directeur de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique ; Hugues de l'Estolle, directeur général de l'industrie ; Georges Mathé, professeur de médecine, directeur de l'institut de cancérologie et d'immunogénétique ; Albert Monguilan, président de chambre à la Cour de cassation ; Bernard Tricot, conseiller d'Etat ; Georges Vedel, professeur à l'université Paris-II. Le rapporteur général de cette commission était M. Bernard Tricot.

Cette commission, qui s'est entourée de groupes de travail, était composée des personnalités les plus éminentes et les plus représentatives de la nation. Elle a déposé des conclusions. En voici un résumé :

« L'emploi généralisé de l'informatique, s'il peut affecter ou tel des droits que nous reconnaissons les déclarations et les préambules, est d'abord un de ces phénomènes de civilisation qui modifient les manières de raisonner, les styles d'action, l'équilibre des pouvoirs. Ces évolutions peuvent aboutir à des bouleversements, mais comme elles troublent peu les apparences, on peut, dans les premiers temps, douter même qu'elles existent.

« Ce n'est pas en mettant en place un dispositif juridique lourd et dispersé qu'on s'opposerait efficacement aux menaces, tout en sauvegardant les chances dont l'informatique est porteuse, mais bien en la dominant, c'est-à-dire en faisant servir l'instrument qu'elle est, à des fins arrêtées publiquement, après réflexion et confrontation, par ceux à qui notre société reconnaît le pouvoir de décider. Nous avons élaboré peu de règles de fond, mais nous proposons des procédures, des manières de réfléchir, de discuter et d'agir qui, au-delà de ce que nous pouvons constater ou pressentir aujourd'hui, devraient permettre d'atteindre les objectifs qui nous ont été fixés.

« De là découlent nos principales propositions : créer au sein de l'Etat une instance largement indépendante qui soit, en quelque sorte, l'organe de la conscience sociale face à l'emploi de l'informatique. Elle se renseigne, réfléchit, conseille, propose,

contrôle et informe l'opinion. Elle dispose de certains pouvoirs, mais surtout elle aide les autres organes de l'Etat à exercer les leurs. »

La commission Tricot indiquait que la commission de l'informatique devait comprendre un certain nombre de personnalités ; elle indiquait qu'elle devait s'insérer dans l'Etat et dans la société. Dans le rapport figure d'ailleurs ce titre : « Insertion du comité informatique et libertés dans l'Etat et dans la société. »

Je lis encore, dans le rapport de la commission informatique et libertés :

« Le comité ne doit pas être une juridiction. S'il en était une, il retirerait sans motif décisif une partie de leur compétence aux juridictions judiciaires et administratives et il en résulterait, outre des inconvénients psychologiques, des conflits de compétences et des délais dans des domaines où il faut au contraire agir vite.

Il constituera une autorité administrative collégiale.

Le Sénat a prévu qu'il s'agissait d'une autorité administrative indépendante. Elle aura une existence distincte de celle d'autres institutions de l'Etat dont, à certains égards, elle sera proche.

Le rapport Tricot concluait à la nécessité de la présence, au sein de ce comité — il s'agissait à l'époque d'un comité et non de la commission nationale — de deux députés, de deux sénateurs, de deux membres du Conseil économique et social — nous avons, au cours des précédentes discussions, insisté sur l'intérêt que présentait l'insertion de membres du Conseil économique et social au sein de cette commission, car nos collègues de cette assemblée représentent vraiment les forces économiques de la nation — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, un professeur ou un ancien professeur de l'enseignement supérieur, un avocat, deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret.

Le Gouvernement, qui avait désigné cette commission, n'a pas tenu compte de ses conclusions en ce qui concerne les structures mêmes de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et cette obstination à refuser la présence de parlementaires est, pour le moins, inquiétante.

On nous dit qu'il s'agit d'une commission administrative comme les autres ; mais si tel était vraiment le cas, pourquoi refuser la présence de parlementaires ? Comment se fait-il que M. le Premier ministre ait désigné un député et un sénateur pour siéger au sein de la commission créée par décret et qui a pour objet de favoriser la communication au public des documents administratifs ?

S'il m'avait fallu, monsieur le garde des sceaux, vous apporter la liste de toutes les commissions auxquelles appartiennent les parlementaires, il m'aurait fallu un livre très certainement plus épais que celui-là. (*L'orateur montre le rapport de la commission informatique et libertés.*)

On ne comprend pas pourquoi les parlementaires sont écartés de cette commission. Il était normal qu'ils y soient présents par le simple fait que, dans le titre de la commission, figure le mot « libertés ». On ne peut pas parler de liberté dans le pays sans évoquer les parlementaires. La liberté, c'est leur affaire. Ils sont les représentants de la nation et, aux termes de la Constitution, c'est eux qui ont la charge des libertés.

Or, que faites-vous ? Vous transformez cette commission en un sénacle de hauts magistrats, c'est-à-dire de personnes âgées. J'ai le plus grand respect, en ce qui me concerne, pour les personnes âgées, mais il n'en reste pas moins vrai que l'on peut craindre que ces hauts magistrats, dont certains seraient même à la retraite, qu'ils soient du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou de la Cour de Cassation, ne soient pas plongés dans certaines des réalités de notre vie en société. Les parlementaires, au contraire, de par leurs fonctions, sont bien au cœur de la vie. Ils représentent leurs électeurs, ils sont au contact de l'opinion publique, ils sont au contact de la foule, ils sentent les événements beaucoup mieux que les hauts dignitaires qui, sous des lambris dorés, sont isolés du reste du monde.

Si vous voulez faire de cette commission nationale de l'informatique et des libertés un organe qui soit vraiment représentatif de la conscience de la nation — ce sont les termes même du rapport Tricot — eh bien, il faut qu'elle soit composée d'autres personnes que des hauts magistrats. Nous sommes assurés, grâce à leur présence, d'avoir des membres d'une intégrité et d'une compétence absolues sur les problèmes juridiques. Mais cela ne suffit pas. Il faut aussi bénéficier de compétences sur l'évolution des techniques.

L'informatique nous préoccupe actuellement uniquement par rapport aux fichiers informatisés, aux fichiers nominatifs. Mais il arrivera peut-être un moment où la nature du danger

sera différente. Il serait possible que le danger présenté par l'informatique soit relatif à l'organisation même de la nation et de l'Etat. Le rôle des parlementaires serait de dénoncer ce danger. Ils l'ont fait bien souvent. Il est évident qu'on ne peut pas accepter d'entendre dire à leur sujet : nous ne pouvons quand même pas leur donner un travail supplémentaire. Je suis étonné de la position des députés qui, à quelques semaines des élections, n'hésitent pas à dire : nous avons trop de travail, nous ne pouvons pas nous intégrer dans une organisation comme celle-là. Il s'agit, je vous le rappelle, de deux députés et de deux sénateurs seulement. Comment, sur cinq cents députés, ne pas arriver à en trouver deux qui soient capables de siéger au sein de cette commission, dont les attributions, vous l'avez bien compris, sont extrêmement importantes ?

Il est probable qu'il sera nécessaire dans l'avenir d'adapter cette loi sur l'informatique et les libertés aux exigences des temps modernes. Mais qui mieux que les parlementaires pourront en sentir la nécessité, qui les amènera à déposer des propositions de loi ? Qui mieux que les parlementaires pourront dire si l'action de cette commission est ou non valable ?

Je serais surpris, mes chers collègues, qu'aujourd'hui vous reveniez sur le vote que vous avez exprimé précédemment. Le Sénat est une assemblée attachée aux questions de principe. Celle qui nous préoccupe est absolument essentielle. Nous ne pouvons pas renoncer aux prérogatives de notre fonction parlementaire. J'ai indiqué avec beaucoup de force, lors de mon intervention à la tribune, à l'occasion de la deuxième lecture, qu'un certain scepticisme se manifesterait à l'égard de la fonction parlementaire. Il ne faudrait pas que l'opinion puisse croire que ce scepticisme est un véritable mépris.

Le Sénat se doit de confirmer ses deux votes précédents et celui qui a été exprimé par la commission mixte paritaire. Il ne peut le faire que d'une seule manière que je déplore, à savoir en rejetant les amendements présentés par le Gouvernement. *(Vifs applaudissements sur de très nombreuses travées.)*

**M. le président.** J'ai le sentiment qu'à la fin de votre propos votre langue, monsieur le rapporteur, a dû fourcher. Vous avez dit qu'il fallait repousser les amendements. Or je rappelle que le Sénat ne peut qu'émettre un vote unique sur le texte. Il semble qu'il faille, pour traduire votre pensée, repousser l'ensemble du projet de loi assorti des amendements du Gouvernement.

Etait-ce bien ce que vous aviez voulu dire ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Très exactement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Que M. le garde des sceaux veuille bien croire que le Sénat, en l'instant, n'est pas un tribunal d'inquisition et qu'il ne le poursuit pas d'une manière perfide.

Non, monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, je joins mes préoccupations à celles qui ont été exprimées par notre rapporteur. J'éprouve une grande tristesse parce que je pensais qu'un dialogue était instauré entre le Gouvernement et le Parlement, et que, ce faisant, la concertation était acquise parce qu'une commission mixte paritaire, à une grande majorité, avait repris pour l'essentiel les termes mêmes du travail législatif de la Haute assemblée.

Or, aujourd'hui, par votre volonté, parce que vous avez introduit subrepticement un amendement devant l'Assemblée nationale, vous essayez de forcer le destin et de l'obliger ou de tenter de l'obliger à plier le genou. J'affirme donc qu'il n'y a pas de dialogue entre vous et nous, mais qu'il y a monologue, et par votre seul fait.

Monsieur le garde des sceaux, je connais M. Bernard Tricot, et je lui porte un infini respect. C'est un homme d'une haute qualité morale et intellectuelle. Il a accompli, à la commission des libertés, un travail considérable auquel, je le sais, vous avez également rendu hommage.

Des personnalités de premier plan, comme le rappelait notre rapporteur, M. Thyraud, ont siégé à ses côtés. Beaucoup de magistrats, de juristes, de médecins ; bref, tous ceux qui sont concernés par la réforme.

M. Danzin — je me suis souvenu de ce que nous en avait dit M. Tricot lors d'un colloque que je présidais, salle Médecis, sur les libertés — nous a déclaré que le problème de l'informatique était si grave, si dangereux, si excessif et si explosif qu'il pouvait mettre en cause la liberté même de l'Etat. C'est pourquoi dans son rapport comme lors de ce colloque, il rappelait que la présence des parlementaires était indispensable. Cela lui paraissait plus qu'une sauvegarde, mais un symbole.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, me tournant vers vous, je voudrais, en quelques mots, vous dire que je n'ai pas été convaincu par votre démonstration.

Le danger, en effet, se situe peut-être moins dans le domaine des données que dans celui des profils car, désormais, si par l'ordinateur, par l'informatique, peu à peu se succédait une série de profils, où serait la liberté du choix, la liberté de l'Etat, ou tout simplement la liberté pour la démocratie ?

Voilà pourquoi — et M. Thyraud l'a excellemment dit il y a un instant — il est indispensable qu'il existe et qu'il y ait toujours, dans cette commission, une représentation nationale. En effet, c'est nous qui sommes en charge de la nation, et non pas le Gouvernement, qui est un organisme de gestion. C'est nous qui le contrôlons, qui le surveillons, et c'est bien nous qui représentons la nation, la permanence et la tradition.

Monsieur le garde des sceaux, je me tourne encore vers vous pour vous dire que vous avez invoqué les principes. M. Thyraud a répondu pour partie. Il ne pouvait pas se citer, mais il est vrai qu'en vertu d'un décret de M. le Premier ministre, il a été désigné par le Sénat comme étant notre représentant pour la communication au public des documents administratifs.

Des parlementaires siègent dans des commissions administratives nombreuses. Nous pourrions en évoquer un certain nombre. Vous considérez qu'il s'agit là d'un travail subalterne ; mais, monsieur le garde des sceaux, ce qui est essentiel, ce n'est pas même de siéger physiquement en tant que parlementaires au sein d'une commission ; c'est d'avoir le droit d'y siéger.

**M. Edgar Tailhades.** Très bien !

**M. Henri Caillavet.** C'est cela qui nous protège, c'est cette faculté que vous voulez nous refuser et qui fait que, précisément, les libertés seront sauvegardées par les sénateurs et par les députés.

Voilà pourquoi qu'ai quelque passion dans la voix, veuillez m'en excuser. Mais, tout à l'heure, je vous voyais si raide, si systématique et ne voulant pas entendre les propos de notre rapporteur alors que nous avions le sentiment que ce qui est en cause, ce sont les éléments de la liberté, que j'étais surpris qu'un homme d'une immense qualité, un homme ayant votre patriotisme n'entende pas l'appel du cœur. Oui, encore convient-il que, parfois, vous sentiez la passion de la vérité et la passion de la liberté.

C'est pourquoi je me tourne à nouveau vers vous pour vous demander s'il n'est pas encore temps d'accepter cette représentation nationale.

Alors, je vous pose cette question à laquelle vous ne pouvez pas ne pas répondre parce que vous êtes un homme de bonne foi, parce que vous n'avez pas peur du Parlement, parce que vous n'avez pas peur de la conscience publique que nous représentons : nous permettez-vous de siéger ? Nous y ferons le travail indispensable et, ce faisant, nous tournant vers l'avenir, nous pourrions nous considérer pleinement comme la conscience de la Nation. *(Applaudissements sur toutes les travées de la gauche socialiste à la droite.)*

**M. le président.** Monsieur Caillavet, vous avez interrogé le Gouvernement. Vous lui avez dit : « N'est-il pas temps d'accepter une représentation parlementaire ? »

En l'état de la procédure actuelle, il n'est plus temps. Dès lors que le texte a été assorti d'un amendement à l'Assemblée nationale, si celui-ci n'était pas voté par le Sénat, le texte ne serait plus identique. Il pourra de nouveau être temps, si le texte était repoussé, dans la navette qui suivra. Pour l'instant, le texte est ce qu'il est.

**M. Henri Caillavet.** Nous en sommes bien d'accord, monsieur le président.

**M. Edgar Tailhades.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tailhades, pour explication de vote.

**M. Edgar Tailhades.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste prend une position identique à celle qui vient d'être définie par votre commission des lois.

Permettez-moi de rendre un hommage très sincère au rapporteur de cette même commission, notre excellent collègue et ami M. Thyraud, qui a mis l'accent avec beaucoup de force et de conviction éloquente sur la nécessité de la présence de parlementaires au sein de la commission nationale.

Avons-nous besoin de rappeler, au sein d'une assemblée comme la nôtre, qu'ils ont un rôle essentiel, un rôle de contrôle et un rôle de surveillance ? M. Thyraud l'a démontré avec beaucoup de pertinence dans le propos.

N'oublions pas, mes chers collègues, que nous sommes confrontés à un texte important, aux conséquences dont la gravité ne vous échappe pas.

Alors, à mon tour, je pose la question : pourquoi écarter les parlementaires ? Nous avons, au Sénat — et nous l'avons montré en maintes occasions — le devoir de défendre les libertés. Il est dans la mission des parlementaires d'un Etat républicain de se montrer scrupuleux à l'endroit de cette défense. Et je me permets d'ajouter, sans donner à ma parole un ton qui serait trop solennel, qu'il y va de la dignité des parlementaires aux yeux de la Nation.

Je ne comprends pas, dans ces conditions, l'attitude qui est celle du Gouvernement et qui vient d'être définie par vous, monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice. A longueur de journée, vous exaltez le rôle du Parlement en affirmant, ce qui est l'évidence même, qu'il est fondamentalement nécessaire au développement d'une société de civilisation ; puis, dans la circonstance présente, vous oubliez le langage qui fut le vôtre.

Alors, en terminant, je vous demande simplement, monsieur le garde des sceaux, de vous ressaisir, de retirer votre amendement. Vous montrerez ainsi que vous avez parfaitement conscience du rôle qui doit être le nôtre et que vous avez eu également parfaitement conscience de la collaboration qui doit s'instaurer entre le Parlement et le Gouvernement, mais le Parlement devant conserver intégralement tous ses droits. *(Applaudissements sur de très nombreuses travées.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai donné trop rapidement la parole à M. Tailhades pour explication de vote. Je dois tout de même appeler les articles pour permettre à chacun d'entre vous de s'exprimer s'il le souhaite.

Je répéterai ensuite à M. Tailhades ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Caillavet. Pour que la procédure de la commission mixte paritaire ait une chance de succès, le Gouvernement ne peut plus retirer son amendement, car le texte qui serait alors voté ne serait plus le même que celui qu'a adopté l'Assemblée nationale. Ce ne peut être qu'à l'occasion de la suite de la navette, dans la mesure où le texte de la commission mixte paritaire ne serait pas adopté conforme, que cela pourrait se faire.

**M. Edgar Tailhades.** J'espère que le Gouvernement renoncera à son amendement dans les conditions que vous venez de préciser, monsieur le président, et qu'ainsi il démontrera son appréciation de la conscience nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte et ne retenait que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

— deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;

— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres :

« — trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

« La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 10 bis.**

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Les informaticiens appelés soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — Dans les cas où ils ne doivent pas être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable, une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi... »

Cet amendement me paraît être d'ordre rédactionnel.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président, c'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, pour montrer qu'elle n'a pas de parti pris, la commission l'accepte. *(Rires sur de nombreuses travées.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — Pour les catégories les plus courantes de traitement à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19.**

**M. le président.** « Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

« — la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

« — sa dénomination et sa finalité ;

« — le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

« Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

« — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

« — des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;

« — de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

« Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

« Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

« Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition. »

Personne ne demande la parole ?...

**Intitulé.**

**M. le président.** La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote par l'ensemble.**

**M. le président.** Nous en arrivons maintenant au vote sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire assorti de deux amendements du Gouvernement, l'un repoussé par la commission, et l'autre accepté par elle.

Le Sénat, je le rappelle, doit se prononcer par un vote unique en vertu de l'article 42, alinéa 12.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je voudrais répondre aux appels pathétiques qui m'ont été adressés. Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le président, il n'est pas possible à ce point de la procédure de modifier en quoi que ce soit le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Certains des orateurs ont paru soutenir que le Gouvernement refusait le dialogue. Mais il l'a pratiqué tout au long des deux débats qui se sont déroulés devant votre Haute assemblée comme de ceux intervenus devant l'Assemblée nationale.

Nous arrivons maintenant au terme de la discussion et nous ne divergeons que sur un seul point. Vous estimez maintenant qu'il s'agit de la disposition essentielle de ce projet de loi. En réalité, si l'on considère le chemin parcouru depuis que le Gouvernement l'a déposé, on constate que beaucoup de changements sont intervenus.

Ce n'est pas manquer d'égards vis-à-vis du Sénat ou de l'Assemblée nationale que d'appliquer la Constitution. Celle-ci prévoit, en propres termes, que la commission mixte paritaire est un organisme destiné à rapprocher les points de vue des deux chambres du Parlement.

Une journée comme aujourd'hui prouve combien cette institution est utile puisque, dans la plupart des cas elle permet d'éliminer les divergences. Nous avons fait un très bon travail de rapprochement des points de vue puisque nous ne sommes plus en désaccord que sur un seul article.

Nous appliquons simplement la Constitution. Il ne serait pas raisonnable de penser que, sur certaines questions, sept sénateurs et sept députés ont une capacité de décision supérieure à celle des deux assemblées.

Quand le Gouvernement estime qu'il s'agit d'un point suffisamment important — il s'agit d'une question de principe — qui a trait au fonctionnement même des institutions de la République, il n'hésite jamais à utiliser la faculté qui lui est laissée de déposer des amendements au texte adopté par la commission mixte paritaire lorsque celle-ci a rendu son verdict.

Il n'y a là, croyez-le bien, de la part du Gouvernement, aucun manque d'égards.

Je regrette, en cet instant, de ne pouvoir retirer cet amendement comme on me l'a suggéré car, si je le faisais, nous nous trouverions alors exactement dans la situation que vous avez décrite tout à l'heure, monsieur le président.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le garde des sceaux, vous comprenez l'émotion du Sénat. Vous avez dit tout à l'heure qu'en faisant jouer les institutions vous étiez parfaitement dans votre droit et dans votre rôle. Vous avez dit également qu'il n'était pas possible que deux assemblées parlementaires s'en remettent au verdict — tel a été votre terme — de sept députés et de sept sénateurs réunis dans une commission mixte paritaire. Vous avez raison.

Toutefois, parmi les institutions de la V<sup>e</sup> République, c'est celle de la commission mixte paritaire qui a été la plus utile. Grâce à ce pouvoir de proposition et non de décision, nous arrivons à établir un véritable dialogue entre les deux assemblées car nous avons pour seul désir d'examiner ce qui peut nous opposer et de faire des concessions réciproques pour permettre au Parlement d'élaborer la loi dans les conditions les meilleures qui soient.

N'oublions pas d'ailleurs que nous nous réunissons en commission mixte paritaire uniquement lorsque le Gouvernement lui-même l'a demandé.

Comme l'ont dit et notre rapporteur et les deux orateurs qui m'ont précédé, le Sénat a manifesté clairement sa volonté de voir l'Assemblée nationale et le Sénat représentés au sein de la commission nationale. C'est par 290 voix, c'est-à-dire à l'unanimité, que le Sénat a exprimé son sentiment.

La commission mixte paritaire, à une très grosse majorité — par 11 voix sur 14 — a retenu le texte adopté par le Sénat sur ce point, tout en modifiant, pour d'autres articles, la rédaction que nous avons adoptée.

Sans doute avez-vous le droit de déposer des amendements. Il y a plus de dix ans l'institution a failli sombrer du fait qu'un trop grand nombre d'amendements étaient présentés par

le Gouvernement, ce qui empêchait la commission mixte paritaire de jouer son rôle. Depuis une décennie, d'une manière constante, les gouvernements ont laissé, sauf exception, la possibilité aux commissions mixtes paritaires de s'exprimer.

Il arrive parfois, en effet, qu'une modification est demandée par le Gouvernement. Ce matin encore, vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez déposé un amendement au texte de la commission mixte paritaire sur les sociétés. Mais, auparavant, vous vous étiez mis en rapport avec les membres de cette commission et vous leur aviez fait votre proposition.

Ne croyez pas que nous nous considérons comme infaillibles. Ce n'est pas du tout le cas. Mais, lorsque nous faisons des propositions, nous les présentons en exprimant la pensée de nos deux assemblées.

Or, aujourd'hui, alors que nous sommes au dernier jour de la session, que vous avez demandé aux deux chambres du Parlement de tout mettre en œuvre, de travailler à toute heure du jour et de la nuit pour aboutir dans les délais voulus à présenter un texte commun, nous apprenons, à seize heures, par la voix publique, que vous avez déposé un amendement faisant fi de deux votes significatifs émis par le Sénat, exprimés l'un par 290 voix contre zéro et l'autre par 240 voix contre 43.

Comment, dans de telles conditions, tous nos collègues qui pour vous sont des amis, que ce soit sur le plan politique ou sur le plan humain, peuvent-ils admettre que vous, le garde des sceaux, chargé de défendre les libertés, ne teniez aucun compte des votes exprimés par le Sénat ?

Vous avez dit tout à l'heure que, si vous le pouviez, vous renoncerez à cet amendement. Or il existe, dans la procédure parlementaire, un moyen de sortir de la situation où nous sommes. Il suffit que le Sénat rejette le texte de la commission mixte paritaire tel qu'il est amendé. Dans l'heure qui suit, monsieur le garde des sceaux, vous avez la possibilité de présenter de nouveau à l'Assemblée nationale le texte mis au point par la commission mixte paritaire sans l'amendement litigieux.

Vous cherchez un moyen de procédure parlementaire ? L'ancien avoué que je suis renaît aujourd'hui pour vous en proposer un, car, pour nous, l'important est de trouver, avec vous, une solution qui puisse concilier le droit, les libertés et la marche des institutions de la République. (*Applaudissements des traversés socialistes à la droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

**M. Pierre Carous.** Ce projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés est important et nous en mesurerons encore davantage l'importance dans les mois et les années à venir.

Globalement, le texte est bon. Or, voici que son vote définitif se heurte à une difficulté, peut-être de poids, mais quand même d'un caractère particulier, la participation des parlementaires à la commission.

Je voudrais faire quelques remarques à ce sujet. Tout d'abord, n'ayant pas pu réunir les collègues de mon groupe, je parle en mon nom personnel.

J'ai été partisan de la présence des parlementaires dans les conseils régionaux. Je reconnais que j'ai commis une erreur et que, si j'avais aujourd'hui à me prononcer de nouveau sur ce problème, je voterais différemment. Sans doute fallait-il que je fasse l'expérience d'avoir à siéger dans un conseil régional pour modifier mon point de vue sur cette question.

Je pense que c'est aussi une erreur, pour les parlementaires, de vouloir faire partie de cette commission nationale.

Toutefois, ce n'est pas la seule commission à laquelle les parlementaires participent à titre organique.

Même si, en tant que parlementaire, j'estime que c'est une erreur de vouloir siéger dans la commission en cause aujourd'hui, dès l'instant où une majorité de mes collègues souhaitent que des sénateurs et des députés en fassent partie, il n'appartient pas au Gouvernement de s'opposer à ce désir des parlementaires de participer à une commission qu'ils auront eux-mêmes créée. Le Gouvernement devrait leur donner satisfaction.

Dans le cadre des conclusions d'une commission mixte paritaire, nous sommes contraints à la procédure du tout ou rien, le vote englobant un texte aux incidences considérables pour l'avenir et un point de divergence particulier.

J'ai retenu l'observation du président Jozeau-Marigné tout à l'heure. Je ne peux pas voter contre un texte que j'approuve, mais je ne peux pas non plus voter pour, car je n'admets pas



qu'un désir légitimement manifesté par des parlementaires soit repoussé, surtout par une procédure de ce genre. Je proposerai donc à mes collègues de groupe de s'abstenir dans le vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nous avons tous ressenti très profondément l'importance capitale de l'apparition de l'informatique dans la vie des hommes. C'est parce que le Gouvernement a lui-même éprouvé ce même sentiment qu'il a jugé nécessaire de proposer la création d'un organisme chargé de se préoccuper des incidences actuelles et peut-être futures de l'usage de l'informatique.

Vous avez cherché, dans le cadre du texte qui a été présenté au Parlement, à créer un organisme ouvert d'abord à tous ceux qui ont déjà été amenés à réfléchir sur ces incidences de l'informatique, et ensuite à tous ceux qui, de par leur place dans le pays, auront inévitablement à en connaître.

Vous avez cherché à créer un organisme représentatif qui pourrait émettre des avis non seulement sur l'apparition ou l'état actuel des procédures de l'informatique mais aussi sur son avenir.

Monsieur le garde des sceaux, tout a été dit sur la procédure qui a été employée et surtout sur ce qu'elle a de critiquable. Mais je voudrais tout de même aborder le débat de fond.

A partir du moment où l'on désigne pour siéger dans cette commission des éléments que vous considérez comme essentiels pour juger de l'influence de l'informatique sur la vie des Français, comment pouvez-vous admettre que les parlementaires n'y occupent pas une place naturelle ? En effet, comme cela a été dit par mes collègues, notamment par M. Caillavet, nous sommes les représentants élus de la nation et, en tant que tels, nous avons notre place au sein d'un organisme aussi essentiel à la vie du pays.

Voilà pourquoi l'unanimité s'est faite à la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, le groupe de l'UCDP ne peut pas admettre que, par le jeu d'un amendement, le Gouvernement écarte les parlementaires de cette commission. Dans ces conditions, le groupe de l'UCDP émettra un vote défavorable sur le projet qui est actuellement soumis au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, à droite et sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'entendais à l'instant M. le garde des sceaux nous déclarer que nous n'étions plus — je veux dire le Gouvernement et notre assemblée — séparés que sur un point. Le malheur est que ce point est incontestablement l'article essentiel du texte que le Gouvernement voudrait nous faire voter bien qu'il ait été écarté, vous vous en souvenez, par la commission mixte paritaire. L'accord de celle-ci, qui, sans doute, ne s'impose pas, témoigne à l'évidence de l'unanimité qui s'est faite sur ce point, le plus important sans doute, je le répète, du projet de loi, entre les représentants de l'Assemblée nationale et les représentants du Sénat.

M. le garde des sceaux nous avait dit, vous vous en souvenez, mes chers collègues, lorsque nous avons discuté de ce texte la première fois : « Les parlementaires n'ont pas leur place dans cette commission parce qu'ils n'auront pas le temps de s'occuper des affaires de celle-ci. » Aujourd'hui, M. le garde des sceaux nous a dit : « Cette fonction est indigne de la qualité du parlementaire. » Lequel de ces deux arguments veut-on employer pour nous écarter de cette commission ?

Puis, sans doute, embarrassé par ce qu'il a entendu, M. le garde des sceaux ajoutait : « En l'état actuel des choses, je ne peux pas retirer le texte du Gouvernement. » Mais qui s'est mis dans cette situation, sinon le Gouvernement lui-même, sinon M. le garde des sceaux ?

Si le Gouvernement ne peut pas retirer son texte, malgré l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire, ce n'est pas par hasard : c'est parce qu'il pensait — c'est notre collègue, M. Caillavet, qui, je crois, a employé tout à l'heure l'expression — qu'il pourrait « faire plier le genou » aux parlementaires.

Or les interventions qu'il a entendues au cours de cette séance ont sans doute amené le garde des sceaux, représentant ici le Gouvernement, à penser qu'il ne parviendrait pas à faire

plier le genou au Parlement, qu'il n'obtiendrait pas un vote contraire à celui qui avait été émis précédemment dans les conditions que vous savez.

Il l'a senti parce que c'est vrai. Il y va, dans cette affaire, chacun en a bien conscience, de la défense des libertés des citoyens, il y va de la dignité des parlementaires.

C'est assez dire que le groupe communiste ne peut pas accepter l'amendement du Gouvernement et qu'en conséquence il repoussera le texte gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, assorti des amendement n° 1 et 2 du Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public. L'une émane du groupe socialiste, l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants .....	292
Nombre des suffrages exprimés .....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	125
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	248

Le Sénat n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.*)

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure au Sénat que le Gouvernement souhaitait le dialogue. Il va vous en donner une nouvelle preuve.

Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement, ébranlé par les arguments qui ont été développés dans cette enceinte, mais peut-être, plus encore que par ces arguments, par l'éloquence et par la chaleur avec laquelle ils ont été présentés, le Gouvernement, dis-je, demandera tout à l'heure à l'Assemblée nationale de revenir sur le vote qu'elle a émis, de manière que puisse s'instituer une nouvelle navette. (*Applaudissements sur les travées du RPR, à droite et sur les travées de l'UCDP.*)

**DROIT DE PREEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, en remplacement de M. Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** M. Geoffroy m'a demandé de le remplacer pour vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie cet après-midi pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

La commission s'est réunie sous la présidence de M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, MM. Bizet et Geoffroy exerçant les fonctions de rapporteurs.

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification de forme à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> relatif aux conditions de mise en œuvre de la publicité des actions des SAFER.

L'article 2 a été également adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 4, après de longues discussions, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. L'ensemble des modifications introduites par le Sénat a été maintenu. Une seule a été amendée pour tenir compte de l'avis de la commission de la production et des échanges. Elle concerne les clauses de vente sous condition suspensive que la SAFER n'exerce pas son droit de préemption, clauses dont la jurisprudence reconnaît la validité. De telles clauses ne sauraient être admises que si elles se justifient par une atteinte à la cause même du contrat, c'est-à-dire dans les hypothèses d'apport en société ou d'échange non réalisés en application de l'article 37 du code rural.

A l'article 4 bis, la nouvelle rédaction proposée par le Sénat a été retenue sous réserve d'un amendement de forme.

Restait un dernier point de divergences. Le Sénat avait supprimé un article 5 bis qui avait pour but d'obliger les SAFER à certaines précautions lorsqu'il était dans leurs intentions de provoquer le démembrement d'une exploitation agricole équilibrée.

Le Sénat avait pensé que ce pourrait être une contrainte trop lourde pour les SAFER et avait supprimé cet article 5 bis. Après discussion, et devant les arguments développés par les représentants de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a accepté de rétablir l'article.

Ainsi, le texte est maintenant en complète concordance entre les deux assemblées et au nom de la commission spéciale, je vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale et close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, est modifié comme suit :

« I. — Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole quelles que soient leurs dimensions sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I.

« L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

« 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2° L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

« 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

« 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

« 5° La lutte contre la spéculation foncière.

« A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des

intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article 7 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, afin que les SAFER disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours, à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le début du IV de l'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« 1° Les échanges réalisés en application de l'article 37 du code rural ;

« 2° Les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

« 3° Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ;

« 4° Sous réserve, dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions réalisées :

« a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelles fixées par décret ;

« b) Par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles 811, 844, 845 et 861 du code rural relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques et des articles 10, 13 et 27 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que l'exercice du droit de reprise ou l'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement ;

« 5° Les acquisitions de terrains destinés :

« — à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« — à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux, à condition que leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées ;

« 6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

« a) Si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une

mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;

« b) S'il s'agit soit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du code rural ;

« c) Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162, 3°, du code forestier.

« Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.

« Sauf s'il s'agit d'un apport en société ou d'un échange non réalisé en application de l'article 37 du code rural, toute condition d'aliénation, sous réserve de non-préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, est réputée non écrite.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime... (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

**Article 4 bis.**

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Sont insérés avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi les deux nouveaux alinéas suivants :

« A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, intentées au delà d'un délai de six mois, à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

« Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocessions prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs de la loi, intentées au-delà d'un délai de six mois, à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 5 bis.**

**M. le président.** « Art. 5 bis (nouveau). — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 le nouvel alinéa suivant :

« Les SAFER ne peuvent supprimer en tant qu'unité économique indépendante une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en-deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées après avis de la commission départementale des structures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

**ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT**

**M. le président.** Mes chers collègues, bien que nos travaux n'aient pas encore touché à leur terme et que nous puissions craindre qu'ils nous entraînent fort tard dans la soirée, qui est déjà bien avancée, je pense que, parvenus au dernier jour de la session, le moment est venu de porter un regard d'ensemble sur son déroulement et d'en dégager les enseignements afin de prévenir le retour des graves difficultés que nous venons de vivre.

Car cette session de l'automne 1977 restera dans nos mémoires comme l'exemple achevé de ce qu'il n'est plus possible d'admettre sans porter atteinte à la dignité du Parlement. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

Mais, respectueux de la tradition, je tenterai de discerner les motifs de satisfaction que nous avons pu éprouver avant de faire l'inventaire de nos déceptions.

Dans cette grisaille générale, il m'est agréable de marquer une nouvelle fois que nos débats se sont déroulés dans une atmosphère de dialogue constructif et courtois avec les membres du Gouvernement si j'excepte, pour y revenir plus loin, la réapparition de votes uniques, donc bloqués, qui rappellent au Sénat de très mauvais souvenirs.

M. le Premier ministre a bien voulu venir à plusieurs reprises devant la Haute assemblée ; nous l'en remercions, même si nous regrettons que le poids de ses responsabilités ne lui ait pas donné la possibilité de répondre plus souvent aux légitimes questions que se posent nos collègues sur des sujets intéressant l'avenir de notre pays.

Je voudrais également noter que nous avons été particulièrement sensibles au fait que M. le ministre de l'intérieur ait réservé au Sénat la primeur — même si ce terme a soulevé quelques échanges — de la synthèse des réponses au questionnaire adressé par le Gouvernement à tous les maires de France. Il a ainsi marqué, s'il en était besoin, que le Sénat demeure le Grand Conseil des communes de France et il a ainsi tenté de rompre avec une pratique détestable qui, au mépris de tous les principes, place le Parlement après la presse et l'opinion publique dans la hiérarchie des urgences. Monsieur le ministre de l'intérieur, nous vous en remercions.

Je crois aussi, mes chers collègues, que nous avons fait un travail de qualité en dépit des obstacles rencontrés. A cet égard, je voudrais souligner combien l'arrivée parmi nous, avec le dernier renouvellement sénatorial, de soixante-quatorze élus, a été une source de rénovation, de dynamisme et de rajeunissement. Leur présence a donné à nos débats une nouvelle dimension. Nous leur sommes reconnaissants de n'avoir pas attendu la fin d'un trop long délai de réserve qui était, semble-t-il, jadis, suggéré, sinon souhaité, pour nous apporter la richesse de leur expérience. Qu'ils en soient, eux aussi, particulièrement remerciés.

Cet excellent environnement pouvait laisser prévoir une amélioration sensible du déroulement de la session qui aurait dû nous conduire, aujourd'hui, à exprimer une assez grande satisfaction.

Mais, monsieur le Premier ministre, à notre grand regret, il n'en a rien été et, une fois de plus, avec une aggravation sans commune mesure avec ce qu'avaient pu imaginer les plus pessimistes, les conditions de travail qui nous ont été imposées sont devenues inacceptables. Il ne s'agit plus de déplorer la mauvaise organisation du travail, mais tout simplement l'absence totale d'organisation.

Je regrette de devoir dire que le Gouvernement porte certaines responsabilités dans cette situation qu'il n'a pas su ou pas pu dominer.

Il est facile de constater que, jusqu'au 15 novembre, le Sénat a été pratiquement privé de toute activité législative. Les textes qui auraient dû être discutés dès le début de la session sont venus à foison, d'ailleurs, dans la dernière quinzaine, ce qui a placé le Sénat devant des difficultés insurmontables et ce qui a créé dans les commissions et dans l'hémicycle une tension regrettable et inaccoutumée ici.

Si nous distinguons trois périodes dans cette session d'automne, on peut, sans caricaturer la réalité, les schématiser de la façon suivante : avant le budget, rien de sérieux n'a été entrepris ; pendant le budget, tout le possible a été fait ; après le budget, l'impossible a été demandé.

Pendant la période qui s'étend du 3 octobre, date de la rentrée, au 22 novembre, date du début de l'examen du budget, le Sénat, après avoir mis en place son bureau et ses commissions, était en état de légiférer dans de bonnes conditions, je crois, à partir du 15 octobre. Or, force est de constater qu'aucun texte de grande portée ne nous a été confié et qu'ainsi, nous avons dû attendre l'ouverture du débat budgétaire au fil de séances consacrées à des questions orales dont je ne méconnais pas l'importance, mais dont je déplore qu'elles deviennent l'essentiel de notre travail parlementaire.

Le débat budgétaire est, quant à lui, la phase la plus pénible de l'année. Il a atteint cette fois-ci un record absolu de 162 heures de séances publiques. En six ans, de 1971 à 1977, dans l'espace

de deux renouvellements sénatoriaux, l'accroissement de la durée des séances a été de plus de 15 p. 100. Cela explique les raisons pour lesquelles nous avons siégé sans discontinuer pendant vingt jours, alors que les séances de nuit étaient presque quotidiennes, malgré les efforts déployés par la commission des finances.

A cet égard, je me dois de rendre un hommage tout particulier à la commission des finances, à son président, M. Edouard Bonnefous, qui n'a cessé de mettre en garde le Gouvernement contre la situation que nous déplorons, à son rapporteur général, M. Maurice Blin, qui a abordé son premier budget avec une très grande compétence et à tous les membres de cette commission. Ajouterai-je que sans les fonctionnaires de la commission des finances, et sans tous ceux de la Haute assemblée, nos débats n'auraient pas été conduits à leur terme ? Il apparaît cependant à tous, ce soir, que le point de rupture a été atteint et que, physiquement, même, aucun effort supplémentaire ne pouvait plus leur être demandé. Vous comprendrez que je remercie tous les fonctionnaires de notre assemblée. *(Applaudissements.)*

Monsieur le Premier ministre, à la fin de cette allocution vous allez prendre la parole pour faire, à votre tour, le bilan de la session. Sans doute allez-vous nous remercier pour la qualité du travail de la Haute Assemblée et pour l'œuvre législative importante qu'elle a su conduire à son terme. Peut-être insisterez-vous sur l'apport décisif du Sénat dans l'élaboration de la loi en dénombrant les amendements sénatoriaux qui ont été retenus en définitive. Préalablement averti de la tension de nos collègues, sans doute évoquerez-vous les conditions de travail dont je viens déjà de vous parler.

Mais je dois vous dire que ce n'est pas cela que le Sénat attend ce soir. Certes, nous sommes sensibles à l'éloge — comment pourrait-il en être autrement ? — et d'avance je vous en remercie. Mais là n'est pas notre souci. Ce que nous attendons ce soir, ce sont des réponses précises à la question posée. Que proposez-vous pour que la Haute Assemblée puisse délibérer à l'avenir dans des conditions plus convenables et puisse vraiment rester ce qui doit être une chambre de réflexion ? Que proposez-vous pour remédier à un état de fait dans lequel nous n'avons aucune responsabilité ? C'est la seule question qui nous préoccupe et elle doit recevoir une réponse dans le respect des droits du Parlement.

A cet égard, il m'apparaît essentiel de souligner certains principes qui ne sauraient être oubliés.

En premier lieu, le Parlement, et spécialement le Sénat, doit pouvoir connaître, s'il le juge nécessaire, de tout ce qui concerne la France et son avenir. On ne peut le reprocher à un sénateur et on ne peut surtout pas lui refuser de s'exprimer sur ces questions, même s'il profite du débat budgétaire pour le faire. S'intéresser à tout ce qui touche à la défense nationale, à l'emploi, à la magistrature, aux procédures d'extradition, à la violence, aux collectivités locales, c'est faire son métier d'élu de la Nation. Pour éviter que de telles préoccupations s'expriment à l'occasion du débat budgétaire, peut-être serait-il préférable que soient organisés des débats de principe ou de circonstance, en dehors de la période budgétaire, notamment pendant la session de printemps ou dans les premières semaines de la session d'automne.

Tout devrait être mis en œuvre pour éviter que nos collègues soient dans l'obligation d'assister loin de Paris à la réunion d'une commission, d'un conseil régional, ou d'une autre instance, ou même, ce qui est fréquent, d'accueillir un ministre de passage dans leur département quand le Sénat siège en session ordinaire. *(Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)*

Il faudrait également que les commissions de la Haute Assemblée ou les commissions mixtes paritaires ne puissent se réunir quand la séance publique est convoquée, ce qui arrive tous les jours dans le désordre des fins de session.

Car, il me paraît essentiel que l'opinion publique sache que, si l'hémicycle est souvent clairsemé, c'est que les membres du Sénat sont sollicités par d'autres missions et siègent alors en d'autres lieux où les appellent leurs charges de sénateur.

Le président du Sénat tient à rappeler que lorsqu'ils sont conviés à émettre un vote sur un texte important, comme le vote d'ensemble sur le budget 1977, plus de deux cents de nos collègues se retrouvent dans l'hémicycle, même s'il s'agit d'un dimanche soir. C'est ce qui s'est passé cette année.

Mais ce qui m'inquiète le plus, monsieur le Premier ministre, c'est qu'en écartant de la séance publique les membres de la chambre de réflexion, on dénature le rôle de la Haute Assem-

blée. La séance publique ne doit pas devenir le lieu où se rencontreront des spécialistes pour mettre au point entre eux un texte dont ils connaissent tous les détails.

La séance publique doit, au contraire, rassembler avec ces spécialistes, le plus grand nombre de sénateurs qui, n'étant pas au fait de telle ou telle question, peuvent réagir sans « à priorisme », forts de leur sensibilité et de leur bon sens et riches de leur diversité qu'elle soit sociologue, politique ou géographique. *(Applaudissements sur les travées du RPR, à droite, sur les travées de l'UCDP et de la gauche démocratique.)*

C'est le lieu idéal où l'élaboration de la loi devient la fusion harmonieuse des objectifs poursuivis, des impératifs reconnus et des réalités rencontrées qui concourent à l'unité de la nation.

Qu'on ne s'y méprenne pas, il n'est pas nécessaire qu'un parlementaire s'exprime pour participer réellement à une séance publique. Sa seule présence contribue à faire d'une loi une réussite, car il lui appartiendra, plus tard, lors de mise en application du texte, de le connaître et de l'expliquer à ses électeurs. Pour ce faire, encore faut-il qu'il ait eu la possibilité d'assister aux débats.

Je crains fort que la fin de session que nous venons de connaître n'ait pas permis de respecter l'excellent précepte que M. le Président de la République nous avait enseigné lors de la célébration du centenaire du Sénat : « Les bonnes lois ne doivent rien à l'humeur ; elles sont le fruit de l'observation attentive, de la discussion sérieuse, de la méditation renouvelée. Les bonnes lois ne se font pas à la hâte ; elles supposent le concours du temps. »

Ainsi, en cette fin de session, pour pouvoir suivre les ordres du jour qui nous étaient imposés, certains projets ont été étudiés en commission, avant même qu'ils n'aient été adoptés en conseil des ministres.

Je vous rappelle, pourtant, que, lors de l'élaboration de la Constitution de 1958, M. Michel Debré avait soutenu, pour justifier la brièveté des sessions, « qu'il fallait laisser du temps aux divers départements ministériels pour qu'il leur soit possible de préparer les textes des futurs projets de loi pendant les intersessions ».

Monsieur le Premier ministre, pourquoi vous cacher que certains pensent que le dépôt tardif des projets en fin de session n'a comme seul objet que de rendre leur adoption plus aisée en abusant de la vigilance du Parlement. Pourquoi vous cacher, au surplus, que la Haute assemblée a vu revenir avec amertume la pratique des votes bloqués que j'évoquais tout à l'heure.

**M. Edgar Tailhades.** Très bien !

**M. le président.** Par trois fois, de cruels souvenirs ont resurgi de toutes les mémoires. Si de tels errements devaient se renouveler, je crains que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, on n'aboutisse rapidement à des déboires que nul n'a oubliés. Tout comme vous, sans doute, monsieur le Premier ministre, et vous connaissez le respect et l'amitié que je vous porte, je regrette d'avoir constaté les désordres multiples de cette fin de session.

Nous sommes parvenus, vous le sentez bien, au point de rupture au-delà duquel se profilent des incidents graves. C'est pourquoi il m'appartient de vous mettre solennellement en garde, car il y va de la dignité du Parlement et du rôle de chambre de réflexion du Sénat de la République.

Parvenus à ce point du débat, peut-être faut-il se poser la question de savoir s'il existe des solutions à ces questions !

Je vous concéderai volontiers, monsieur le Premier ministre, que s'il existe des palliatifs à cette situation, ils n'offrent pas des solutions complètes et définitives à nos difficultés. Encore serait-il bon de les utiliser pour améliorer le déroulement de nos travaux.

Déjà, au printemps de 1973, M. Olivier Stirn, parlant en qualité de secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, avait retenu l'idée de répartir sur deux sessions le vote de certains textes délicats à mettre au point, afin d'éviter les encombrements des fins de session. Il s'était également engagé à réunir la conférence des présidents avant les rentrées parlementaires, afin de lui présenter « la somme des projets susceptibles d'être soumis à l'examen du Parlement et d'établir ainsi un calendrier des travaux, dès le début de la session ».

Reprenant cette idée, M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, avait, en juin 1975, indiqué que les textes qui seraient soumis à une session seraient connus pendant l'intersession

précédente. Mais, surtout, il avait pris un engagement d'importance en décidant que « sauf nécessité urgente et motivée, tous les projets de loi inscrits à l'ordre du jour d'une session devraient être déposés avant la fin du premier mois de cette session ». « Passé cette date », avait-il ajouté, « leur examen serait systématiquement rejeté à la session suivante. »

Ces efforts ont été suivis de quelques effets et nous avons pu enregistrer avec satisfaction un certain allègement, relatif d'ailleurs, de nos fins de session pendant l'année qui a suivi. Certes, tout n'était pas parfait; mais une certaine détente avait pu être notée.

Forcé m'est de constater que ces bonnes dispositions sont retombées dans l'oubli pour nous conduire où nous en sommes.

S'agissant de la session budgétaire, il va nous falloir aller plus loin et je remercie M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, d'avoir évoqué, dans une intervention à la fin du débat financier, les suggestions du président Méric qui envisage de modifier la loi organique sur le budget, afin de permettre que sa discussion soit fractionnée et que les deux assemblées puissent en discuter tout au long de la session budgétaire.

Naturellement, les idées ainsi émises ne signifient pas chez moi une quelconque résignation au régime des sessions que nous impose le texte actuel de la Constitution. J'ai dit et je répète qu'il n'est pas très sérieux de neutraliser plus de trois mois, en hiver, pour les débats du Parlement.

Que l'on retourne comme l'on voudra le problème, il est tout simplement impossible que le programme législatif que nous impose le Gouvernement puisse être assuré en cinq mois et demi, car je rejette l'argument que nous ont toujours opposé tous les Gouvernements, à savoir que tout s'arrangerait si les premières semaines de session étaient mieux utilisées. Or, que faisons-nous lors de toutes les fins de sessions, sinon examiner à un rythme de travaux forcés des dizaines de projets de loi — je dis bien de projets de loi — que les Gouvernements n'ont pas été en état d'inscrire plus tôt à notre ordre du jour. Ce n'est donc pas le Parlement qui, pour l'immense majorité des textes, est responsable de cette accumulation insupportable. Tant que le Gouvernement permettra à son administration d'étudier des projets sur deux ou trois ans — ce qui nous a été dit, l'autre jour — et ne laissera au Parlement que deux ou trois semaines pour en décider, le travail législatif demeurera quasi impossible.

En conclusion, monsieur le Premier ministre, je crois que l'essentiel serait de ne pouvoir délibérer d'un texte en séance publique, sans qu'un délai suffisant soit laissé au Sénat entre le dépôt du projet de loi et son inscription à l'ordre du jour. J'attends avec une certaine inquiétude la réponse que vous me ferez. Il y va, je le crains, de l'avenir de notre Sénat.

Mes chers collègues, je n'aurai garde d'oublier que, pendant cette session, deux sénateurs ont été distingués. Notre ancien vice-président, Pierre-Christian Taittinger, a été placé comme chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères. Notre collègue Dominique Pado a été élu, pour la seconde fois, président de la délégation parlementaire pour la radio et télévision française. Nous les en félicitons tout particulièrement et sommes assurés que leur compétence dans leur domaine respectif et leur autorité leur permettront de faire face à ces responsabilités.

S'agissant de la radio et de la télévision, il m'apparaît essentiel de noter qu'au cours de cette session budgétaire les journaux télévisés ont pratiquement ignoré les travaux de Parlement. Il serait même dérisoire de citer le nombre de secondes accordées au Sénat pendant la discussion du budget.

L'information télévisée prend une grande responsabilité devant les citoyens en ignorant le législateur. Elle est sans doute, et je le regrette, plus attirée par le sensationnel d'une dépêche que par le travail approfondi et sérieux du sénateur, pourtant si proche des préoccupations quotidiennes des Françaises et des Français. Je crois utile d'ajouter que, sur le temps minimum qui nous a été consacré, la moitié de ce temps a été employé à parler des problèmes du loto. (*Sourires.*)

Contrairement à certaines affirmations, nous savons que nos travaux intéressent les téléspectateurs, car il est bon que vous le sachiez, mes chers collègues, l'audience de l'émission réservée au Sénat, en dehors de l'actualité télévisée, par le cahier des charges, et réalisée sous le contrôle de notre bureau, en apporte le témoignage. Plusieurs millions de téléspectateurs en suivent la retransmission.

Il est de mon devoir, à cette tribune, de mettre les directeurs de l'information de la télévision d'autant plus loyalement en face de leurs responsabilités que notre assemblée a toujours pratiqué, dans le respect du pluralisme, et continuera de le faire, une politique d'ouverture à l'égard de tous les moyens d'information.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je vous prie de m'excuser de cette allocution trop longue, mais j'ai considéré comme indispensable, en cette fin de première session du Sénat renouvelé, d'indiquer clairement notre façon d'envisager l'avenir.

1977 va s'achever. Une année nouvelle va commencer au cours de laquelle nos concitoyens éliront une nouvelle Assemblée nationale. Quelle que soit l'issue de cette consultation, le Sénat demeure tel qu'il est, ou plus exactement tel qu'avec l'aide de M. le Premier ministre, il devrait être, c'est-à-dire la chambre de réflexion de la République. C'est le premier, mais aussi le plus ardent des vœux que je formule à l'orée de cette année nouvelle.

Acceptez, mes chers collègues, les vœux que je forme pour vous et vos familles, afin que 1978 vous apporte les satisfactions que vous en attendez.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'être notre interprète auprès des membres du Gouvernement pour les remercier d'avoir participé à nos travaux et pour les assurer des vœux de notre Haute assemblée. Merci, monsieur le Premier ministre, de votre présence renouvelée dans notre hémicycle. Nous connaissons les lourdes responsabilités qui pèsent sur vous et nous savons avec quel courage tranquille vous faites face.

Permettez-moi de formuler des vœux pour la réussite de votre tâche, celle du Gouvernement et, au bout du compte, pour le succès de notre pays.

Je ne voudrais pas oublier les fonctionnaires et les membres du personnel du Sénat qui, cette année encore, et sans doute avec plus de difficultés, je le disais tout à l'heure, ont permis à notre assemblée de légiférer dans les conditions les moins mauvaises. Soyez assurés des vœux que je forme pour vous et vos familles.

Ma pensée va également aux représentants de la presse écrite, parlée et télévisée qui, quelles que soient les réserves que j'ai formulées tout à l'heure, sur un bilan qui ne leur est nullement imputable, n'ont pas manqué au cours de cette session, comme ils le font chaque année, de donner le meilleur d'eux-mêmes pour informer nos concitoyens. Je forme des vœux bien sincères pour cette année nouvelle pour vous et pour tous ceux qui vous sont chers.

A tous, je souhaite bon Noël et bonne année. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Raymond Barre, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, au terme de cette session d'automne où les fatigues et les veilles ne vous ont pas manqué, permettez-moi de vous exprimer la reconnaissance du Gouvernement pour le travail qui a été réalisé par votre Haute Assemblée.

Vous vous attendiez, monsieur le président, à ces remerciements, mais je tiens à les renouveler de la manière la plus nette.

Je sais — vous venez de le rappeler, monsieur le président — que ce travail a été réalisé dans des conditions souvent difficiles. J'ai entendu votre appel au Gouvernement pour qu'il fasse pénitence.

Je reconnais bien volontiers certaines responsabilités et qui pourrait affirmer, sauf le pharisien, qu'il soit sans péché ?

La session budgétaire est toujours très chargée, mais, cette année, nous avons eu une conjonction de faits particuliers et exceptionnels : le renouvellement partiel du Sénat, l'installation de son bureau, une fin de législature à l'Assemblée nationale et, enfin, le dépôt tardif — je le reconnais — de certains projets de loi, dépôt tardif qui nous a entraînés à ne pas respecter, dans certains cas, la règle que vous avez rappelée, monsieur le président, selon laquelle il convient de ne pas déposer de textes après la fin du mois d'octobre.

Nous avons, cependant, voulu déposer certains textes devant l'Assemblée nationale ou le Sénat parce que les conditions dans lesquelles ils avaient été préparés nous l'imposaient. Je pense, par exemple, au projet sur la mensualisation que vous avez bien voulu adopter, texte très important, puisqu'il achève une œuvre qui a duré huit ans, que nous voulions présenter à l'Assemblée nationale avant la fin de cette législature et au Sénat.



Or, vous savez que l'accord avec les partenaires sociaux n'a été signé, si mes souvenirs sont exacts, que vers le 11 décembre et qu'il a fallu présenter le texte au conseil des ministres, puis à l'Assemblée nationale et au Sénat pour qu'il pût être approuvé.

Je vous donne cet exemple pour vous dire que, même avec la meilleure volonté du monde, il est des cas où certaines règles, où certains principes peuvent être violés.

Mais nous avons eu, en effet, au cours de ces dernières semaines, une accumulation de textes dont les délais d'examen ont été très courts. Je voudrais dire ici combien le Gouvernement est sensible au fait que l'Assemblée nationale et le Sénat ont bien voulu faire un effort considérable pour accepter de discuter ces textes et pour les adopter.

Le Gouvernement s'était efforcé, comme cela avait été envisagé depuis quelques années, de déposer en priorité, ainsi que vous le souhaitiez, un certain nombre de projets de loi sur le bureau de votre assemblée. Cependant, cela n'a pas permis d'organiser de manière suffisamment harmonieuse votre ordre du jour.

Monsieur le président, vous avez fait un certain nombre de remarques et un certain nombre de suggestions. Les unes et les autres procèdent de ce recul que l'on a au Sénat à l'égard des faits et de la sagesse qu'entraîne ce recul. En ce qui concerne le Gouvernement, il est prêt — je peux vous le dire — à examiner avec vous et avec le bureau du Sénat ces suggestions pour améliorer les conditions d'examen des textes par votre assemblée dans le respect de la Constitution, car il est particulièrement conscient du rôle que joue votre chambre de réflexion dans le travail parlementaire.

Vous avez notamment souhaité que des débats de principe ou de grands débats sur certains sujets essentiels puissent se tenir. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. Certains d'entre eux avaient été d'ailleurs envisagés, notamment avec les présidents de groupe du Sénat. Ils n'ont pas pu se tenir, en raison du caractère spécial de cette session, qui est la session budgétaire, mais je pense que la session de printemps pourrait permettre d'instaurer de tels débats, car il est normal que les membres de la Haute assemblée puissent être informés de l'orientation que le Gouvernement adopte sur un certain nombre de grands sujets.

Mais, en dépit de toutes ces difficultés — vous me permettez de le dire sans flatterie — nous pouvons trouver une source de consolation dans le fait que, dans la hâte ou la rapidité, le Sénat fait de bonnes lois et les amendements que nous acceptons ici montrent que, si vous faites preuve de sagesse, le Gouvernement sait tenir compte de ce que vous demandez ou de ce que vous souhaitez.

Mais il ne faudrait pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que les difficultés auxquelles vous faisiez allusion, monsieur le président, vous fassent oublier l'importance du travail législatif qui a été réalisé. Je souligne d'autant plus cette importance que — je le reconnais — ce travail a été fait dans des conditions difficiles.

En dehors de la discussion et du vote du budget, qui est l'acte essentiel de la session, vous avez adopté un certain nombre de projets de loi très importants. Le vote du budget est l'acte essentiel de la session pour une raison bien simple : c'est que le projet de loi de finances qui vous était présenté contenait les grandes orientations et les éléments essentiels de la politique économique et financière que le Gouvernement proposait pour l'année 1978.

Or, nous ne sommes pas au bout de nos difficultés, même si certains progrès ont pu être réalisés sur la voie du redressement. J'ai eu l'occasion de dire, devant l'Assemblée nationale et devant vous-mêmes, mesdames et messieurs les sénateurs, que l'effort que nous avions entrepris devrait être poursuivi dans un esprit de continuité, mais aussi dans un esprit de justice. En adoptant les dispositions, dont je reconnais que certaines sont austères, contenues dans le projet de loi de finances, vous avez montré que vous approuviez l'action du Gouvernement, qui n'est pas autre chose qu'une action au service du redressement de la France.

Quant aux projets de loi importants que vous avez adoptés, je voudrais rappeler, dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics, l'instauration de la gratuité des actes de justice. Je voudrais souligner, dans le domaine de la garantie des libertés et de la protection du citoyen — je tiens à dire combien vos amendements furent, dans ce domaine, précieux — que vous avez voté le texte relatif à l'informatique et aux libertés. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Presque ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** La session n'est pas terminée ; il est possible que le Sénat le vote.

**M. Raymond Barre, Premier ministre.** J'avais anticipé parce que j'avais entendu des applaudissements après l'intervention de M. le garde des sceaux. Mais enfin, je retire ce que j'ai dit et j'attends, avec espoir.

Vous êtes donc en train d'examiner — je formule l'espoir que vous le votiez — le texte relatif à l'informatique et aux libertés.

Vous avez voté le texte relatif à la liberté de l'enseignement, celui qui accorde des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, celui qui a trait à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit et je crois que vous êtes en train d'examiner — je formule, là encore, l'espoir que vous le votiez — le texte relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Dans le domaine de l'organisation économique et sociale, je rappellerai la loi relative à la mensualisation, que j'évoquais tout à l'heure, celle qui touche aux procédures de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances des petites et moyennes entreprises, texte très important pour des entreprises qui sont trop souvent victimes de retards dans les paiements qui sont faits par l'Etat, le texte concernant la mise en valeur des terres incultes, enfin, celui qui touche au droit de préemption des SAFER, que, sous la présidence de M. le vice-président Dailly, vous venez d'adopter.

Dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale, le Gouvernement a présenté le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés, qui constitue un effort considérable en faveur de nos compatriotes victimes des vicissitudes de l'histoire en Afrique du Nord.

Je sais, mesdames, messieurs les sénateurs, à quel point le Sénat n'aime pas la procédure du vote unique, du vote bloqué, et croyez bien que, par tempérament et par équation personnelle, je n'aime pas non plus recourir à de telles procédures.

Mais, si la procédure du vote unique a été adoptée pour le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés, c'est d'abord parce que cette procédure avait été utilisée à l'Assemblée nationale, ensuite parce que le Gouvernement avait retenu, après concertation avec les groupes de la majorité, de très nombreux amendements à l'Assemblée nationale, qu'il a, ici même, accepté des amendements de votre part, notamment un amendement très important qui concernait nos compatriotes de Tunisie et du Maroc.

Mais ce que le Gouvernement tentait de montrer — je le dis avec gravité — de la façon la plus nette en demandant un vote unique, c'est qu'il ne pouvait pas aller au-delà de certaines limites sans infliger à l'économie française, au cours de ces prochaines années, des charges insupportables.

Cela, le Gouvernement ne pouvait l'accepter, parce qu'il est responsable non seulement des décisions à court terme, mais des décisions qui se prolongeront pendant des années, au cours desquelles notre pays aura à faire face à de sérieuses difficultés.

Croyez donc que, dans ce domaine, la procédure du vote bloqué avait pour but non d'infliger aux assemblées une procédure qu'elles n'aiment pas, mais simplement de souligner qu'après l'effort considérable fait par le Gouvernement, après l'effort de concertation fait avec les formations de l'Assemblée nationale et du Sénat qui souhaitaient des amendements, la limite était atteinte. Il faut que ce pays sache qu'il ne peut accumuler à longueur de semaines des charges supplémentaires car les années qui vont venir seront des années où il devra faire preuve à la fois d'économie de moyens, de ténacité, de courage. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Vous avez enfin, mesdames et messieurs les sénateurs, voté l'important projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale qui concerne 1 300 000 personnes. Ainsi, au fil des années, nous avons couronné ce grand édifice qui a été pas à pas construit depuis la Libération et qui apporte aux Français la sécurité et les protections qui leur permettent d'avoir une vie aussi décente que possible.

Telles sont les grandes lignes du travail qui a été réalisé au cours de cette session. Je voudrais, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, vous en remercier tout particulièrement.

Mes remerciements vont à vous-même, monsieur le président, non seulement pour les paroles aimables que vous voulez bien prononcer à l'égard du Gouvernement et du Premier ministre, mais aussi pour les critiques que vous formulez, souvent justement, sur ce qui ne va pas dans les rapports entre l'exécutif et le législatif.

Mes remerciements vont aux présidents des commissions et, au terme de cette session budgétaire, je voudrais particulièrement remercier le président de la commission des finances, qui s'est toujours montré d'une extrême rigueur lorsqu'il s'agit de l'utilisation des deniers publics, lesquels ne sont pas autre chose que l'argent des Français.

Je voudrais aussi remercier le nouveau rapporteur général de votre commission des finances dont chacun s'est plu à souligner, tout au long de ces débats, l'efficacité et la compétence.

Je voudrais enfin remercier les présidents des groupes de la majorité dont j'ai pu apprécier l'esprit de collaboration et aussi tous ceux, qu'ils appartiennent à la majorité ou qu'ils n'y appartiennent pas, qui ont contribué par leurs discussions, leurs suggestions et leurs avis à l'amélioration des textes présentés au Sénat.

Je vous souhaite, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, de bonnes fêtes de fin d'année et je forme des vœux pour vous-mêmes et vos familles, pour vos collaborateurs qui ont été mis à rude épreuve, pour la presse parlementaire qui rend compte de ces débats. A vous toutes et à vous tous, je souhaite une année fructueuse et heureuse et, avec vous, je souhaite que 1978 soit une bonne année pour la France. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

— 31 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe ainsi qu'il suit l'ordre du jour prioritaire de la fin de la séance de ce jour :

« Déclaration du Gouvernement relative à la protection des ressortissants français en Mauritanie ;

« Convention internationale sur le contentieux financier entre la France et la République de Guinée ;

« Eventuellement, examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;

« Proposition de loi tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation de biens ;

« Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

— 32 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

M. le président de la commission des lois m'a fait connaître le nom des candidats à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 12 du règlement.

— 33 —

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS EN MAURITANIE**

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour faire une déclaration au nom du Gouvernement.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, M. Caillavet a, cet après-midi, jugé utile que le Gouvernement fournisse à votre Haute assemblée des indications au sujet des événements survenus ces derniers jours en Mauritanie.

Ce souhait est légitime, compte tenu notamment de la campagne abusive qui s'est développée à ce sujet et des affabulations que cette campagne a comportées.

A deux reprises, depuis dix jours, des colonnes du Polisario qui avaient attaqué des postes le long de la voie ferrée de Zouérate à Nouadhibou, c'est-à-dire en territoire incontesté de la République islamique mauritanienne, se sont heurtées à une résistance efficace des forces mauritaniennes, aidées par des éléments marocains. Ces colonnes ont subi des pertes importantes. C'est à ce propos qu'a été évoqué un rôle de l'aviation française.

Mon département a rappelé, le 19 décembre, que nos éléments aériens sont susceptibles de concourir à la sécurité de nos ressortissants en Mauritanie lorsqu'ils sont mis en danger, et à la demande du Gouvernement mauritanien.

Par ailleurs, le ministre de la défense a fait justice des accusations absurdes d'emploi de napalm ou de bombes au phosphore, en soulignant que les appareils de l'armée de l'air française basés en Afrique ne sont pas dotés de telles armes.

Ici même, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, dans le cadre du débat sur le budget des affaires étrangères, j'avais déclaré que le Gouvernement ne pourrait rester indifférent devant la persistance des menaces dont sont l'objet nos compatriotes qui se trouvent en Mauritanie.

Dans ce pays ami, respecté et reconnu par tous les membres de la Communauté internationale, et avec lequel nous entretenons des relations particulières de coopération, se trouvent quelque 3 000 Français. Ils apportent leur concours au développement de ce pays. Ce sont des techniciens civils employés, pour la plupart, par des sociétés mauritaniennes qui n'ont rien à voir avec le conflit résultant de la dévolution de l'ancien Sahara espagnol.

Néanmoins, nos compatriotes se trouvent menacés. Dois-je rappeler que deux d'entre eux ont été tués le 1<sup>er</sup> mai, que six autres qui doivent être libérés après-demain auront été détenus pendant près de huit mois, et deux autres pendant près de deux mois et que leurs familles sont demeurées sans nouvelles pendant la plus grande partie de cette longue période ?

Par ailleurs, le Polisario continue à se livrer à des opérations offensives en territoire mauritanien non contesté, qui est, je le souligne, la seule zone où se trouvent nos compatriotes. Le devoir du Gouvernement est de les protéger.

Quelle serait l'alternative aux mesures de protection que nous avons prises ? Deux possibilités s'offrent à nous : ou bien laisser faire, c'est-à-dire faire courir à nos ressortissants le risque de nouvelles prises d'otage, puisque de tels procédés sont utilisés par ceux qui les menacent. Comment le Gouvernement, comment le Parlement, comment l'opinion publique française pourraient-ils l'admettre ?

Ou bien, comme nous le suggèrent certains, demander à tous nos compatriotes de se retirer de cette zone. D'abord, le Gouvernement est sans pouvoir direct sur eux, car ce ne sont pas des coopérants, mais des techniciens ayant librement contracté avec

des entreprises mauritaniennes. Ensuite, ce serait porter un coup sévère à l'économie de la Mauritanie, pays pauvre qui s'efforce de promouvoir son développement.

Quel exemple serait donné à tous les pays amis au développement desquels les Français apportent leur concours ? Enfin, ce serait céder à un chantage politique dont l'objet est d'atteindre la Mauritanie dans ses forces vives.

De telles solutions ne peuvent être considérées par le Gouvernement français. C'est pourquoi nous avons décidé de nous en tenir à notre devoir, c'est-à-dire, lorsque nos ressortissants sont mis en danger à l'occasion d'une opération menée par le Polisario, de les protéger en appuyant les forces mauritaniennes, si les autorités de ce pays le demandent.

Le conflit actuel dans la région n'est pas l'affaire de la France et le Gouvernement n'a pas l'intention de se laisser entraîner dans ses implications.

Ce qui est notre affaire, c'est la sécurité de nos ressortissants, mission permanente qui incombe à tout gouvernement responsable. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Deux orateurs se sont inscrits pour répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, je vous avais en effet prié de venir devant le Sénat exposer la situation qui, aujourd'hui, est un événement douloureux pour la France en Mauritanie.

Je prends acte de vos déclarations que je n'ai pas faculté, surtout en cet instant, de juger. Vous nous avez renseignés et je vous en remercie. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'UCDP et du RPR et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes inquiets et alarmés après la déclaration que nous venons d'entendre.

Depuis le 15 décembre, le Gouvernement organise au Sahara occidental une dangereuse escalade aux conséquences imprévisibles ; plusieurs raids aériens ont été menés contre les partisans du front Polisario. Hier encore, un nouveau bombardement de l'aviation française avec l'aide de Jaguar et de Mirage a eu lieu et cette intervention s'est faite alors que l'on savait avec certitude qu'il n'y avait aucun Français prisonnier.

Après des aventures militaires comme celle du Zaïre dans lesquelles le Président de la République n'a pas hésité à engager la France, cette agression, je dois le dire... (*Vives protestations sur les travées du RPR et à droite.*) ... cette agression, dis-je, apparaît au peuple français particulièrement inquiétante, et cela d'autant plus qu'aucun véritable démenti n'a été publié par le Quai d'Orsay. Tout au plus entendons-nous ce que nous pouvons qualifier d'argutie quant à la panoplie des armes utilisées par les Jaguar et l'aviation française. En fait, tout cela est une confirmation, je dois dire malhabile et embarrassée, de l'intervention.

Lorsque vous déclarez, après ce qui a été écrit dernièrement : « Nos éléments aériens sont susceptibles de concourir à la sécurité de nos ressortissants de Mauritanie lorsqu'ils sont mis en danger à la demande du Gouvernement mauritanien », nous ne pouvons et vous ne pouvez ignorer que la France est engagée sur une voie dangereuse, susceptible d'allumer un foyer de guerre en Afrique.

Après la libération des huit Français, dont tout le monde se réjouit, détenus par le Polisario et la condamnation que nous avons portée contre la politique de prise d'otages, aucun prétexte ne peut justifier cette sanglante provocation.

Le Gouvernement prend là une écrasante responsabilité. Les huit Français ont déclaré — cela figure dans les journaux parus ce soir — devant la presse internationale, qu'ils avaient eu « le sentiment que le Gouvernement ne s'était préoccupé de leur sort que dans la mesure... (*Protestations et bruit sur les travées du RPR et à droite.*)

**M. Jean-Marie Girault.** Cela suffit !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Vous nous avez dit la même chose hier ! C'est intolérable !

**M. le président.** Monsieur Boucheny, aux termes de l'article 39, alinéa 3, de notre règlement, je ne devais pas laisser s'instaurer un débat sans que la Conférence des présidents en ait décidé.

Comme ce n'est pas à cette heure que nous allons la réunir, j'ai usé des dispositions réglementaires pour vous permettre de répondre.

**M. Serge Boucheny.** C'est ce que je fais !

**M. le président.** Avec cette nuance que la réponse ne peut excéder cinq minutes. M. Caillavet en a utilisé à peine deux. Je vous serais obligé de bien vouloir conclure.

**M. Serge Boucheny.** Je vous remercie, monsieur le président, je vais aller très vite.

**M. le président.** Il ne suffit pas de me remercier, il faut conclure ! (*Rires à droite.*)

**M. Serge Boucheny.** Je disais que les huit Français ont déclaré que le Gouvernement ne s'était préoccupé de leur sort que dans la mesure où cela lui servait de prétexte pour sa politique d'agression contre le peuple sahraoui. (*Vives protestations à droite, ainsi que sur les travées de l'UCDP et du RPR.*)

Ne m'interrompez pas, j'ai peu de temps !

La politique des otages n'est peut-être pas du côté où l'on a voulu nous faire croire qu'elle était. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Nous sommes aujourd'hui en droit de nous demander si le dépit de se voir privé de ce prétexte n'est pas, pour une part, à l'origine de ces bombardements.

Mais des questions encore plus graves se posent. Le Gouvernement a-t-il décidé dès maintenant d'aller jusqu'à l'affrontement direct avec l'Algérie ? Peut-on conclure que, demain, les avions de guerre français vont s'approcher à un point tel de Tindouf qu'ils se heurteront à l'aviation algérienne ? (*Nouvelles protestations à droite.*)

Nous exigeons, et de la façon la plus ferme, l'arrêt immédiat de l'intervention militaire au Sahara occidental sous toutes ses formes. Nous exigeons le retrait immédiat des coopérants français des zones de combat, ce qui constituerait d'ailleurs la meilleure protection pour nos ressortissants. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements sur les travées communistes.*)

A l'opposé de l'esprit de reconquête coloniale, de revanche et d'exacerbation des tensions qui anime le pouvoir giscardien... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. Jean-Marie Girault.** Envoyez-le en mission là-bas !

**M. le président.** Monsieur Boucheny, votre temps est largement dépassé. Il ne suffit pas de me regarder d'un air angélique ; il faut conclure.

**M. Jean-Marie Girault.** Vous avez déjà trahi en 1939 !

**M. Serge Boucheny.** ... nous nous prononçons pour une politique de coopération franche...

**M. le président.** Vous n'avez plus la parole, monsieur Boucheny.

— 34 —

## ACCORD AVEC LA GUINEE RELATIF AU CONTENTIEUX FINANCIER

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, en remplacement de M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord entre la France et la Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays. Ce qui constitue, en réalité, le fond de l'accord, c'est le procès-verbal des négociations franco-guinéennes qui se sont déroulées au mois de janvier 1977 et qui ont été conclues le 26 du même mois.

Faut-il rappeler au Sénat que les relations entre la Guinée et la France ont été marquées par des péripéties diverses au cours de ces dernières années ? Après la rupture qui a suivi

l'indépendance de la Guinée, proclamée en 1958 dans les circonstances que l'on sait, certains rapprochements sont intervenus à partir de 1961. Un accord financier fut conclu, notamment, le 22 mai 1963, qui réglait les dettes guinéennes et françaises. Cependant, en novembre 1970, la découverte d'un « complot » aboutissant à l'arrestation de plusieurs ressortissants français et à l'expulsion d'un grand nombre d'entre eux venait remettre en cause la reprise des négociations. Après les voyages du Premier ministre de Guinée en France et de deux ministres français en Guinée, les relations diplomatiques ont été reprises au mois de janvier 1976.

L'accord du 26 janvier 1977 soumis à notre approbation comporte quatre parties, que je vais très sommairement résumer.

La première partie traite des dispositions en faveur des ressortissants guinéens et a pour objet d'assurer la reprise du service des pensions aux anciens combattants dues par l'Etat français. Ces dispositions de l'accord méritent particulièrement notre attention, car elles vont permettre à notre pays d'assurer son devoir de reconnaissance, devoir auquel, j'en suis persuadé, le Sénat est particulièrement sensible.

Elle a également pour objet d'assurer le versement des échéances impayées jusqu'ici. Afin de faciliter ce service des pensions, notamment en faveur des anciens combattants, une mission médicale et administrative a été envoyée en Guinée et une paierie de France a été installée à Conakry, en 1977. On évalue la charge annuelle de la reprise des pensions entre 25 et 28 millions de francs. Quant à la dette française à l'égard des ressortissants guinéens dans leur ensemble, jusqu'au 31 décembre 1977, elle est évaluée forfaitairement à 180 millions de francs, dont 85 millions seront versés au Trésor guinéen ; l'autre partie, soit 95 millions de francs, sera conservée par la France, qui l'affectera au règlement de certaines dettes guinéennes à l'égard de la France.

La deuxième partie de l'accord traite du contentieux des biens, avoirs et créances français en Guinée. Les 95 millions de francs prévus dans la première partie sont destinés au règlement de ce contentieux.

Enfin, les dispositions diverses de l'accord vont permettre de libérer au profit de la Guinée une somme de 23,6 millions de francs que la France détenait au crédit du compte de la banque centrale de Guinée et dont une partie se trouvait bloquée en garantie du règlement de certaines créances françaises.

L'accord précise, en outre, que la coopération franco-guinéenne dans les domaines économique et financier devrait prendre un nouvel essor.

Sur ce sujet, je vous renvoie, mes chers collègues, à l'excellent rapport présenté par M. Lebon à l'Assemblée nationale, car l'heure n'est pas propice à un exposé sur les relations économiques actuelles entre la France et la Guinée. Ce rapport contient des informations susceptibles d'intéresser ceux qui suivent particulièrement le développement de ces problèmes.

D'autre part, vous savez que ce pays a adhéré à la convention de Lomé et que la normalisation des relations entre ce pays et la France est souhaitée de part et d'autre. Le nombre des Français en Guinée, qui avait atteint 1 600 avant 1970, n'est plus actuellement que de 600. Nous pensons que l'accord qui nous est soumis devrait permettre de renouer avec ce pays des relations économiques et culturelles normales.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'approuver le projet de loi qui vous est soumis et qui a déjà été approuvé par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 35 —

## REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS- RHIN ET DE LA MOSELLE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 209 et 231 [1977-1978]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous remercier de consacrer quelques minutes à ce problème. Soyez sûrs que, pour les praticiens d'Alsace et de Moselle, elles entraîneront des économies de temps en recherches.

Ce texte tend simplement à une harmonisation entre les juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous savez que ces trois départements ont une organisation judiciaire spéciale qui se caractérise en la matière par l'absence de tribunaux de commerce, d'une part, et par la compétence étendue du tribunal d'instance; d'autre part, qui est « juge commissaire de droit commun », si je puis m'exprimer ainsi.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale a pour mérite de simplifier ce système en conférant au tribunal de grande instance une plénitude de compétence. Mais ce texte confirme le tribunal d'instance dans ses fonctions de juge-commissaire.

Compte tenu des avantages que ce texte présente, et dans la mesure où il ne porte pas atteinte à des règles particulières qui ont fait la preuve de leur efficacité, votre commission vous propose d'adopter cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 de la loi commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924, modifié par l'article 162 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et les banqueroutes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi s'applique aux procédures en cours.

« Toutefois, les tribunaux d'instance continuent de connaître des affaires dont ils avaient été saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 36 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je me permets de rappeler le règlement, mieux encore, l'article 28 de la Constitution.

Il est minuit et cinq minutes. Or, depuis minuit, la session est terminée et devrait donc être close.

En ce même instant, à l'Assemblée nationale, une semblable démarche est faite. Nous nous refusons, quant à nous, à participer à la discussion de textes dont nous considérons qu'à partir de minuit ils deviennent inconstitutionnels.

J'invite donc tous les collègues de mon groupe à quitter l'hémicycle. (MM. les sénateurs socialistes quittent l'hémicycle.)

**M. le président.** Monsieur Champeix, c'est à moi, bien entendu, qu'il appartient de lever la séance, mais je ne la leverai que lorsque aura été épuisé l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

**M. Marcel Champeix.** A votre gré, monsieur le président !

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Je m'associe aux paroles de M. Champeix. Je demande simplement une suspension de séance afin de permettre à M. le président du Sénat de juger si, effectivement, l'heure de fin de session est dépassée et s'il doit prononcer la clôture de cette session. A moins que l'on nous dise qu'une session extraordinaire a été décidée.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, je vous fais la même réponse qu'à M. Champeix.

Il est parfaitement exact qu'aux termes du règlement il appartient au président de suspendre ou de lever la séance quand il le juge opportun ou compatible avec le règlement.

S'il consulte le Sénat pour les suspensions, c'est parce qu'il souhaite être couvert ou éclairé par un vote, mais cette consultation est parfaitement facultative.

— 37 —

## INFORMATIQUE ET LIBERTES

## Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Nous avons dit d'une manière très nette à M. le garde des sceaux que s'il acceptait, selon une procédure que je lui avais suggérée, le texte tel qu'il avait été retenu par la commission mixte paritaire, nous pourrions achever ce soir l'examen de ce projet de loi.

**M. le président.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le président. Vous voulez parler du texte tel qu'il a été retenu par la commission mixte paritaire, assorti de l'amendement rédactionnel n° 2 du Gouvernement et à l'exception de l'amendement n° 1 ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** C'est effectivement ce texte que M. Thyraud va rapporter.

**M. le président.** Je lui donne la parole.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission des lois est très heureuse de la nouvelle rapportée de l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux, et c'est avec le plus grand plaisir qu'elle invite Mmes et MM. les sénateurs à adopter la loi sur l'informatique et les libertés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à cette heure avancée, je me contenterai de dire que le Gouvernement, au moment de vous proposer de clore cette longue navette sur ce texte concernant l'informatique et les libertés, tient à remercier les sénateurs, pas très nombreux à vrai dire, qui, au cours de la deuxième lecture, et tout à l'heure encore, ont montré leur compréhension à l'égard de sa position.

Le Gouvernement, pour bien des raisons, à la fois de doctrine et de pratique, avait estimé qu'il était préférable de ne pas mêler des parlementaires aux membres d'une commission qui aurait essentiellement un rôle administratif.

Cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, il a été surpris de l'émotion manifestée dans cet hémicycle. Il a considéré qu'elle était sans commune mesure avec l'importance du litige qui nous sépareit.

Pour montrer la pureté de ses intentions, pour écarter les procès d'intention qu'on lui avait faits dans cette enceinte, par esprit de conciliation et aussi pour obtenir le vote rapide de ce projet de loi, le Gouvernement a convaincu l'Assemblée nationale de revenir sur ses positions antérieures. Il vous demande maintenant, pour aboutir, de voter le texte tel qu'il a été adopté, tout à l'heure, par les députés. (Applaudissements sur diverses travées.)

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

— Deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

— Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

— Deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

— Trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

« La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

— Avec celle de membre du Gouvernement ;

— Avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)



**Articles 9, 10 et 10 bis.**

**M. le président.** « Art. 9. — La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. — (Adopté.)

« Art. 10. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du code pénal. — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion. » — (Adopté.)

**Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — Dans les cas où il ne doivent pas être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable, une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi... »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

**Articles 14, 19, 23, 25 et 28.**

**M. le président.** « Art. 14. — Pour les catégories les plus courantes de traitement à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

— la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

— sa dénomination et sa finalité ;

— le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

— les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

« Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

« — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

« — des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;

— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

« Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

« Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 38 —

**NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination des sept membres titulaires et des sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Jozeau-Marigné, Pillet, Tailhades, Estève, Dailly, Thyraud et de Hauteclouque.

Suppléants :

MM. Champeix, de Tinguy, Rudloff, Lederman, Jourdan, Pelletier et Giraud.

Je vais être obligé de suspendre la séance, à moins que la commission des lois ne soit en mesure de rapporter sur les problèmes de responsabilité et d'assurance à la construction.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, je suis justement obligé de me joindre aux membres de la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion concernant ce projet de loi.

**M. le président.** Pourriez-vous rapporter le texte concernant la procédure pénale ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Nous serions prêts à l'examiner, monsieur le président, mais les intéressés sont précisément membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Dans ces conditions il convient de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 22 décembre 1977 à zéro heure vingt minutes, est reprise à deux heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 39 —

#### NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— M. François Schleiter, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Philippe de Bourgoing, démissionnaire ;

— M. Robert Schmitt, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. François Schleiter, démissionnaire ;

— M. Philippe de Bourgoing, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 40 —

#### RESPONSABILITE ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a examiné à nouveau ce texte, compte tenu des modifications qui lui avaient été apportées par l'Assemblée nationale.

L'esprit du texte tel qu'il avait été adopté par le Sénat, a été conservé. Des modifications tout de même assez profondes sont intervenues dans la formulation, et je pense notamment à l'article 1792 du code civil auquel je tenais beaucoup. La commission mixte paritaire a accepté un texte très voisin de celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale et différent de celui qui avait été accepté par le Sénat.

Ce texte nouveau a été légèrement modifié par rapport à celui qui nous est revenu de l'Assemblée nationale et dont la formulation n'était pas acceptable. Je la rappelle : « Tout constructeur d'un ouvrage présumé responsable de plein droit ». Il est évidemment incompatible de laisser côte à côte les termes : « présumé » et « responsable de plein droit ».

La commission mixte paritaire, à une grande majorité, a retenu le texte suivant : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit ».

Ce n'est peut-être pas la formule qui avait la préférence de votre rapporteur mais tel a été le texte qui a été retenu par la commission mixte paritaire.

Le texte, tel qu'il est rédigé, tend évidemment à exprimer une véritable présomption de la responsabilité, notamment dans le deuxième paragraphe de l'article 1792 ; c'était bien le but que nous avions recherché les uns et les autres.

Nous avons sans doute souhaité que cela fût exprimé d'une façon encore plus formelle ; ce texte nous donne néanmoins satisfaction et c'est la raison pour laquelle nous vous en proposons l'adoption.

Le reste des articles comporte seulement quelques légères modifications de forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres, signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 5 bis.**

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE IV**

« L'assurance des travaux de bâtiment.

**Chapitre II.**

L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 41 —

**REFORME DE LA PROCEDURE PENALE SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES**

**Ajournement de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Dans les circonstances et à l'heure où nous sommes, la commission des lois n'est plus en état de rapporter sur ce texte.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je constate, pour le déplorer profondément, que la commission des lois n'est plus en état de rapporter, ce qui rend impossible la poursuite de la discussion d'un texte que j'ai défendu cet après-midi, certains d'entre vous l'ont souligné, avec une certaine passion.

Celle-ci était l'expression d'une conviction personnelle en même temps que la connaissance que j'avais de l'attente légitime des mesures proposées par les personnels en cause.

Au demeurant, ayant appris, voilà quelques instants, que le président de l'Assemblée nationale avait déclaré close la présente session, et des amendements ayant été apportés au cours de l'après-midi au texte en discussion, si même nous avions pu poursuivre cette discussion jusqu'à son terme dans cet hémicycle, il n'aurait pu retourner à l'Assemblée nationale. Je le déplore, je le répète, profondément.

S'agissant d'un projet de loi, le texte demeure en l'état. Je considère que la discussion en est seulement interrompue. Cette discussion, malgré quelques péripéties, avait pourtant permis à la Haute assemblée et au Gouvernement de faire un pas l'un vers l'autre et de s'entendre sur un certain nombre de points qui me paraissent importants.

J'espère ardemment que le gouvernement qui sera formé au lendemain de la consultation électorale prévue pour le mois de mars prochain inscrira ce projet de loi à l'ordre du jour dès le début de la session de printemps.

**M. le président.** Monsieur le ministre de l'intérieur, personne ne peut préjuger ni la composition ni les décisions du gouvernement qui sera formé après les circonstances que vous venez d'évoquer.

Cela dit, votre interprétation est la bonne : le texte demeure en l'état. Nous en étions arrivés à l'examen de l'amendement n° 5 tendant à la suppression de l'article 17. Il suffira, par conséquent, que le gouvernement de l'époque demande à la conférence des présidents l'inscription de ce texte à l'ordre du jour prioritaire pour que la discussion reprenne au point où nous l'avons laissée.

— 42 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 43 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriol, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. (N° 233, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3 du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (N° 386, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

— 44 —

## CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je constate que le Gouvernement n'a plus de texte législatif à inscrire à l'ordre du jour prioritaire.

Par ailleurs, aucun texte ni aucune question ne sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

Dans ces conditions, je déclare close la première session ordinaire de 1977-1978 qui avait été ouverte le 3 octobre 1977.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 22 décembre 1977, à deux heures trente minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Commissions mixtes paritaires.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1978

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du 11 décembre 1977 cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Baudis. Destremau. Ginoux. Marette. Papon. Ribes. Robert-André Vivien.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Neuwirth. Gantier. Montagne. Créssard. Hamel. Chauvet. Dehaine.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bonnefous. Blin. Fortier. Ribeyre. Descours Desacres. Tournan. Fosset.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Raybaud. Francou. Ponçelet. Yves Durand. Legouez. Duffaut. Fourcade.</p>

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Baudis.  
Vice-président : M. Bonnefous.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Papon.  
Au Sénat : M. Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DE CERTAINES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Burckel. Huguet. Gerbet. Charles Bignon.</p> <p>M<sup>me</sup> Crépin. M. Inchauspé.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Magaud. Piot. Lauriol. Claudius-Petit. Massot. Richomme. Brun.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. de Tinguy. Geoffroy. Estève. Dailly. de Hauteclocque.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Tailhades. Cherrier. Marcilhacy. Rudloff. Jacquet. Lederman. Peyou.</p>

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Foyer.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Burckel.  
Au Sénat : M. Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTAURANT LA GRATUITÉ DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Gerbet. Burckel. Brun. Claudius-Petit. Charles Bignon. Piot.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Magaud. Lauriol. Huguet. Mme Crépin. MM. Massot. Inchauspé. Richomme.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. de Tinguy. Geoffroy. Estève. Dailly. Mme de Hauteclocque.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Tailhades. Cherrier. Marcilhacy. Rudloff. Jacquet. Lederman. Peyou.</p>

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Foyer.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Burckel ;  
Au Sénat : M. Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER DÉPOSSEDÉS DE LEURS BIENS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Baudis. Cressard. Ginoux. Ribes. de Rocca Serra. Tissandier. Vivien.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Gabriel. Destremau. Mesmin. Neuwirth. Gantier. Papon. Marette.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bonnefous. Blin. Francou. de Montalembert. Legouez. Descours Desacres. Tournan</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Raybaud. Fosset. de Cuttoli. Ponçelet. Yves Durand. Marcellin. Duffaut.</p>

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.  
Vice-président : M. Baudis.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Baudis ;  
Au Sénat : M. Francou.



COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF  
A DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRIX.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 16 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Baudis. Cressard. Ginoux. Ribes. de Rocca Serra. Tissandier. Vivien.	MM. Bonnefous. Blin. de Montalembert. Descours Desacres. Tournan. Fosset. Fourcade.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Neuwirth. Destremau. Mesmin. Papon. Gantier. Bignon. Gabriel.	MM. Raybaud. Francou. Fortier. de Tinguy. Yves Durand. Duffaut. Legouez.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.  
Vice-président : M. Pierre Baudis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Cressard ;  
Au Sénat : M. Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE  
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 16 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Baudis. Cressard. Ginoux. Ribes. de Rocca Serra. Tissandier. Vivien.	MM. Bonnefous. Blin. de Montalembert. Descours Desacres. Tournan. Fosset. Fourcade.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Gabriel. Destremau. Mesmin. Neuwirth. Gantier. Papon. Marette.	MM. Raybaud. Francou. Fortier. Marcellin. Y. Durand. Duffaut. Legouez.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.  
Vice-président : M. Pierre Baudis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Ribes ;  
Au Sénat : M. Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF  
AUX RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DES MINISTRES DES CULTES  
ET MEMBRES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du lundi 19 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Delaneau. Foyer. Bastide. Pascal. Gissingier. Legrand.	MM. Schwint. Crucis. Dagonia. Chérioux. Boyer. Béranger. Bohl.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bayard. Gaussin. Bichat. Guinebretière. Caille. Laborde. Bolo.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.  
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delaneau.  
Au Sénat : M. Crucis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF  
A LA GÉNÉRALISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du lundi 19 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Delaneau. Bastide, Pascal. Gissingier. Legrand. Jouffroy.	MM. Schwint, Boyer. Dagonia. Chérioux. Crucis. Béranger. Bohl.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bayard. Gaussin. Bichat. Guinebretière. Caille. Laborde. Bolo.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.  
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delaneau.  
Au Sénat : M. Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI RELATIF A LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES RÉCU-  
PÉRABLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mardi 20 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du dimanche 18 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fouchier. Denis (Bertrand). Bizet. Huguet. Cornette. Dousset. Ceyrac.	MM. Jozeau-Marigné. de Hauteclocque. de Tinguay. Cherrier. Estève. Nayrou. Labonde.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Billoux. Desanlis. Sénès. Valleix. Huchon. Bernard. Dutard.	MM. Thyraud. Geoffroy. Giacobbi. Rudloff. Lederman. Marcilhacy. Tailhades.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.  
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bizet.  
Au Sénat : M. de Hauteclocque.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RELATIF A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mardi 20 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du lundi 19 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Piot. Raynal. Gerbet. Claudius-Petit. Brun. Richomme.	MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. Estève. Tailhades. de Hauteclocque. de Tinguay. Rudloff.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dumas-Lairolle. Krieg. Fanton. Lauriol. Baudouin. Charles Bignon. Limouzy.	MM. Marcilhacy. Geoffroy. Pelletier. Dailly. Cherrier. Lederman. Pillet.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Gerbet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer.  
Au Sénat : M. Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR  
LA PROTECTION ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS DE PRO-  
DUITS ET DE SERVICES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
M. Fouchier. M <sup>me</sup> Crépin. MM. Foyer. Bertrand Denis. Huguet. Schvartz. Bourson.	MM. Chauty. Proriol. Thyraud. Javelly. Vadepied. Chatelain. Billiemaz.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bizet. Jarosz. Brugnon. Dousset. Claude Michel. Guermeur. Couderc.	MM. Debesson. Malassagne. Filippi. R. Brun. Eberhard. Kauss. Brégégère.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Chauty.  
Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M<sup>me</sup> Crépin.  
Au Sénat : M. Proriol.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SALARIÉS  
CANDIDATS OU ÉLUS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU AU SÉNAT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Briane. Fanton. Bichat. Berthelot. Bolo. Delaneau.	MM. Schwint. Béranger. Dagonia. Chérioux. Crucis. Boyer. Bohl.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Laborde. Brocard. Jouffroy. Bayard. Caille. Beraud. Pascal.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.  
Vice-président : M. Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Briane.  
Au Sénat : M. Bohl.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 76-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES ET DE LA LOI N° 70-1318 DU 31 DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE ET PORTANT DÉROGATION, A TITRE TEMPORAIRE, POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS OU PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER, AUX RÈGLES DE TARIFICATION AINSI QUE, POUR LES SOINS DONNÉS DANS CES ÉTABLISSEMENTS, AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bichat. Bastide. Briane. Delaneau. Bolo. Berger. Guinebretière.	MM. Dagonia. Crucis. Boyer. Béranger. Bohl. Schwint. Chérioux.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pascal. Gaussin. Jouffroy. Laborde. Legrand. Léval. Beraud.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.  
Vice-président : M. Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guinebretière.  
Au Sénat : M. Chérioux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINS PERSONNELS EXERÇANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Bayard. Foyer. Bastide. Delaneau. Bolo. Briane.	MM. Eeckhoutte. Seramy. Dinant. Miroudot. de Bourgoing. Chauvin. Sauvage.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bichat. Brocard. Jouffroy. Laborde. Berthelot. Béraud. Delehedde.	MM. Carat. Caldaguès. Serusclat. de Bagneux. Vérillon. Habert. Pado.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mardi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.  
Vice-président : M. Miroudot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bayard.  
Au Sénat : M. Seramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MENSUALISATION ET A LA PROCÉDURE CONVENTIONNELLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Brocard. Delaneau. Briane. Bolo. Berthelot. Bastide.	MM. Schwint. Bohl. Béranger. Dagonia. Chérioux. Crucis. Boyer.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bichat. Jouffroy. Guinebretière. Caille. Laborde. Weber (P.). Legrand.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luard.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.  
Vice-président : M. Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Brocard.  
Au Sénat : M. Bohl.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 COMPLÉMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bizet. Denis (Bertrand). Ceyrac. Cornette. Dousset. Huguet. Fouchier.	MM. Geoffroy. de Tinguy. Estève. Sordel. Chauty. Bajeux. de Montalembert.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Billoux. Desanlis. Sénès. Valleix. Huchon. Bernard. Dutard.	MM. de Hauteclocque. Labonde. Rabineau. Nayrou. Legrand. Dally. Coudert.

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.  
Vice-président : M. Sordel.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bizet.  
Au Sénat : M. Geoffroy.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITÉ ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Richomme. Mathieu. Gerbet. Claudius-Petit. Alfonsi. Brun.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Krieg. Dumas Lairollé. Boulay. Baudouin. Limouzy. Fanton. Piot.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Pillet. Tailhades. Estève. Dailly. Thyraud. de Hauteclocque.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Champeix. de Tinguy. Rudloff. Lederman. Jourdan. Pelletier. Giraud.</p>

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Richomme.  
Au Sénat : M. Pillet.

**Décès d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les sénateurs le décès de M. Pierre Petit, sénateur de la Nièvre, survenu le 21 décembre 1977.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Robert Guillaume est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Nièvre, M. Pierre Petit, décédé le 21 décembre 1977.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

GROUPE SOCIALISTE  
(58 membres au lieu de 59)

Supprimer le nom de M. Pierre Petit.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE  
(10)

Ajouter le nom de M. Robert Guillaume.

**Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, le Sénat a nommé :

M. François Schleiter, démissionnaire de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Philippe de Bourgoing, démissionnaire ;

M. Robert Schmitt, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. François Schleiter, démissionnaire ;

M. Philippe de Bourgoing, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Entreprises : déductibilité des frais de transport.*

25107. — 21 décembre 1977. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 77-1232) prévoit une limitation de la déductibilité des frais généraux de transport et de déplacement engagés par les personnes les plus rémunérées d'une entreprise et empêche, par conséquent, la prospection de nouveaux marchés étrangers ainsi que la création de succursales, alors que, par ailleurs, on veut encourager notre commerce extérieur. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte.

*Limite d'âge pour l'accès aux emplois dans les communes de plus de 2 500 habitants.*

25108. — 25 décembre 1977. — M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'échéance, le 5 janvier 1978, des dispositions fixées par le décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972, qui offraient aux assemblées délibérantes, pendant une période de cinq ans, la faculté d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans mais ne dépassant pas toutefois quarante ans, et, ceci, dans les communes de plus de 2 500 habitants. Afin de pallier les difficultés de recrutement, notamment du personnel de service et des personnels d'exécution, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer définitivement la limite d'âge de recrutement à quarante ans, voire même à quarante-cinq ans, par analogie aux dispositions prévues par le décret n° 75-765 du 14 août 1975, pour les catégories B, C, D, des administrations d'Etat. Le non-reconduction du décret précité risquerait, par ailleurs, de créer de fâcheuses incidences sur les listes d'aptitude qui doivent être arrêtées par les commissions paritaires à la suite des concours organisés par le centre de formation des personnels communaux, les candidats retenus ayant été inscrits en tenant compte de la limite d'âge de quarante ans.

*Centres de formation d'apprentis : subvention complémentaire.*

25109. — 21 décembre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation que la mise en place des dispositions gouvernementales relatives au pacte national pour l'emploi a eu pour conséquence le dépassement fréquent de la capacité d'accueil de certains centres de formation d'apprentis. Ce dépassement a entraîné un déséquilibre financier de ces établissements. Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas possible de prévoir une réadaptation des moyens financiers dont disposent les CFA qui se trouvent dans cette situation, en leur accordant une subvention complémentaire exceptionnelle, justifiée par la nécessité de jouer le rôle qui leur est imparti dans le cadre des mesures bénéfiques, prises pour la formation des jeunes.

*Régimes de retraite anticipée : uniformisation.*

25110. — 21 décembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail** que la loi de finances pour 1975 (n° 75-1278) a accordé la faculté aux anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante ans et relevant du régime général d'assurance vieillesse, d'obtenir la liquidation de leurs droits à pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de soixante ans. D'autre part, la loi du 2 juillet 1977 a créé un régime favorable, en faveur des personnes qui, sur leur demande et à compter de l'âge de soixante ans, quittent volontairement leur emploi, pour se faire inscrire à l'agence nationale pour l'emploi. Ces personnes perçoivent une allocation égale en général à 70 p. 100 de leur précédent salaire et continuent à se constituer des droits à la retraite jusqu'à l'âge limite de soixante-cinq ans. Il lui signale dès lors que la disparité de ces deux régimes entraîne une anomalie pour les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant demandé avant le 2 juillet 1977 à bénéficier du texte antérieur les concernant et si, pour régler cette anomalie, il ne lui apparaîtrait pas possible de rapporter la mesure de mise à la retraite de ceux des bénéficiaires qui le demanderaient pour obtenir les avantages prévus par la loi du 2 juillet 1977.

*Installations de télédiffusion : protection.*

25111. — 21 décembre 1977. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes graves portées aux installations de l'établissement public Télédiffusion de France et lui demande de préciser : 1° quelle est la nature des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la protection et le gardiennage de ces installations ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas normal de faire supporter la charge de ces mesures par le ministère de l'intérieur ou le ministère de la défense et non par les téléspectateurs, puisque le maintien de la sécurité et de l'ordre public est une mission qui incombe par nature à l'Etat.

*CES Jules-Verne (Villebon-sur-Yvette) : personnel d'entretien.*

25112. — 21 décembre 1977. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jules-Verne à 91 - Villebon-sur-Yvette. Cet établissement, nationalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, fonctionne avec sept postes et demi d'agent de service. Or, la seule application du barème de 1966 conduirait à la création de dix postes d'agent de service. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1977, date à laquelle la municipalité était dégagée légalement de ses responsabilités, le nettoyage des locaux n'est plus assuré. Il est impossible aux enseignants et aux élèves de travailler dans de telles conditions d'hygiène. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement soient créés.

*Propriété immobilière : droits de mutation.*

25113. — 21 décembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un promoteur personne physique ou société civile immobilière de droit commun qui a construit un immeuble dont il entend céder la jouissance pour des périodes déterminées, selon le processus de la multipropriété, en soulignant que ce promoteur reste ainsi propriétaire de l'immeuble bien qu'ayant aliéné la jouissance. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quelle valeur pourrait être estimée cette propriété immobilière, soit au moment de l'ouverture de la succession du promoteur, personne physique, soit au moment de la dissolution de la personne morale qui aurait fait la promotion, eu égard au fait que ledit immeuble semble dénué de toute valeur vénale, puisqu'il ne saurait conférer au propriétaire des revenus ou une jouissance quelconque ?

*Aérotrain : fin des essais.*

25114. — 21 décembre 1977. — **M. André Picard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il est exact qu'il ait été décidé de mettre prochainement fin aux essais et démonstrations de l'aérotrain sur la ligne expérimentale qui avait été construite à cet effet dans la région d'Orléans. Il lui saurait gré, dans l'affirmative, de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette décision. Il aimerait connaître, par ailleurs, le montant total des sommes qui ont été investies par l'Etat dans cette opération.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N° 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 17183 Auguste Chupin ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 22313 Charles Bosson ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23340 René Jager ; 23360 René Chazelle ; 23416 Jean Francou ; 23417 Charles Ferrant ; 23625 Henri Caillavet ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23784 Henri Caillavet ; 23034 Jean Cauchon ; 24045 Maurice Fontaine ; 24237 Roger Poudonson ; 24363 Serge Mathieu.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 21386 Roger Poudonson ; 21440 Charles Zwickert ; 21486 René Jager ; 21605 Louis Le Montagner ; 21735 Paul Jargot ; 21770 Roger Poudonson ; 21965 François Dubanchet ; 22039 Francisque Collob ; 22172 Paul Jargot ; 23122 Jean-Pierre Blanc ; 23493 Jean Cauchon ; 23968 Jean Colin.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 23910 Charles de Cuttoli ; 24030 Louis Jung ; 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24348 Charles de Cuttoli ; 24369 Francis Palmero ; 24396 Jacques Mossion.

**AGRICULTURE**

N° 15120 Louis Brives ; 15415 Jacques Pelletier ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 19761 René Tinant ; 20397 Baudouin de Hauteclocque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabineau ; 21176 Henri Caillavet ; 22310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 22702 Louis Orvoen ; 22771 Roger Poudonson ; 22815 Louis Le Montagner ; 22849 Jean-Marie Rausch ; 23052 René Tinant ; 23128 Michel Moreigne ; 23171 Roger Poudonson ; 23176 Jean Cluzel ; 23299 Jean Desmarets ; 23433 Pierre Perrin ; 24007 Francis Palmero ; 24170 Pierre Sallenave ; 24227 Edgard Pisani ; 24258 Michel Moreigne ; 24327 Paul Malassagne ; 24376 Kléber Malécot.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 23836 Francis Palmero ; 24379 André Méric.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 19401 Roger Poudonson ; 22582 Robert Schwint ; 22735 Jean Cluzel.

**COOPERATION**

N° 24323 Charles de Cuttoli.

**CULTURE ET-ENVIRONNEMENT**

N° 20038 Roger Poudonson ; 20111 René Touzet ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero ; 21242 René Ballayer ; 21255 Charles Bosson ; 21341 Charles Zwickert ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21615 Roger Poudonson ; 21640 Roger Poudonson ; 21999 Joseph Yvon ; 22001 Raoul Vadepiéd ; 22034 Charles Ferrant ; 22042 Francisque Collob ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22115 Kléber Malécot ; 22206 Jean Gravier ; 22233 Jean Colin ; 22234 Jean Colin ; 22251 Roger Poudonson ; 22304 Pierre Vallon ; 22312 Jean-Marie Bouloux ; 22332 Joseph Yvon ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepiéd ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22480 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22820 Jean-Pierre Blanc ; 22937 Maurice Fontaine ; 23333 André Rabineau ; 23539 Jean-Pierre Blanc ; 23630 Louis Orvoen ; 23651 Maurice Coutrot ; 23822 Jacques Eberhard ; 23930 Jean Cluzel ; 23999 Joseph Raybaud ; 24036 Francis Palmero ; 24193 Bernard Legrand ; 24290 Raymond Bouvier ; 24291 Georges Treille ; 24309 Francis Palmero ; 24383 Jean-Marie Bouloux ; 24384 Edouard Bonnefous ; 24392 Pierre Vallon.



## TOURISME

N° 19333 Louis Jung ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20328 Jean Francou ; 20906 Raoul Vadepiéd ; 20907 Charles Zwickert ; 21104 Louis Le Montagner ; 21852 Roger Poudonson ; 22034 Roger Poudonson ; 22090 Paul Pillet ; 22101 Louis Orvoen ; 22138 Roger Boileau ; 22198 Pierre Schiélé ; 22201 Louis Le Montagner ; 22558 Roger Poudonson ; 22559 Roger Poudonson ; 22560 Roger Poudonson ; 22698 Louis Le Montagner ; 22779 Roger Poudonson ; 22782 Roger Poudonson ; 22824 Maurice Prévotéau ; 23017 Jean Cluzel ; 23175 Roger Poudonson ; 24110 Jean-Pierre Blanc ; 24135 Paul Malassagne ; 24403 Raymond Bouvier.

## DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder ; 18337 Jacques Menard ; 18371 Jean Cauchon ; 22127 Jean Francou ; 22340 Jean Cauchon ; 23370 Francis Palmero ; 23914 Raymond Courrière ; 24173 Francis Palmero.

## ECONOMIE ET FINANCES

N° 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14918 Louis Brives ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15695 Léon David ; 16102 Léopold Heder ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16694 Marcel Souquet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17392 Henri Caillavet ; 17803 Francis Palmero ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 18695 Paul Guillard ; 18886 Paul Jargot ; 18946 Pierre Schiélé ; 18969 Francisque Collomb ; 19021 Pierre Vallon ; 19148 Roger Poudonson ; 19198 Roger Poudonson ; 19207 Jean Geoffroy ; 19314 Pierre Tajan ; 19331 Maurice Prévotéau ; 19607 Roger Poudonson ; 19622 Henri Caillavet ; 19658 Jacques Carat ; 19745 René Jager ; 19768 Francis Palmero ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20194 Roger Poudonson ; 20243 Jean Colin ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20344 Francis Palmero ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20477 Maurice Prévotéau ; 20502 Jean Francou ; 20514 Jean-Marie Rausch ; 20656 André Méric ; 20720 Charles Beaupetit ; 20793 Roger Poudonson ; 20933 René Jager ; 20968 Francis Palmero ; 20983 Louis Jung ; 21065 Jean Cauchon ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21186 Louis Orvoen ; 21219 Pierre Tajan ; 21224 Henri Caillavet ; 21225 Henri Caillavet ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 21461 Francis Palmero ; 21481 Roger Poudonson ; 21507 Jacques Braconnier ; 21570 Jean Cauchon ; 21625 Jean-Marie Rausch ; 21699 Raymond Courrière ; 21778 André Bohl ; 21791 Roger Poudonson ; 21847 Jean Cluzel ; 21853 Roger Poudonson ; 21900 Félix Ciccolini ; 21913 Maurice Schumann ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22277 Brigitte Gros ; 22289 Edouard Le Jeune ; 22349 Eugène Bonnet ; 22323 Henri Caillavet ; 22334 Louis Orvoen ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepiéd ; 22403 Jacques Braconnier ; 22422 Gérard Ehlers ; 22499 Robert Schmitt ; 22516 Jacques Henriot ; 22594 Jacques Braconnier ; 22630 Charles Alliés ; 22646 Jean Proriot ; 22738 Jean Cluzel ; 22759 Jean Cluzel ; 22740 Jean Cluzel ; 22753 Marcel Gargar ; 22811 Raoul Vadepiéd ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 22953 Michel Labéguerie ; 22975 Jean Francou ; 23007 Francis Palmero ; 23053 René Tinant ; 23121 Jean Francou ; 23136 Louis de la Forest ; 23189 Modeste Legoux ; 23190 Michel Moreigne ; 23192 Francis Palmero ; 23203 Octave Bajoux ; 23114 Louis Orvoen ; 23223 Louis Jung ; 23269 Charles Zwickert ; 23275 Adolphe Chauvin ; 23276 Jean-Marie Boulox ; 23280 André Bohl ; 23290 Eugène Romaine ; 23311 Louis Jozeau-Marnié ; 23325 Robert Schwint ; 23354 Hubert d'Andigné ; 23379 Jean Colin ; 23382 Marcel Fortier ; 23392 André Méric ; 23411 Kléber Malécot ; 23425 Jean-Pierre Blanc ; 23437 Francis Palmero ; 23446 Philippe de Bourgoing ; 23454 André Méric ; 23471 Roger Poudonson ; 23488 Michel Labéguerie ; 23492 Adolphe Chauvin ; 23496 Roger Boileau ; 23504 Adolphe Chauvin ; 23519 Hector Dubois ; 23544 Henri Caillavet ; 23558 Charles Zwickert ; 23561 René Tinant ; 23573 Jean Cauchon ; 23576 Jean Cauchon ; 23595 Louis Boyer ; 23596 Fernand Lefort ; 23603 Jacques Boyer-Andrivet ; 23620 Henri Caillavet ; 23623 André Barroux ; 23657 Jean Cluzel ; 23659 Roger Poudonson ; 23674 Eugène Bonnet ; 23677 Jean Cluzel ; 23678 Félix Ciccolini ; 23681 Roger Poudonson ; 23687 Marcel Gargar ; 23714 Francis Palmero ; 23735 Pierre Perrin ; 23739 Kléber Malecot ; 23749 François Dubanchet ; 23757 Albert Sirgue ; 23779 Paul Jargot ; 23798 Louis Boyer ; 23807 Pierre Carous ; 23827 Henri Caillavet ; 23862 Pierre Vallon ; 23875 Roger Poudonson ; 23876 Roger Poudonson ; 23888 André Colin ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23908 Jean Natali ; 23921 Maurice Blin ; 23928 Jacques Verneuil ; 23931 Jacques Braconnier ; 23932 Jacques Braconnier ; 23934 Jacques Braconnier ; 23940 René Tinant ; 23941 René Tinant ; 23972 Henri Caillavet ; 23980 Raymond Courrière ; 23987 Paul Guillard ; 23995 Jean Colin ; 23996 Jean Colin ; 24000 Roger Poudonson ; 24009 Pierre Vallon ; 24012 Pierre Tajan ; 24015 Jean-Pierre Cantegrit ; 24016 Lucien Grand ; 24025 James Marson ; 24031

Charles Ferrant ; 24033 Jean Cauchon ; 24035 Francis Palmero ; 24064 Pierre Tajan ; 24071 Hubert d'Andigné ; 24080 André Bohl ; 24083 André Bohl ; 24087 Francis Palmero ; 24107 Louis Jung ; 24108 Jean-Pierre Blanc ; 24109 Jean-Pierre Blanc ; 24112 Charles Zwickert ; 24113 Charles Zwickert ; 24117 Francis Palmero ; 24122 Jean-Pierre Blanc ; 24131 Henri Caillavet ; 24148 Marcel Gargar ; 24152 Fernand Lefort ; 24161 Jean Colin ; 24178 Pierre Vallon ; 24180 René Tinant ; 24190 Robert Laucournet ; 24194 André Bohl ; 24219 Roger Poudonson ; 24240 Kléber Malécot ; 24241 Jacques Eberhard ; 24254 Francis Palmero ; 24255 Francis Palmero ; 24256 Roger Poudonson ; 24262 Richard Pouille ; 24263 Roger Poudonson ; 24266 Rémi Herment ; 24267 Michel Miroudot ; 24289 Jean Colin ; 24294 Jean Cauchon ; 24295 Henri Goetschy ; 24300 Léopold Heder ; 24307 Francis Palmero ; 24326 Roger Quilliot ; 24331 François Dubanchet ; 24332 Charles Zwickert ; 24333 Paul Jargot ; 24334 Anicet Le Pors ; 24340 Rémi Herment ; 24344 Michel Sordel ; 24347 Jean Francou ; 24349 Pierre Gaudin ; 24352 Jean Bénard Mousseaux ; 24357 Paul Malassagne ; 24365 André Bohl ; 24366 André Bohl ; 24388 Paul Guillard ; 24391 Joseph Yvon ; 24393 Pierre Vallon ; 24394 Pierre Vallon.

## CONSOMMATION

N° 21160 Roger Poudonson ; 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 22880 Charles Zwickert ; 22886 René Tinant ; 23400 Roger Poudonson ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson.

## EDUCATION

N° 20501 M. Maurice-Bokanowski ; 22712 Michel Darras ; 23064 Francis Palmero ; 24125 Roger Poudonson ; 24209 Francisque Collomb ; 24221 Gérard Ehlers ; 24222 Gérard Ehlers ; 24234 Charles Alliés ; 24286 Jacques Eberhard ; 24310 Roger Poudonson ; 24329 André Bohl ; 24350 Pierre Gaudin ; 24353 Gérard Ehlers ; 24395 Pierre Vallon.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18068 Eugène Romaine ; 20159 Hubert Peyrou ; 20200 Jacques Carat ; 21551 Octave Bajoux ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22120 Louis Jung ; 22222 Roger Poudonson ; 22441 Roger Poudonson ; 22498 Jacques Thyraud ; 22650 André Méric ; 22830 Paul Guillard ; 23150 Pierre Vallon ; 23834 Paul Jargot ; 23848 Paul Jargot ; 23913 Marcel Gargar ; 24081 André Bohl ; 24191 James Marson ; 24207 Jean Cauchon ; 24238 Roger Poudonson ; 24278 Noël Berrier ; 24296 Marcel Rudloff ; 24364 André Bohl.

## LOGEMENT

N° 24082 André Bohl ; 24090 Roger Poudonson ; 24328 André Bohl.

## TRANSPORTS

N° 24259 Roger Poudonson.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14338 Louis Brives ; 14388 J.-F. Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17850 Léandre Létouart ; 18534 Francis Palmero ; 19333 Francis Palmero ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20418 Léandre Létouart ; 20616 Pierre Marcilhacy ; 20671 André Méric ; 20834 Kléber Malecot ; 20932 Edouard Le Jeune ; 20944 Francis Palmero ; 21062 Roger Poudonson ; 21144 Pierre Vallon ; 21235 Auguste Chupin ; 21399 Roger Poudonson ; 21478 Pierre Vallon ; 21986 Jean Cluzel ; 21992 Jean Cluzel ; 21994 Roger Poudonson ; 22027 Jean Francou ; 22075 Francis Palmero ; 22116 Kléber Malecot ; 22299 J.-P. Blanc ; 22475 Jean Cluzel ; 22564 Paul Jargot ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22680 Pierre Perrin ; 22697 Edouard Le Jeune ; 22773 Roger Poudonson ; 22799 Roger Poudonson ; 22851 Edouard Le Jeune ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23097 André Bohl ; 23147 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23869 Léandre Létouart ; 23978 Paul Jargot ; 24001 Roger Poudonson ; 24197 Edgard Pisani ; 24198 Edgard Pisani ; 24199 Edgar Pisani ; 24202 Edgard Pisani ; 24229 Roger Poudonson ; 24264 Roger Poudonson ; 24276 Rémi Herment ; 24279 Fernand Lefort ; 24370 Roger Poudonson ; 24372 Henri Caillavet ; 24380 André Méric.

## INTERIEUR

N° 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 18630 André Bohl ; 19665 Georges Lombard ; 20261 Edouard Bonnefous ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 22704 Jean-Marie Rausch ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 24335 Adolphe Chauvin ; 24355 Jacques Carat.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18844 Albert Pen.

## JEUNESSE ET SPORTS

N°s 20767 Jean-Marie Rausch ; 21370 Edouard Le Jeune ; 22169 Paul Jargot ; 23937 Victor Robini ; 24093 André Méric ; 24166 Bernard Legrand ; 24265 Hubert d'Andigné ; 24325 Pierre Noé.

## JUSTICE

N°s 22847 Louis Jozeau-Marigné ; 24341 Francis Palmero.

## SANTÉ ET SECURITÉ SOCIALE

N°s 21043 Roger Poudonson ; 21094 Roger Boileau ; 21846 Jean Cluzel ; 21860 Pierre Vallon ; 22291 Edouard Le Jeune ; 22526 Marcel Gargar ; 22561 Roger Poudonson ; 22589 Jacques Pelletier ; 22888 Louis Orvoën ; 22961 Pierre Schiélé ; 23085 Joseph Yvon ; 23157 Paul Jargot ; 23341 Henri Fréville ; 23473 Jean Cluzel ; 23703 Edouard Le Jeune ; 23777 Jean Cluzel ; 23826 Henri Fréville ; 23845 Pierre Croze ; 23867 Victor Robini ; 23917 Hubert d'Andigné ; 24054 Francis Palmero ; 24127 Francis Palmero ; 24189 Jean Francou ; 24244 Robert Schwint ; 24235 Roger Poudonson ; 24236 Roger Poudonson ; 24270 Jean Cluzel ; 24271 Jean Cluzel ; 24272 Francis Palmero ; 24280 Francis Palmero ; 24281 Roger Poudonson ; 24338 Louis Jung ; 24346 Eugène Bonnet ; 24368 Maurice PrévotEAU ; 24371 Georges Berchet ; 24387 René Ballyer ; 24406 Victor Robini.

## TRAVAIL

N°s 15176 Jules Roujon ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 18673 André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 19893 Roger Poudonson ; 19976 Marie-Thérèse Goutmann ; 20220 André Bohl ; 20302 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20755 Gérard Ehlers ; 20756 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ; 21122 aMrcel Gargar ; 21378 Jean Cauchon ; 21391 Francis Palmero ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21466 Jean Cluzel ; 21535 Kléber Malécot ; 21538 Louis Jung ; 21752 René Jager ; 21925 Serge Boucheny ; 21970 Jean Cauchon ; 21975 Jean-Marie Bouloux ; 22111 Roger Boileau ; 22300 Jean-Pierre Blanc ; 22361 Rémi Herment ; 22445 André Méric ; 22455 Henri Caillavet ; 22776 Henri Caillavet ; 23112 Auguste Billiemaz ; 23287 Roger Poudonson ; 23362 René Chazelle ; 23401 Roger Poudonson ; 23542 Gérard Ehlers ; 23802 Serge Boucheny ; 23873 Jacques Henriet ; 23983 Guy Schmaus ; 24022 Fernand Chatelain ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24182 Louis Brives ; 24243 Serge Boucheny ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 24324 Pierre Noé ; 24330 André Bohl ; 24351 Pierre Gaudin ; 24359 René Tinant ; 24382 André Méric ; 24401 Eugène Bonnet ; 24402 Louis Jozeau-Marigné ; 24407 Victor Robini.

## UNIVERSITÉS

N°s 23699 Louis Jung ; 23765 René Chazelle ; 23766 René Chazelle ; 23947 Jean-Marie Rausch.

## REPOSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

## Fonction publique.

*Non-titulaires : application de l'accord sur la préretraite.*

**23968.** — 13 juillet 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail** le cas des agents contractuels et des auxiliaires, employés dans les services de l'Etat et auxquels les nouvelles dispositions qui visent le secteur privé et qui permettent de demander le bénéfice de la préretraite à compter de soixante ans, ne sont pas applicables. Comme, d'autre part, les intéressés ne bénéficient pas des avantages inhérents à la fonction publique, il lui demande s'il ne peut être envisagé de les faire bénéficier des nouvelles règles sur la préretraite, afin d'éviter que des agents de l'Etat soient désavantagés par rapport au secteur privé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

*Réponse.* — L'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a créé, en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie de ressources particulière, souvent appelée « préretraite ». Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, née de la conjoncture et dont les effets sont

limités au 31 mars 1979. Les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

*Fonctionnaires : ouverture du droit à pension après trente-sept annuités et demie de services.*

**24515.** — 3 novembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par un certain nombre de centrales syndicales représentant les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et tendant à ouvrir le droit à jouissance immédiate des pensions de retraite après trente-sept annuités et demie de services.

*Réponse.* — La proposition tendant à ouvrir le droit à jouissance immédiate des pensions de retraite après trente-sept ans et demi de services, doit être examinée à la lumière de l'ensemble des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. A cet égard, les bonifications prévues par le code à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient demander la liquidation de leur pension bien avant d'avoir atteint l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite. Cette situation ne pourrait qu'inciter les intéressés à rechercher alors une nouvelle activité. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette proposition.

*Indemnité de résidence : suppression des zones de salaires.*

**24598.** — 10 novembre 1977. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** quelle position le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne les zones de salaires encore en application (déjà supprimées pour les salaires eux-mêmes et les prestations familiales), mais subsistant pour l'indemnité de résidence. Cette dernière survivance crée une différence de traitement entre les salariés résidant dans les communes voisines, d'autant que ces communes sont souvent d'importance variable et cela est particulièrement incompréhensible à l'intérieur d'un même département et à plus forte raison à l'intérieur d'un même canton. Cet état de fait ne peut que nuire aux bonnes relations entre les fonctionnaires travaillant côte à côte.

*Réponse.* — Les zones d'indemnité de résidence ont été instituées à une époque où il importait de tenir compte des particularités propres à chaque localité, tant au point de vue géographique que sur le plan économique. Depuis 1968, le Gouvernement s'est attaché à mener une politique d'amélioration du régime d'indemnité de résidence, notamment par l'intégration progressive de l'indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension, et par la réduction du nombre de zones. A cet effet, le nombre de zones est passé de six en 1968 à trois actuellement. Toutes ces mesures résultent des accords salariaux conclus ces dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de préjuger des mesures susceptibles d'être envisagées pour l'année 1978.

*Calcul des pensions de retraite : intégration de l'indemnité de résidence.*

**24620.** — 15 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir pour l'année 1977 l'intégration d'un certain nombre de points de l'indemnité de résidence servis encore à l'heure actuelle aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans leur traitement, ce qui permettrait d'augmenter dans les mêmes proportions les émoluments perçus par les retraités.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les modalités de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base ont été déterminées dans le passé par les accords salariaux signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des agents de l'Etat. Les négociations salariales étant suspendues depuis le 29 septembre dernier, il n'est pas possible de préjuger actuellement de la poursuite de cette politique.

*Retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants.*

**24805.** — 25 novembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit appliquée l'annexe à la convention salariale 1976 relative à la retraite anticipée des femmes ayant élevé un ou deux enfants.

*Réponse.* — Les études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes ayant élevé un ou deux enfants ont mis en évidence les inconvénients d'une telle orientation, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'indiquer les conséquences qui en seront tirées.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Factures d'achat de véhicules : qualification des frais accessoires.*

**21913.** — 24 novembre 1976. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si les frais accessoires qui figurent sur les factures d'achat de véhicules, et qui concernent généralement des frais de transport, de mise à la disposition, de carte grise, constituent des frais généraux déductibles des bases de l'impôt ou un élément du prix de revient à immobiliser et amortir.

*Réponse.* — L'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts ne dispose que les immobilisations acquises par l'entreprise sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine, laquelle s'entend du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires. Par suite, les frais de mise à la disposition figurant sur la facture d'achat d'un véhicule doivent être inclus dans le prix de revient servant de base à l'amortissement. Il en est de même des frais de transport, sauf s'il résulte des conditions de vente que l'acquéreur a le droit de prendre livraison du véhicule à la sortie des chaînes de fabrication sans que de tels frais lui soient facturés. En revanche, le droit de timbre perçu à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation entre par nature dans les frais généraux. Il constitue, dès lors, une charge immédiatement déductible.

*Revenus fonciers ruraux : imputation des déficits.*

**23053.** — 16 mars 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation d'un propriétaire d'immeubles donnés à bail, conformément aux statuts du fermage, dont les recettes atteignent au total, pour celui-ci, la somme de 5 251 francs. Après les diverses déductions prévues par les dispositions fiscales en vigueur, le bénéfice fiscal imposable est ramené à 1 524 francs. En 1976, cette personne a effectué des travaux comprenant en particulier l'amélioration du logement du fermier, la construction des bâtiments d'exploitation destinés à remplacer des bâtiments vétustes, travaux qui ne peuvent donner lieu au demeurant à une augmentation du fermage. Ces derniers se sont élevés à la somme de 44 267 francs, soit un déficit sur l'année 1976 de 42 743 francs, imputables, selon l'article 3 de la loi de finances pour 1977, sur neuf années suivant la date des travaux. Ce déficit représente en fait, en francs constants, vingt-huit années de fermage. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne convient pas de revoir les termes de cet article dans un sens plus libéral afin que les personnes éventuellement intéressées puissent bénéficier pleinement de ces dispositions.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 ne sont pas de nature à léser les bailleurs qui effectuent une gestion normale de leurs biens. Tel est le cas, en particulier, des bailleurs d'immeubles ruraux qui, non seulement ont la possibilité de déduire directement du fermage la totalité de leurs dépenses d'amélioration pendant dix années consécutives, mais bénéficient en outre d'une déduction forfaitaire représentative des frais d'amortissement à un taux particulièrement avantageux, eu égard à la proportion des éléments non amortissables qui composent l'exploitation. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les dispositions en cause.

*Contribuables, prévenus de fraude fiscale : suppression du blocage des revenus.*

**23275.** — 19 avril 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter que soient bloqués par l'administration des impôts les revenus des contribuables et, notamment, les récoltes des viticulteurs ou des agriculteurs supposés être en infraction par rapport à la législation fiscale, tant que les délais concernant les voies de recours ne sont pas épuisés et que ce blocage ne dépasse pas le montant maximum des pénalités encourues.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir une réponse complète et précise que si, en apportant des informations complémentaires relatives aux infractions et aux mesures de blocage auxquelles il fait allusion ainsi qu'à l'identité des viticulteurs et agriculteurs éventuellement concernés, il permet à l'administration de faire procéder à l'enquête préalable nécessaire.

*Anciens combattants : impôts sur le revenu.*

**23544.** — 13 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la situation de certains anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre combattants est précaire au plan fiscal. Ceux-ci sont, en effet, autorisés à prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, mais du fait qu'ils n'ont pas soixante-cinq ans, l'abattement sur le revenu imposable prévu par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées ne peut leur être accordé. Comme, au demeurant, faute d'être salariés, ils ne bénéficient pas de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100, les anciens combattants et prisonniers de guerre demandent que les effets cumulatifs d'imposition dont ils sont victimes soient annulés et, dans plusieurs de leurs motions, ils ont demandé que soit redressée cette anomalie. Peut-il, dans ces conditions, lui indiquer les mesures qu'il pense prendre afin que les anciens combattants et prisonniers de guerre, lorsqu'ils cessent leurs activités, ne supportent pas une imposition alourdie par rapport à celle qu'ils acquittent lorsqu'ils exercent leurs activités.

*Réponse.* — Lorsqu'ils prennent leur retraite à soixante ans, les anciens combattants non invalides ne peuvent bénéficier de l'abattement sur le revenu imposable. Cet abattement a, en effet, pour objet de tenir compte de la situation des personnes qui ont des difficultés particulières d'existence, en raison à la fois de leur âge ou de leur invalidité et de la modicité de leurs ressources. Aussi est-il réservé aux personnes, pensionnées ou non, âgées de plus de soixante-cinq ans ou gravement invalides, quel que soit leur âge. Mais l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978, adopté en première lecture par les deux assemblées, institue une déduction de 10 p. 100 sur les retraites, plafonnée à 5 000 francs pour l'imposition des revenus de 1977. D'autre part, les anciens combattants, quel que soit leur âge, bénéficient déjà de certains avantages fiscaux spécifiques. Ils peuvent déduire de leurs revenus les cotisations versées pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En outre, la retraite mutualiste elle-même est exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en va de même de la retraite du combattant proprement dite. Ces diverses dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## EDUCATION

*Lutte contre la toxicomanie.*

**24125.** — 24 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives d'application dans l'enseignement de la lutte contre la toxicomanie, ainsi qu'il l'avait précisé en février 1977 indiquant notamment que dès la prochaine rentrée scolaire les programmes de biologie comporteraient des cours sur les différentes intoxications.

*Réponse.* — La lutte contre la toxicomanie en milieu scolaire est une préoccupation constante du ministère de l'éducation. Elle est menée actuellement à deux niveaux. Au niveau de l'enseignement proprement dit, les programmes de biologie et sciences naturelles des classes de sixième et de cinquième comportent un chapitre intitulé « Respect de l'homme par lui-même : dangers du tabac et de l'alcool », qui permet au professeur d'aborder avec ses élèves les questions relatives à l'usage des drogues. D'autre part, le programme de biologie des classes de quatrième et de troisième comporte l'étude des méfaits du tabac et de l'alcool. Avec l'application de nouveaux programmes il s'y ajoutera les méfaits de l'abus des médicaments et de l'usage de produits psychotropes. Au niveau de la vie de l'établissement scolaire, des mesures de prévention sont mises en place à l'initiative des chefs d'établissement. Des directives fermes ont en effet été données afin que ces actions diversifiées selon les besoins des établissements aboutissent à une meilleure information des personnels enseignants, d'éducation et de service. En ce qui concerne l'information destinée aux élèves, il a paru préférable que celle-ci, sans revêtir un caractère spectaculaire et tapageur, se fasse au niveau de clubs santé au sein desquels les élèves pourront débattre de thèmes choisis par eux-mêmes, participant ainsi de façon active à leur propre information et à celle de leurs camarades. L'information est indispensable ; elle ne peut cependant suffire à régler tous les problèmes. Il est connu que l'usage de la drogue menace en priorité les jeunes ayant des problèmes affectifs, en particulier ceux qui sont en conflit avec leur famille ou qui n'entretiennent pas facilement le dialogue avec leurs parents. Il a été demandé aux chefs d'établissement, conseillers d'éducation, enseignants, en collaboration avec des équipes médico-sociales, de porter une particulière attention aux jeunes élèves qui éprouvent de telles difficultés.

*France-Belgique : harmonisation des systèmes scolaires.*

**24491.** — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'éducation** parue dans *La Voix du Nord* (15 septembre 1976) précisant notamment à propos des élèves frontaliers scolarisés en Belgique : « d'ici la fin de l'année scolaire, nous espérons avoir pu obtenir une harmonisation des systèmes scolaires qui ne pénalise personne », lui demande de lui préciser l'état actuel de l'harmonisation effective des systèmes scolaires entre la France et la Belgique.

*Réponse.* — La décision prise par les autorités belges d'instituer, à compter de la rentrée scolaire 1976, un droit scolaire (Minerval) pour les élèves étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique, a touché un certain nombre de familles françaises vivant dans la région frontalière. Conscient de l'incidence financière d'une telle mesure sur le budget des familles concernées, le Gouvernement a entrepris, très tôt, des démarches auprès des autorités belges pour tenter de parvenir à un accord qui permette d'en atténuer les effets. C'est cet espoir de trouver rapidement un terrain d'entente avec le Gouvernement belge sur le problème spécifique du Minerval qui a été exprimé dans les propos relevés par l'honorable parlementaire. Les négociations menées sur ce point avec les autorités belges ont d'ailleurs permis de dégager une solution satisfaisante pour les deux parties. Un arrangement qui tient compte de la nature des études poursuivies, des possibilités offertes par l'enseignement national ainsi que des ressources des familles a pu être conclu au mois de mars dernier. Ces décisions, qui ne s'appliquent pas aux élèves français qui suivent l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire général ou l'enseignement supérieur sont entrées en vigueur à la rentrée scolaire 1977. Une exemption totale du droit scolaire belge est prévue en faveur des élèves français scolarisés dans un établissement belge d'éducation spécialisée sur proposition de la « Commission départementale de l'éducation spéciale ». Le Gouvernement belge ne prend à sa charge que les frais de transport engagés sur son territoire. En ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel, les élèves français des deux premières années de l'enseignement secondaire sont assujettis au paiement du Minerval. Une exemption totale ou partielle suivant une grille qui prend en considération le revenu des parents français est prévue en faveur : des élèves français achevant un cycle d'études (qualification courte ou qualification longue) dans un établissement belge d'enseignement technique ou professionnel ; des élèves français nouvellement inscrits, fréquentant un établissement belge de l'enseignement technique ou professionnel, lorsqu'il est démontré qu'un tel enseignement ne peut être suivi en France à une distance raisonnable du domicile de leurs parents. Une procédure d'instruction des dossiers de tous les enfants concernés, quel que soit le département où résident les parents, a été mise au point par l'inspection académique du département du Nord.

*Cité scolaire Edouard-Vaillant (Gennevilliers) : sécurité.*

**24634.** — 15 novembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des menaces qui pèsent sur la cité scolaire Edouard-Vaillant à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). En effet, les malfaçons et le non-respect des règlements de sécurité dans la construction de cet ouvrage, dont l'Etat était le maître d'œuvre, entraînent l'effondrement du complexe. Les cabines électriques sont inondées, des courts-circuits se produisent à tout moment. Malgré les mises en garde nombreuses de la municipalité et des commissions auxiliaires et départementales de sécurité, jusqu'à présent rien n'a été fait pour remédier à une situation devenue intolérable pour les 2 200 élèves et les 350 professeurs de la cité scolaire. La responsabilité pleine et entière du Gouvernement étant engagée, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les conditions de sécurité soient rétablies dans les meilleurs délais dans cet établissement.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande au ministre de l'éducation de prendre immédiatement toutes mesures pour permettre que l'enseignement soit dispensé dans la cité scolaire Edouard-Vaillant à Gennevilliers, sans interruption dans les conditions matérielles et de sécurité exigibles. Les travaux de colmatage et de réparation des toitures incombent à la commune qui est propriétaire de l'établissement, son refus de faire exécuter les travaux nécessaires a été cause de retard. Afin d'assurer la sécurité des élèves et la continuité du service public, le préfet des Hauts-de-Seine a pris, dès qu'il a eu connaissance de ces incidents, toutes dispositions utiles pour faire assurer les travaux indispensables, aux frais avancés de l'Etat. Ces travaux sont terminés à l'heure actuelle. Il convient en outre de rappeler que d'importants travaux de sécurité avaient déjà été effectués, grâce aux crédits d'un montant de 640 000 francs, alloués par l'Etat, sans participation de la commune.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE***Bas-Rhin : prix de journée dans les cliniques privées à but non lucratif.*

**24338.** — 13 octobre 1977. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des cliniques privées à but non lucratif au regard du calcul de leurs prix de journée. Ceux-ci sont fixés, dans le département du Bas-Rhin, sur le fondement de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale et du décret n° 78-183 du 22 février 1973, soit selon les règles édictées pour les cliniques à but non lucratif. Ce mode de fixation des prix de journée contrevient aux dispositions législatives et réglementaires propres aux cliniques à but non lucratif, pour lesquelles les prix de journée doivent être fixés par les pouvoirs publics sans intervention de la sécurité sociale, aux termes de l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 et de son décret d'application n° 56-1114 du 26 octobre 1955, repris par l'article L. 276 (alinéa 4) du code de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à mettre fin à de tels errements, qui causent un dommage grave à ces cliniques, et que soient appliquées à celles-ci les dispositions qui les concernent pour l'établissement de leurs prix de journée.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les établissements de soins privés à but non lucratif ont un prix de journée déterminé dans les conditions analogues à celles des établissements publics, soit lorsqu'ils participent au service public hospitalier, soit, lorsqu'ils ont, conformément à l'article L. 276 4° alinéa du Code de la sécurité sociale, passé convention avec le département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et reçoivent effectivement des malades de cette catégorie. Les autres établissements privés à but lucratif ou non lucratif sont soumis à la tarification conventionnelle ou, à défaut de convention avec les caisses, sont dotés d'un tarif de responsabilité déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie à l'intérieur d'un prix licite fixé par le Préfet. Il appartient à l'honorable parlementaire d'apporter toute précision sur les établissements qui, à sa connaissance, ne se verraient pas appliquer la réglementation en vigueur.

*Refonte de la nomenclature des prothèses auditives.*

**24438.** — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 20390 du 2 juin 1976, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à la définition et à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives dans le cadre des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les déficients auditifs du fait de l'insuffisance des remboursements par les organismes d'assurance maladie des prothèses auditives, envisage de reprendre au cours des mois à venir les études entreprises dès 1975 par le ministre du travail, en vue d'aboutir à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives. L'objectif poursuivi est de faire correspondre la participation de l'assuré à celle prévue par le ticket modérateur et d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives. La refonte de la nomenclature d'audio-prothèse telle qu'elle est prévue implique d'une part le recensement de tous les types d'appareils inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires afin de tenir compte des progrès techniques en la matière, et d'autre part l'actualisation de la tarification des appareils en fonction de leur type. La complexité de cette étude tant sur le plan technique que financier ne permet pas de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

**TRAVAIL***Entreprise de contre-plaqué de Dunkerque : situation.*

**20756.** — 7 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur la situation des salariés d'une entreprise de contre-plaqué sise à Dunkerque. Depuis plusieurs mois, cette usine qui emploie 130 salariés, dont plus de 50 p. 100 de femmes, se trouve en sursis de liquidation. Il insiste, sur le fait que ni les délégués du personnel, ni le comité d'entreprise ne sont mis au courant de la véritable situation, et de la perspective



de l'emploi. Il précise que cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'emplois féminins, dans une région où le taux est le plus bas de France. Il lui demande de bien vouloir prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires au maintien de l'emploi, dans cette entreprise, en liaison avec le développement de l'emploi féminin.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur le problème de la sauvegarde de l'emploi des 120 salariés des établissements Fontvielle, sise à Dunkerque appelle les précisions suivantes : cette entreprise spécialisée dans la fabrication des contre-plaqués a connu diverses difficultés qui l'ont conduite à déposer son bilan le 26 novembre 1976. A la suite de ce dépôt de bilan les 120 salariés de l'entreprise ont été licenciés. Cependant, une solution industrielle a été recherchée, et celle-ci a abouti à la reprise de la Société Fontvielle par les contre-plaqués de Dunkerque et au réembauchage de quatre-vingt salariés. Actuellement, le reclassement du personnel de la société des contre-plaqués Fontvielle est terminé.

*Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail : subventions.*

**21975.** — 26 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire disposer l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de plus larges moyens budgétaires pour contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou de réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail.

*Réponse.* — L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est entrée dans sa troisième année de fonctionnement avec une dotation budgétaire de 8 147 933 francs au titre de l'exercice 1977. Pour l'année 1978, la subvention sera augmentée d'environ 300 000 francs. Compte tenu des possibilités offertes à l'Agence par la loi de finances rectificative de juin 1976 qui a accru la subvention de l'Agence de 5 millions de francs et confirmées par la loi de finances de 1977, les effectifs de l'Agence ont connu une forte progression. En effet, l'Agence compte actuellement 35 personnes, soit 20 de plus qu'en 1975. Au cours du premier semestre de cette année, les postes d'assistants et de secrétaires ont été complètement pourvus ; par contre, les entrées de chargés de mission ont été plus étalées et s'achèveront à la fin de l'année. Cette augmentation de moyens en personnel a permis à l'Agence de développer : d'une part, ses actions régionales afin de mieux connaître les besoins des entreprises et les expériences et initiatives menées localement en matière d'amélioration des conditions de travail et de favoriser la mise en œuvre d'actions pilotes dans les entreprises ; d'autre part, ses projets pilotes concernant la sécurité et les déterminants matériels des conditions de travail, l'organisation du travail et le contenu des tâches, l'expression des salariés sur leurs conditions de travail. C'est ainsi que le nombre de projets pilotes ayant fait l'objet de conventions est passé de deux en 1975, à six en 1976 et neuf en 1977, auxquels s'ajoutent sept actions en préparation. L'activité de l'Agence s'exerce également de façon croissante, en particulier : dans l'élaboration d'éléments de méthodologie d'évaluation des conditions de travail, notamment en matière économique ; dans l'encouragement de la prise en compte des conditions de travail à l'occasion de la conception des bâtiments et des équipements, en particulier à travers l'organisation de deux concours nationaux d'architecture industrielle, l'un sur la meilleure usine de l'année, l'autre sur le meilleur projet de conception de bâtiments industriels. L'Agence devrait, en 1978, atteindre un rythme de croisière et tirer le profit des recherches et des analyses qu'elle a menées depuis sa création.

*Licenciements à la SNIAS-Suresnes.*

**23983.** — 19 juillet 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la suppression d'emplois à la SNIAS-Suresnes (importante entreprise d'aéronautique nationalisée). En effet, la direction vient d'annoncer son intention de licencier 406 membres du personnel d'ici à la fin 1977. Une telle perspective, alors que le nombre de chômeurs s'élève dans notre pays à environ 1 500 000, est lourde de conséquences tout à la fois pour l'industrie aéronautique française et pour le potentiel industriel et l'emploi dans les Hauts-de-Seine. Il constate qu'un processus de démantèlement de l'ensemble de la société nationale se confirme. Après Toulouse, Courbevoie, Châteauroux et le bureau d'étude de Suresnes, d'autres ateliers et services de la même usine de Suresnes sont supprimés, compromettant à terme l'existence de l'usine tout entière. Dans le contexte actuel de difficultés pour l'industrie aéro-

nautique française, il appartient au Gouvernement non pas de capituler devant l'interdiction du Concorde à New York, mais au contraire de faire preuve de détermination et d'efficacité vis-à-vis des Etats-Unis. Or licencier dans l'aéronautique française c'est capituler. L'indépendance de notre économie et l'avenir d'une branche industrielle de pointe sont en jeu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux licenciements et sauvegarder l'intégralité de cette unité de production.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par la sauvegarde de l'emploi à la SNIAS à Suresnes appelle les observations suivantes : cette entreprise a connu des difficultés liées notamment à la période difficile qu'a traversé l'industrie aéronautique française. Afin de permettre une adaptation de l'entreprise à la charge de travail, la direction a recouru au chômage partiel entre le mois d'avril et le mois de septembre 1977. De plus, tous les salariés âgés de plus de cinquante-huit ans ont pu bénéficier de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 de la garantie de ressources. Mais aucune demande de licenciement n'a été présentée auprès des services locaux du travail et de la main-d'œuvre.

*Jeunes Français musulmans : mesures en leur faveur.*

**24351.** — 18 octobre 1977. — **M. Pierre Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les mesures prises jusqu'à ce jour en faveur des jeunes Français musulmans (études surveillées, antennes de loisirs éducatifs) n'ont touché pour l'instant qu'une fraction minime des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les activités collectives, telles qu'études surveillées et centres de loisirs éducatifs, ne peuvent être utilement mises en place que lorsque leurs bénéficiaires vivent en regroupement en milieu non ouvert, conditions réalisées jusqu'à ces derniers temps dans les hameaux de forestage. La majeure partie de ces hameaux étant le plus souvent implantés loin des centres habités et donc des écoles fréquentées par les jeunes Français musulmans, il était pratiquement impossible pour ceux-ci de fréquenter les études surveillées fonctionnant le soir dans ces établissements scolaires dans le cadre du droit commun. C'est la raison pour laquelle des études surveillées ont été organisées sur place dans les hameaux forestiers chaque fois que des enseignants qualifiés ont pu être trouvés pour en assurer la charge. Cette raison est également valable pour les centres de loisirs éducatifs qui ont pu être mis en place par le ministère du travail en faveur de la population juvénile française musulmane. Conformément à la politique d'insertion nationale définie par le Gouvernement en faveur des Français rapatriés d'origine nord-africaine, le ministère du travail s'est cependant toujours efforcé de limiter, au minimum inévitable, les mesures à caractère ségrégatif, tout particulièrement dans le cas des jeunes Français musulmans dans leur quasi-totalité nés en métropole et scolarisés très souvent, dès l'école maternelle, avec les jeunes Français de souche européenne. La résorption des hameaux de forestage souhaitée par les pouvoirs publics et actuellement en voie de réalisation rapide a pour conséquence une dispersion progressive des familles françaises musulmanes qui seront, à bref délai, installées dans la plupart des cas au sein d'agglomérations où leurs enfants pourront bénéficier des structures mises à la disposition de la population locale tant au plan scolaire qu'à celui des loisirs. Il semble donc, dans le but de mener à bien l'intégration de ces enfants au sein de la communauté nationale, qu'il n'y aura pas lieu à l'avenir de maintenir ou d'instaurer à leur intention des structures spécifiques qui d'ailleurs, dans la pratique, ne pourraient être réalisées s'agissant d'une population non plus regroupée mais dispersée. Le ministère du travail reste toutefois disposé à examiner attentivement toute situation particulière qui pourrait nécessiter la recherche de solutions adaptées aux besoins de certains enfants français musulmans, compte tenu bien entendu des possibilités budgétaires.

*Universités.*

*Etudiants n'achevant pas leurs études : statistiques.*

**23765.** — 10 juin 1977. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'importance de l'effectif des étudiants inscrits à l'université qui la quittent sans avoir obtenu aucun diplôme : il lui demande de vouloir bien lui fournir une statistique relative à l'évolution depuis 1970, dans les différentes disciplines de la proportion de ces étudiants qui n'achèvent pas leurs études.



**Réponse.** — Il est actuellement impossible d'évaluer avec une précision suffisante la proportion d'étudiants qui abandonnent leurs études sans avoir obtenu de diplômes. Certains étudiants interrompent provisoirement leurs études pour se réinscrire plus tard dans la même discipline ou dans le cursus d'une autre discipline. Par ailleurs, un même étudiant peut préparer plusieurs diplômes, d'où une surévaluation des sorties calculées en personnes physiques. Le service des études informatiques et statistiques du secrétariat d'Etat aux universités s'efforce depuis l'an dernier de mettre au point une méthode permettant de saisir le phénomène dans sa réalité. Dans le tableau ci-joint sont présentées les sorties de l'université avant l'obtention d'un diplôme de premier cycle pour les années 1971, 1972, 1974, 1975. Les formations de santé n'ont pas été prises en compte.

	1971	1972	1974	1975
Sorties de l'université avant l'obtention d'un diplôme de 1 <sup>er</sup> cycle (sauf formations de santé) .....	51 000	47 000	45 500	35 622
Nombre de DEUG délivrés .....	39 812	42 112	40 229	38 056
Sorties de l'UT avant l'obtention du DUT .....	4 500	4 700	6 667	4 524
Nombre de DUT délivrés .....	7 104	11 291	13 314	14 746

Source : SEIS.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 21 décembre 1977.

### SCRUTIN (N° 34)

Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

Nombre des votants .....	288
Nombre des suffrages exprimés .....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	145

Pour l'adoption .....	184
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet.	Jacques Braconnier. Raymond Brun. (Gironde). Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze.	François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Göttschy. Lucien Grand. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillamot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque.
--	---	---

Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Max Lejeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.

Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriol.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.

Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Seramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiel.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Léon David. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Didier. Henri Duffaut. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Claude Fuzier.	Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Pierre Gaudin. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Marceau Hamecher. Léopold Heder. Bernard Hugo. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Anicet Le Pors. Léandre Létouart. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne.	Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Peridier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Jean-Jacques Perron. Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Louis-Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Serusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuill. Hector Viron. Emile Vivier.
--	---	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin, Edouard Bonnefous et Robert Guillaume.

#### Absent par congé :

M. Paul Malassagne.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.  
 Fernand Chatelain à M. Paul Jargot.  
 Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.  
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.  
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.  
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.  
 Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption .....	177
Contre .....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 35)**

Sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés et les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	246
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	246

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Charles Allières.  
 Antoine Andrieux.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 André Barroux.  
 Armand Bastit Saint-Martin.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Raymond Bourguine.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Gabriel Calmels.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.

Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Lionel Cherrier.  
 Bernard Chochoy.  
 Auguste Chopin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Collin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Michel Cruéts.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Georges Dayan.  
 Marcel Debarge.  
 René Debesson.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Henri Duffaut.  
 Charles Durand (Cher).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eekhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Pierre Gaudin.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.

Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Marceau Hamecher.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Léopold Heder.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Bernard Hugo.  
 René Jager.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Jean Lecanuët.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Modeste Leguez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Max Lejeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Anicet Le Pors.  
 Léandre Létouart.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.

Louis Longueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Marcel Lucotte.  
 Philippe Machefer.  
 Kléber Malécot.  
 Pierre Marcihacy.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Claude Mont.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Henri Olivier.  
 Jean Ooghe.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Bernard Parmantier.  
 Guy Pascaud.  
 Bernard Pellarin.

Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein.  
 Pierre Perrin.  
 Jean-Jacques Perron.  
 Guy Petit.  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriot.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Paul Ribeyre.  
 Roger Rinchet.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Louis-Marcel Rosette.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schmitt.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Paul Seramy.  
 Franck Serusclat.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepier.  
 Camille Vallin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuill.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.

Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 André Bettencourt.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Jacques Braconnier.  
 Michel Caldaguès.  
 Pierre Carous.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Jean Chérioux.  
 Jacques Coudert.  
 Pierre Croze.  
 Yves Durand (Vendée).  
 Yves Estève.  
 Marcel Fortier.

Jean-Pierre Fourcade.  
 Lucien Gautier.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jacques Habert.  
 Jacques Henriot.  
 Marc Jacquet.  
 Paul Kauss.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Roland du Luart.  
 Raymond Marcellin.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau.  
 Jean Natali.  
 Paul d'Ornano.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Christian Poncelet.  
 Georges Repiquet.  
 Roger Romani.  
 Maurice Schumann.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Lionel de Tinguy.  
 Edmond Valcin.  
 Jean-Louis Vigier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Robert Guillaume et Pierre Louvet.

**Absent par congé :**

M. Paul Malassagne.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poper, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.  
 Fernand Chatelain à M. Paul Jarcot.  
 Roger Moreau à Marcel Fortier.  
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.  
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.  
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.  
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.  
 Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.